

[TRADUCTION]

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK



Commission du travail et de l'emploi

HR-003-01

VU LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE, L.R.N.-B., 1973, c. H-11

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

ENTRE :

B.C.,

Plaignante

- et -

Le ministère de l'Éducation de la province du
Nouveau Brunswick et le district scolaire no 2

Intimés

DEVANT:

Judith F. MacPherson, c.r., vice-présidente
Gerald Cluney, membre de la commission
Gregory Murphy, membre de la commission

COMPARUTIONS :

La plaignante :

En son propre nom

Pour la Commission des
droits de la personne :

Kelly VanBuskirk

Charles Ferris

Sarina McKinnon

Pour les intimés :

Clyde C. Spinney, c. r

DATES DES AUDIENCES : les 10, 11, 12, 13, 14 et 18 décembre 2001; les 21 et 22 février 2002; du 18 au 22 mars 2002; les 17 et 18 avril 2002; du 6 au 10 mai 2002; du 9 au 13 septembre 2002; le 28 octobre 2002 et les 29 et 30 janvier 2003.

DÉCISION

I. CONTEXTE

1. La plaignante, B.C., a déposé une plainte contre les intimés au nom de son fils, N. Elle prétend que, dans la prestation d'un service, les intimés ont fait preuve de discrimination envers N en raison de son incapacité mentale, ce qui constitue une infraction à l'article 5 de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick, L.R.N.-B., 1973, ch. H-11, ensemble ses modifications (la « Loi »), dans la mesure où ils n'ont pas fourni [Traduction] « ...les ressources adéquates afin de répondre aux besoins spéciaux de notre fils ». La formule de plainte, pièce C-1 (la « plainte »), nomme le ministère de l'Éducation de la province du Nouveau-Brunswick et le district scolaire n° 2 en tant qu'intimés, lesquels sont ci-après appelés les « intimés ». Le district scolaire n° 2 est chargé de l'éducation publique en langue anglaise dans la ville de Moncton et la région avoisinante, au Nouveau-Brunswick.

2. Par suite des procédures préalables à l'audience, où les parties furent encouragées à échanger de la documentation, à prévoir la durée de l'audition, etc., une période de huit jours a été fixée en décembre 2001 pour la tenue des audiences, toutefois, elles ont pris 20 jours supplémentaires.

3. La seule question préliminaire soulevée au début de l'audience visait le paragraphe 20(1.2) de la *Loi*, qui n'avait pas été respecté à la suite du renvoi de l'affaire devant la Commission du travail et de l'emploi, mais les parties ont renoncé à leur droit d'exiger la conformité au paragraphe et ont reconnu que notre commission était dûment constituée et avait compétence pour entendre et juger la présente plainte.

4. Les personnes suivantes ont témoigné pour le compte de la partie plaignante : la plaignante, Arthur Lamrock, D^f R. Evans, Sharon Dea, Marlene Barkhouse et D^f D. Yule. Les personnes suivantes ont témoigné pour le compte des intimés : Cindy LeCocq, Ken Menchions, Brenda Geneau, Robert Gérard, Katherine Levine, Juanita Mureika, D^f A. Cyr, Karen Branscombe, Page Cormier, Gordon Porter, Kate McLellan et Terrence King. Les pièces admises

[TRADUCTION]

en preuve sont énumérées à l'annexe « A » ci-jointe.

5. Une fois que la plaignante eût terminé essentiellement la présentation de sa preuve, M^e VanBuskirk a présenté une motion visant l'exclusion de témoins, et cette motion, qui n'a pas été contestée par l'avocat des intimés, a été accueillie. Il n'y a eu aucun enregistrement officiel des procédures puisque aucune des parties n'avait eu recours aux services d'un sténographe judiciaire pour enregistrer les procédures et ces dernières n'avaient pas été enregistrées sur bande magnétique.

II. LES FAITS

6. Un examen et une appréciation approfondis de la preuve révèlent que les faits sont ceux établis ci-après.

7. Le 18 septembre 1987, la plaignante et G.C. ont un fils, N, à Moncton, où ils continuent d'habiter, et où ils ont eu aussi C, le frère cadet de N. Lors de son témoignage, la plaignante décrit N comme un enfant très actif, impulsif et qui pose un risque à lui-même; c'est un enfant qui doit être surveillé parce que N, par exemple, lorsqu'il était tout petit, se levait le matin avant ses parents et grimpait sur le dessus du réfrigérateur, il ouvrait la portière de la voiture pendant qu'elle était en mouvement, sautait du haut d'une terrasse, etc.

8. Le pédiatre, D^r Yule, a examiné N à la naissance et une deuxième fois à l'âge de sept mois, sur la demande du D^r Phelan, médecin de famille de N à l'époque (pièce C-28.3).

9. En mars 1991, lorsque N était âgé d'environ trois ans et demi, son médecin de famille, à l'époque le D^r Antle, l'a orienté vers le D^r Raymond Murphy qui, à son tour, l'a dirigé vers le D^r Yule [Traduction] «...en raison des problèmes de comportement de N liés à l'hyperactivité, généralement lorsqu'il avait consommé du sucre concentré », lequel avait recommandé la diète « KP » et, tel qu'il est indiqué dans la pièce C-28.3, a affirmé que N avait :

[TRADUCTION]

[Traduction]

de nombreuses intolérances aux boissons gazeuses, aux jus artificiels et au colorant bleu, p. ex. les sucettes glacées. Le chocolat cause également des problèmes. (pièce C-28.4)

10. De plus, le D^f Yule avait noté ce qui suit, à la pièce C-28.4 :

[Traduction]

[...] il semblait présenter des intolérances à un grand nombre de colorants alimentaires. En conséquence, au départ on a mis l'accent en partie sur son comportement et en partie sur son alimentation. Cependant, le problème a persisté et N a été orienté vers le Centre de santé mentale un peu avant qu'il ne commence l'école.

11. En décembre 1991, étant donné que les problèmes de N étaient [Traduction] « ...plus prononcés », le D^f Yule a prescrit du Cylert (pièce C-28.4). Selon le témoignage de la plaignante, le Cylert a aidé N à se calmer et à réduire son impulsivité ainsi que sa tendance à se placer dans des situations dangereuses.

12. Le 2 avril 1992, lorsque N était âgé d'environ 4 ans et demi, le D^f Yule a adressé N et apparemment « la famille » (pièce C-28.4) au Centre de santé mentale. Sur le formulaire de recommandation, il a inscrit la mention [Traduction] « HDA » pour indiquer un cas d'hyperactivité avec déficit de l'attention (pièce R-15), sous la rubrique :

[Traduction]

MOTIFS DE LA RECOMMANDATION ET AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS (Veuillez indiquer la nature précise du problème en quelques lignes ainsi que les antécédents médicaux récents, s'ils sont connus.)

13. Le D^f Yule a indiqué, sous la rubrique [Traduction] « Prend-il/elle des médicaments? », que N prend du Cylert. Le D^f Yule avait antérieurement prescrit du Cylert, un médicament que M. Arthur Lamrock, psychologue autorisé, avait décrit comme [Traduction] « un psychostimulant [...] prescrit [...] dans le cas d'un diagnostic précoce d'hyperactivité avec déficit de l'attention », en faisant référence au diagnostic du D^f Yule (pièce C-26).

14. La plaignante a témoigné qu'elle n'avait pas emmené N au Centre de santé mentale parce que d'autres personnes, qui s'y étaient présentées, lui avaient conseillé de laisser tomber. Le D^f Yule, dans son témoignage, a affirmé que le Centre de santé mentale pourrait procéder à une

[TRADUCTION]

évaluation plus approfondie de N et travaillerait de concert avec sa famille dans la mesure du nécessaire. Il a prétendu que son diagnostic d'hyperactivité avec déficit de l'attention n'était que préliminaire, bien que le formulaire présenté par le D^f Yule ne comporte aucune précision de la sorte (pièce R-15). M. Lamrock a affirmé qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant qu'un diagnostic d'hyperactivité avec déficit de l'attention, quoique préliminaire, soit communiqué à l'école puisqu'il serait souhaitable que l'école dispose de tous les renseignements possibles et que l'école devrait être informée que l'enfant consulte un psychologue. À l'époque, la plaignante n'a pas communiqué aux intimés le diagnostic d'hyperactivité avec déficit de l'attention prononcé par le D^f Yule. Elle a prétendu que ce diagnostic était préliminaire. Cependant, on note sur la formule de plainte (pièce C-1) que la plaignante affirmait [Traduction] « ... qu'un diagnostic d'hyperactivité avec déficit de l'attention avait été prononcé lorsque N avait 5 ans ».

15. Des extraits tirés du dossier scolaire de N sont compilés dans une seule pièce (pièce R-1, onglet 11) que les parties ont appelé le « dossier scolaire cumulatif » de N, désignée comme tel aux présentes, et la copie originale de ce dossier scolaire cumulatif est conservée par le district scolaire n^o 2, sur consentement.

16. Le 29 avril 1992, la plaignante a rempli un questionnaire à l'intention des parents sur lequel elle a répondu « oui » à toutes les questions, indiquant ainsi que N n'avait aucun problème. Les réponses, parmi d'autres, indiquent que N apprenait à raisonner des problèmes simples, par exemple, ce qu'il faut faire avant de traverser la rue (pièce R-1, onglet 11, p. 23). À la fin du questionnaire, où le nom de la plaignante apparaît en tant que personne ayant rempli le formulaire, environ la moitié de la page avait été laissée en blanc afin de pouvoir y ajouter des « commentaires supplémentaires », mais aucun commentaire n'a été ajouté (pièce R-1, onglet 11, p. 24).

17. Le 29 avril 1992, on note que sur la page Dossier de santé du dossier scolaire cumulatif, sous la rubrique [Traduction] « Allergies », sont inscrits les mots [Traduction] « pommes et jus de pommes, oranges et jus d'orange, peut boire de la limonade », mais aucune référence n'est faite aux nombreuses intolérances signalées par le D^f Yule, ni aucune mention sous les rubriques [Traduction] « Anomalies » ou [Traduction] « Autres ». De plus, on y indique que la vision et

[TRADUCTION]

l'audition de N sont « o.k. » (pièce R-1, onglet 11, p. 2).

18. En décembre 1991, lorsque le D^f Yule a prescrit du Cylert (pièces C-28.3 et C-28.4), N a pris le médicament pendant environ huit mois, jusqu'au moment où la plaignante a cessé de le lui procurer.

19. Le 6 juillet 1992, concernant l'orientation de N vers le Centre de santé mentale demandée par le D^f Yule (pièce R-15), la plaignante a écrit une lettre à la Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick (pièce R-3), remerciant cette dernière de lui avoir répondu et affirmant que [Traduction] « nous avons décidé » de ne pas procéder avec le renvoi à ce moment et que N serait inscrit à l'école [il allait commencer la maternelle en septembre 1992], que son comportement serait surveillé et que récemment elle avait lu quelques livres, etc., sur le sujet et que les médicaments qu'il prenait semblaient améliorer son comportement. En contre-interrogatoire, la plaignante a affirmé qu'elle voulait attendre et voir comment N se comporterait, qu'elle suivrait elle-même des cours et qu'ensuite, après que N aurait commencé l'école, qu'ils procèderaient d'une autre manière. De plus, la plaignante a témoigné qu'elle pensait que le Centre de santé mentale enverrait un psychologue à la maison, qu'il resterait pendant un certain temps, plus longtemps que nécessaire, et que sa présence deviendrait embêtante et complètement inutile.

20. La plaignante a témoigné qu'elle avait décidé de ne plus donner de Cylert à N en septembre 1992 juste avant qu'il commence la maternelle parce qu'elle ne voulait pas qu'il prenne des médicaments et qu'elle estimait que c'était mieux pour N d'essayer d'aller à l'école sans prendre de médicaments. Elle a affirmé qu'elle savait que certains élèves qui souffrent d'hyperactivité avec déficit de l'attention se comportent assez bien sans médicaments. Le D^f Bakht (pièce R-2), un psychiatre pour enfants et adolescents qui a traité N pendant un certain temps, a pris note des actes de la plaignante.

21. En septembre 1992, N a commencé la maternelle à l'école anglaise Wynwood de Moncton; son enseignante était M^{me} Tower LeBlanc. Le 10 août 1995, lors d'un examen médical de N au cabinet du D^f Yule, la plaignante a indiqué que l'enseignante de la maternelle [Traduc-

[TRADUCTION]

tion] « savait s'y prendre avec lui » et qu'elle [Traduction] « travaillait bien avec lui » (pièce C-28.3). Dans son témoignage, la plaignante affirme avoir souvent rencontré l'enseignante de la maternelle, environ dix fois, en plus des rencontres parents-enseignants. Au cours de la première rencontre parents-enseignants, M^{me} Tower LeBlanc a informé la plaignante, comme l'indique le témoignage de cette dernière, que N avait un comportement agité et elle a suggéré qu'il souffrait peut-être du syndrome de Gilles de La Tourette. Elle a conseillé à la plaignante de le faire évaluer. La plaignante n'a pas mentionné le diagnostic antérieur d'hyperactivité avec déficit de l'attention du D^r Yule mais elle prétend avoir confié à l'enseignante qu'elle ne donnait plus de médicaments à N, quoiqu'il n'existe aucune preuve à l'appui d'une telle assertion faite à l'enseignante. La plaignante a témoigné, qu'à son avis, N a terminé la maternelle sans problème. La plaignante affirme qu'elle a effectivement fait évaluer N pour voir s'il était atteint du syndrome de Gilles de La Tourette et qu'il a été établi qu'il n'en était pas atteint.

22. Dans une lettre datée du 19 avril 1993, Holly Humphrey, enseignante-ressource des Services aux enfants et aux adolescents du Centre de santé mentale, a avisé le D^r Yule que le dossier serait fermé puisque, à la suite d'une conversation avec la plaignante, leurs services n'étaient plus nécessaires (pièce R-4).

23. Le 21 août 1993, dans ses notes cliniques (pièce C-28.4), le D^r Yule a écrit que le dossier de N au Centre de santé mentale était fermé [Traduction] « [...] puisque son état était jugé satisfaisant ». Dans son rapport daté du 22 août 1995 (pièce C-28.3), le D^r Yule indique qu'on l'avait avisé que N [Traduction] « [...] ne s'était jamais présenté au Centre de santé mentale et que son dossier était fermé ».

24. Dans son rapport daté du 22 août 1995 (pièce C-28.3), le D^r Yule indique qu'on l'avait informé que N avait [Traduction] « assez bien » réussi en maternelle, et il n'y a aucune indication que la plaignante lui a confié les commentaires formulés par l'enseignante de la maternelle. Le D^r Yule a également indiqué que N ne semblait pas toujours avoir la même réaction au Cylert et que c'est la raison pour laquelle le Cylert avait été interrompu. Il n'y a aucune mention que le D^r Yule était au courant du fait que la plaignante souhaitait que N aille à l'école sans médicament et qu'elle avait donc cessé de lui administrer le Cylert. Le D^r Yule a également noté

[TRADUCTION]

que N souffrait d'une intolérance à divers colorants alimentaires, boissons gazeuses, crèmes glacées et au chocolat, lesquels, selon ses notes, [Traduction] « [...] le rendent plus hyperactif, modifient sa personnalité et le rendent tapageur et plus agressif » quoiqu'il n'y ait aucune indication que la plaignante avait informé les intimés du fait que N souffrait de ces intolérances et des effets de celles-ci sur son comportement.

25. Il semblerait que l'enseignante de la maternelle prévoyait la possibilité d'offrir des ressources à N puisqu'elle avait constaté que N avait quelques difficultés (pièce R-1, onglet 11, p. 1). Les éléments de preuve ne contiennent pas de bulletin scolaire de la maternelle puisqu'il semblerait qu'il n'y en a pas à ce niveau.

26. La plaignante a témoigné qu'elle souhaitait que N devienne bilingue et qu'il soit placé en immersion française et que, vers la fin de l'année, l'enseignante de la maternelle a accepté de placer N en immersion française.

27. Pendant la période au cours de laquelle N était inscrit en maternelle, il n'a reçu aucun médicament et la plaignante a omis d'informer l'école du diagnostic d'hyperactivité avec déficit de l'attention qui avait été prononcé antérieurement.

28. Dans ses notes cliniques du 21 août 1993 (pièce C-28.4), le D^r Yule indique qu'il suit N depuis son renvoi en mars 1991, lorsque N était âgé de trois ans et demi, mais il note aussi qu'il avait demandé de revoir N tous les six mois, mais qu'il ne l'a pas revu [Traduction] « [...] pour un examen de suivi entre le mois d'août 1993 » (pièce C-28.3) et le 10 août 1995, où il a examiné N à la suite du renvoi d'août 1995 par le D^r Stoddard, médecin de famille de N depuis 1991 (pièce C-27).

29. En septembre 1993, en dépit des difficultés qu'il éprouvait en anglais à la maternelle, N est inscrit à l'école Arnold H. McLeod, de Moncton, en première année d'immersion en français. M^{me} Cécile Belliveau était alors son enseignante. N a eu beaucoup de difficultés, surtout dans le cours d'arts du langage (en ce qui concerne le rendement et les efforts, il a reçu la note ED [éprouve des difficultés] et BA (besoin de s'améliorer], respectivement) et en mathématiques, il

[TRADUCTION]

a obtenu un BA au chapitre des efforts (pièce R-1, onglet 11, p. 5).

30. Selon ce que la plaignante a indiqué au D^r Yule le 10 août 1995, M^{me} Belliveau criait après N et était, semble-t-il, [Traduction] « sur le point de faire une dépression nerveuse » (pièce C-28.3). La plaignante a témoigné que N travaillait parfois plus de quatre heures le soir pour tenter de faire ses devoirs et qu'elle essayait de l'aider. La plaignante a décrit la première année scolaire comme la pire dans la vie de N. La preuve indique que la plaignante n'a pas informé l'école des difficultés que N éprouvait et, selon son témoignage, elle affirme [Traduction] « [...] je n'étais pas au courant jusqu'à ce que je reçoive son bulletin scolaire [...] ». La plaignante a indiqué au D^r Yule qu'elle était [Traduction] « [...] très mécontente des progrès de N et il est passé du programme d'immersion en français au programme anglais. » La preuve indique que la plaignante n'a pas communiqué avec l'école en ce qui concerne les difficultés que N éprouvait ou la situation telle qu'elle l'avait décrite; de plus, il n'y a aucune autre preuve à l'appui de ses allégations concernant l'enseignante de N.

31. Le bulletin scolaire de 1^{re} année de N indique ce qui suit (pièce R-1, onglet 11, p. 5) :

[Traduction]

Première session : le 12 novembre 1993.

Je suis très inquiète des progrès de N. Ses progrès en mathématiques ne sont pas constants. Il a de la difficulté avec les syllabes simples en dictée et en lecture. Il n'utilise pas son temps efficacement. N a besoin de beaucoup de soutien et de surveillance pour effectuer son travail. Il devra travailler plus fort.

Quatrième session : juin 1994.

N trouve toujours l'école très difficile. Il a été décidé de modifier son programme en septembre 1994.

32. Le 4 février 1993 [*sic* lire 1994] (pièce R-1, onglet 11, p. 6), M^{me} Belliveau a envoyé à la maison un document dans lequel elle soulignait les difficultés que N éprouvait à l'école et exprimait ses préoccupations par rapport à N et ses difficultés. La section du document réservée à la signature et aux commentaires des parents n'a pas été remplie.

33. Le 22 avril 1994 (pièce R-1, onglet 11, p. 7), M^{me} Belliveau a envoyé un deuxième

[TRADUCTION]

document à la maison dans lequel elle répétait que N éprouvait des difficultés à l'école, qu'il exigeait une surveillance constante, qu'il avait des problèmes d'écoute et d'autres problèmes semblables, notamment un défaut de concentration, et que N ne mettait pas à profit toutes ses habiletés dans son travail, qu'il éprouvait des difficultés dans tous les aspects de l'immersion en français, qu'il était facilement distrait et qu'il avait de la difficulté à se concentrer sur sa tâche. M^{me} Belliveau a exprimé ses préoccupations relativement à la possibilité que N ne réussisse pas sa 2^e année en immersion en français. M^{me} Belliveau a remercié les parents de leur collaboration en aidant N avec ses devoirs. La section réservée aux parents, une fois de plus, n'a pas été signée.

34. Dans son témoignage, la plaignante a confirmé avoir reçu les deux documents (pièce R-1, onglet 11, p. 6 et 7).

35. Le 26 avril 1994, une feuille d'information concernant une réunion de l'équipe stratégique de l'école (pièce C-2) indique qu'une réunion de l'équipe stratégique a eu lieu, à la demande des parents, afin de discuter de la raison pour laquelle N ne travaille pas dans la mesure de son habileté ainsi que des projets pour l'année suivante. Une section de la feuille d'information intitulée « Problèmes scolaires » indique que N éprouvait des difficultés en langues et que ses notes en mathématiques étaient peu satisfaisantes. Les commentaires mentionnent que N a de la difficulté à écouter et qu'il éprouve d'autres problèmes de concentration. En ce qui concerne les ressources, l'école offrait [Traduction] « [...] de l'aide supplémentaire après les cours », M. Chiasson (moniteur de français) et Don Belliveau (étudiant du programme Co-op). La décision est prise d'effectuer des tests d'aptitudes, d'habiletés et de français. Sous la rubrique [Traduction] « Communications avec les parents », on trouve plusieurs communications avec le père, des notes inscrites dans les cahiers, y compris « [...] ai parlé avec la mère la semaine dernière ».

36. Le 9 mai 1994, Carolyn Walsh, psychométricienne (pièce R-1, onglet 11, p. 14), a fait subir à N le test WPPSI-R ainsi qu'un test d'habiletés perceptuelles; N a obtenu des résultats se situant dans la moyenne. N a déclaré à M^{me} Walsh qu'on aurait dû l'inscrire à la maternelle en immersion française (pièce R-1, onglet 11, p. 14), car il avait trouvé que la 1^{re} année en immer-

[TRADUCTION]

sion française avait été difficile. Juanita Muerika, psychologue scolaire autorisée rattachée au ministère de l'Éducation, a témoigné qu'à son avis, M^{me} Walsh ne détenait pas les compétences nécessaires pour administrer ces tests.

37. Le 2 juin 1994, le procès-verbal de la réunion de l'équipe stratégique de l'école (pièce C-3) confirme que Carolyn Walsh, Sharon Warren, Lorraine Dickens, Cécile Belliveau, Bill Ross et la plaignante se sont rencontrés pour discuter de N. Les résultats des tests de M^{me} Walsh (pièce R-1, onglet 11, p. 14) ont été examinés. En mathématiques, les résultats indiquaient que N se situait au cinquième stanine. L'enseignante-ressource, Sharon Warren, a donc suggéré que la langue constituait le problème car lorsque les matières étaient enseignées en français, N obtenait des résultats inférieurs à la moyenne, et dans le cas des mathématiques enseignées en anglais, ses résultats étaient satisfaisants. L'équipe a soumis quelques options à la plaignante, dont la 2^e année dans le programme anglais. Cette dernière option est celle que l'équipe a recommandée, et celle que la plaignante a retenue. La pièce C-3 indiquait que les mathématiques ne devraient pas constituer un problème en 2^e année; par contre, l'anglais devrait être révisé au cours de l'été. M^{me} Warren a donc fourni des livres et des mots anglais, ainsi que des livres de mathématiques pour l'été. M^{me} Warren a indiqué qu'elle chercherait à lui trouver des ressources au cours du mois de septembre 1994.

38. Au cours de cette réunion, la plaignante n'a jamais fait mention du diagnostic posé précédemment selon lequel N serait atteint d'hyperactivité avec déficit de l'attention, ni qu'elle avait cessé de le lui administrer du Cylert avant son inscription à l'école. Par conséquent, lorsque N éprouvait des difficultés à la maternelle et en 1^{re} année, il ne prenait pas de médicaments, l'école n'avait pas été avertie du diagnostic antérieur d'hyperactivité avec déficit de l'attention et rien n'indique que l'école Arnold H. McLeod a été informée du fait qu'on avait prescrit du Cylert à N et que la plaignante avait cessé de lui administrer. Selon le témoignage de la plaignante, celle-ci n'était pas convaincue que les difficultés de N étaient le fruit de son problème d'hyperactivité avec déficit de l'attention et du fait qu'il ne prenait plus ses médicaments; elle a fait remarquer que ses difficultés pouvaient avoir été causées par des problèmes de santé qui ont mené, cette année-là, à la pose d'aérateurs transtympaniques dans ses oreilles et à l'ablation des amygdales.

[TRADUCTION]

39. En septembre 1994, N était inscrit en 2^e année (programme anglais) à l'école Arnold H. McLeod et M^{me} Carter était son enseignante titulaire. N est demeuré dans le programme anglais pour le reste de ses études dans le secteur public du district scolaire n^o 2.

40. Le bulletin scolaire de 2^e année de N (pièce R-1, onglet 11, p. 8) contient ce qui suit :

[Traduction]

Première session

N s'est très bien adapté au programme anglais. Cependant, il préfère regarder les autres plutôt que finir son travail à temps.

Deuxième session

N réussit assez bien lorsqu'il suit les directives. Parfois, je pense qu'il croit qu'il sait ce qu'il doit faire ou du moins il pense qu'il le sait; il continue donc son travail sans écouter et commet alors de nombreuses erreurs inutiles. Il s'améliore néanmoins.

Troisième session

N doit être constant lorsqu'il fait ses devoirs. Certains sont très bien faits, alors qu'à d'autres moments, ils sont illisibles. Il doit essayer de soigner son travail.

Quatrième session

Amuse-toi bien cet été!

41. En septembre 1994, un formulaire intitulé [Traduction] « Plan d'intervention individualisé » (« PII ») a été rempli (pièce R-1, onglet 11, p. 27 et 28) et signé par M^{me} Carter, S. Warren, l'enseignante-ressource de N et William Ross, le directeur. Dans ce plan, on établissait divers objectifs et on notait, entre autres points, le travail à effectuer auprès de N en ce qui concerne les cours d'arts du langage, ainsi qu'une liste de matériel à utiliser pour N. La plaignante a témoigné qu'elle n'était pas au courant du plan d'intervention élaboré pour N en 2^e année.

42. La plaignante a déclaré au D^r Yule que l'enseignante de 2^e année criait beaucoup et parlait fort, mais était suffisamment soucieuse pour travailler avec N. Ainsi, tout au long de sa 2^e année, N rencontrait régulièrement l'enseignante-ressource. Lorsque le D^r Yule a examiné N

le 10 août 1995, il a écrit que N verrait probablement encore l'enseignante-ressource l'année suivante (c'est-à-dire en 3^e année) et qu'avec l'aide de l'enseignante-ressource ou d'un tuteur, il semblait qu'il coopérait bien et réussissait bien. À l'école, N se conduisait passablement bien et les manifestations d'indiscipline étaient peu fréquentes, mais à la maison, il pouvait être très bruyant (pièce C-28.3) écrivait le D^r Yule dans son rapport du 22 août 1995 au D^r Stoddard.

43. Il semblerait que le plan d'intervention individualisé (pièce R-1, onglet 11, p. 27) ainsi que les autres PII (pièce R-1, onglet 11, p. 15 et 18) n'aient pas été bien préparés car, dans l'ensemble, ils manquaient de précision. M. Lamrock a critiqué ces rapports individuels, mais lorsqu'on les compare à d'autres PII ou programmes d'éducation individuels (PEI) qui ont été préparés dans les districts scolaires au moment où il était superviseur des services aux élèves et responsable de ces documents, il ne semble pas y avoir de différences importantes (pièces R-10, R-11, R-12 et R-13). Tous les témoins s'entendent pour dire que plus ces documents sont détaillés, meilleurs ils sont. Il y a eu aussi un débat à savoir si l'on devait procéder à une évaluation psychopédagogique d'un élève avant que les besoins et les ressources ne puissent être déterminés. Selon le témoignage de Katherine Levine, psychologue scolaire autorisée œuvrant au sein du ministère de l'Éducation (pièce R-28), celui de M^{me} Branscombe, directrice de l'école intermédiaire Lewisville (l'« école »), dernière école publique que N a fréquentée avant le dépôt de la présente plainte, et celui des enseignants, une évaluation psychopédagogique n'est pas nécessaire étant donné que les ressources peuvent être mises en place une fois que les enseignants ont observé l'élève, se sont rencontrés et ont discuté du cas. Les PII préparés dans les districts scolaires que M. Lamrock supervisait (pièces R-10, R-11, R-12 et R-13) ne semblaient pas indiquer si c'est bien ce qui se produisait ou s'était produit, malgré le témoignage de M. Lamrock qui laissait entendre que c'était bien le cas. L'enseignante de 5^e année de N, M^{me} Geneau, a témoigné que sur neuf élèves bénéficiant d'un plan d'intervention individualisé dans sa classe, on avait procédé à une seule évaluation psychopédagogique.

44. En 2^e année, à deux reprises, le district a fait subir le test de Woodcock, test de rendement scolaire formel, à N. Selon M^{me} Branscombe, lors du premier test, N se situait dans l'ensemble au niveau de la 1^{re} année. Lors du deuxième test, il se situait dans l'ensemble au niveau de la 2^e année (pièce R-1, onglet 11, p. 27 et 28). M^{me} Branscombe a également mentionné que, selon

[TRADUCTION]

les notes de l'enseignante-ressource figurant dans le plan d'intervention individualisé, N s'était amélioré :

[Traduction]

Il réussit à épeler assez bien lorsqu'il y consacre du temps à la maison [...] N s'est amélioré dans tous les aspects de la lecture cette année. C'était une bonne idée de passer du programme d'immersion en français au programme anglais. Il devrait être en mesure de faire le travail de classe l'an prochain sans l'aide de ressources du système scolaire. Il doit faire ses devoirs à la maison avec assiduité. »

45. La plaignante a témoigné n'avoir rencontré M^{me} Carter que lors des réunions parents-enseignants régulières.

46. Lors de l'examen de N qui a eu lieu le 10 août 1995, la plaignante a déclaré au D^r Yule que N [Traduction] « manifestait un comportement assez agressif envers » elle et a relaté un incident au cours duquel N avait une perceuse électrique sans fil en marche à la main et qu'il l'a poursuivie, elle et C, jusqu'à dans la chambre où il les a enfermés (pièce C-28.3). Dans son témoignage, la plaignante affirme que cet incident s'est produit vers la fin de la 2^e année scolaire de N et déclare qu'elle a [Traduction] « téléphoné au D^r Stoddard le jour suivant ».

47. Le 14 juin 1995, soit environ une semaine avant la remise du bulletin de fin de la 2^e année et la fermeture de l'école, la plaignante a envoyé une note à l'enseignante, Mme Carter, qui a écrit la remarque suivante dans le dossier scolaire cumulatif : [Traduction] « Une note de la maman aujourd'hui mentionnant que N prenait désormais du Ritalin et que c'était la première fois qu'elle n'avait pas eu de difficulté à l'installer pour faire ses devoirs » (pièce R-1, onglet 11, p. 2). Il n'existe aucune preuve selon laquelle la plaignante aurait informé l'école des difficultés qu'éprouvait N à la maison.

48. Le Dr Stoddard, médecin qui a donné l'ordonnance initiale de Ritalin, écrivait au mois de mars 1995 qu'il était clair pour lui que N était atteint [Traduction] « d'hyperactivité avec déficit de l'attention, et que ces troubles étaient tous liés à des problèmes comportementaux à l'école » (pièce C-27). Il n'existe aucune preuve selon laquelle une telle conclusion ait été transmise à l'école et, quoi qu'il en soit, il n'y avait que très peu de preuves pour appuyer la déclaration du Dr Stoddard concernant les problèmes comportementaux « à l'école »; en fait, la preuve semblait

[TRADUCTION]

plutôt démontrer le contraire. Ces problèmes se situaient à la maison, tel que l'a noté le Dr Yule (pièce C-28.3), le 22 août 1995, où il a affirmé :

[Traduction]

À l'école [...], il [...] tend à se conduire passablement bien, et cet endroit ne donne pas lieu à des manifestations d'indiscipline. À la maison [...] il [...] peut être très bruyant [...]

49. Le bulletin scolaire de 2e année de N (pièce R-1, onglet 11, p. 8) montre qu'il a reçu la cote « Satisfaisant » dans les catégories [Traduction] « travaille et joue bien avec les autres », « démontre la maîtrise de soi » et « courtoisie ».

50. En août 1995, le Dr Stoddard a dirigé N vers le Dr Yule (pièce C-27) qui l'a examiné le 10 août 1995. Le Dr Yule a alors écrit ce qui suit (pièce C-28.3) au Dr Stoddard : [Traduction] « Vous avez fait l'essai du Ritalin à la fin de l'année scolaire et pour une majeure partie du mois de juillet ». Le Dr Yule suggère de réduire la dose de Ritalin de N et que [Traduction] « la mère et l'école » surveillent sa réaction à la réduction du dosage du médicament, après que sa nouvelle enseignante ait eu [Traduction] « deux ou trois semaines pour se familiariser avec lui » (pièce C-28.3). Dans son témoignage, le Dr Yule a déclaré qu'il se fie aux parents pour être le lien entre son cabinet et l'école, mais rien n'indique que la plaignante ou une autre personne ait demandé à l'enseignante de N de surveiller la réaction de ce dernier au changement de médication, en dépit de la recommandation du Dr Yule. Dans son rapport daté du 22 août 1995, le Dr Yule écrivait qu'obtenir de N de faire ses devoirs représentait une [Traduction] « bataille constante et la source de beaucoup de frustration ». Le Dr Yule a noté que la plaignante lui a déclaré qu'elle et le père de N travaillaient à temps plein, que N et son père possédaient un tempérament similaire et que chacun avait de la difficulté à céder à l'autre.

51. Le Dr Yule a également déclaré sous serment qu'on ne lui avait jamais demandé de signer un formulaire autorisant les enseignants à donner des médicaments à N, autorisation qui, selon le témoignage, était nécessaire pour que l'école puisse lui administrer ses médicaments. La plaignante a dit qu'à ce moment-là, N pouvait prendre ses médicaments le matin avant d'aller à l'école.

[TRADUCTION]

52. Dans le rapport daté du 4 mai 1998, le Dr Bakht écrivait que la plaignante l'avait informé que N n'avait pas pris ses médicaments durant la maternelle et la 1re année seulement, bien que la preuve démontre qu'il n'en avait pas pris non plus pendant la majeure partie de sa 2e année (pièce R-2). Le Dr Bakht a noté que N était [Traduction] « assez agressif » en 2e année (pièce R-2), quoiqu'il y ait peu de preuves démontrant son agressivité à l'école; son agressivité se manifestait surtout à la maison.

53. Par conséquent, N a fait sa maternelle, sa 1re année et la majeure partie de sa 2e année sans recourir au médicament prescrit par son pédiatre, et ce, jusqu'à environ la mi-juin de sa 2e année. Il n'existe aucune preuve selon laquelle la plaignante aurait communiqué avec les intimes pour leur faire part du diagnostic d'hyperactivité avec déficit de l'attention posé précédemment, malgré les difficultés de N avec ses devoirs qui constituent un autre élément que la plaignante n'a pas divulgué aux intimes.

54. En septembre 1995, N était inscrit en 3e année à l'école Arnold H. McLeod et avait Mme Reid comme enseignante. Voici ce qui est indiqué au bulletin scolaire de 3e année de N (pièce R-1, onglet 11, p. 9) :

[Traduction]

Première session

N fait des efforts pour rester concentré sur sa tâche. Il accomplit des travaux satisfaisants lorsqu'il est concentré sur sa tâche mais est facilement distrait. Il peut étudier les mots sur une liste d'orthographe mais a de la difficulté à se servir des bases qu'il a apprises pour construire de nouveaux mots. Il a besoin de faire des exercices d'écriture de phrases. Il réussit bien en mathématiques mais ses travaux sont peu soignés.

Deuxième session

N s'améliore. Je suis satisfaite de ses efforts à rester concentré sur sa tâche. Sa lecture s'améliore et sa façon de répondre aux questions et ce qu'il écrit à propos des histoires démontre qu'il les comprend. Il travaille fort mais a toujours de la difficulté avec l'orthographe des mots dans ses phrases.

Troisième session

N fait des efforts pour s'améliorer dans tous les aspects de ses travaux mais il doit ralentir et se concentrer sur le travail en cours. Il est arrivé que des mots d'orthographe soient demandés oralement et il a obtenu de meilleurs résultats lors de ces exercices. Il a de la facilité avec les concepts de base en mathématiques mais éprouve

[TRADUCTION]

certaines difficultés à comprendre les problèmes écrits. Il est encore très désorganisé.

Quatrième session

N a travaillé fort cette année mais il devra continuer à fournir des efforts. Tout le temps qu'il passera à lire et à orthographier des mots cet été constituera une aide précieuse pour l'an prochain. Passe un bel été N.

55. La plaignante a témoigné qu'elle avait cru comprendre que Mme Reid disposait d'un programme d'aide supplémentaire pour N, qui nécessitait que N soit retiré de la classe. Dans sa plainte (pièce C-1), la plaignante a affirmé que N recevait une aide de rattrapage du système scolaire depuis la 2e année. Le 17 avril 1998, la plaignante écrivait aux D^{rs} Stoddard et Yule afin de leur mentionner que N recevait de l'aide de plusieurs ressources du système scolaire, et ce, de façon continue depuis la 2e année (pièce R-6). En outre, Sharon Dea indiquait à la page 2 de son évaluation psychopédagogique (pièce C-6), que N recevait de l'aide provenant de plusieurs ressources depuis la 2e année.

56. En septembre 1996, N est inscrit en 4e année à l'école Arnold H. McLeod. Son enseignante était Mme Trainor. On peut lire sur le bulletin scolaire de 4e année de N (pièce R-1, onglet 11, p. 10) ce qui suit :

[Traduction]

Première session

La faiblesse principale de N cette session-ci est son inaptitude à écouter. Bien souvent, il dessine pendant les leçons. Il a de la difficulté avec les cours d'arts du langage et les ateliers d'écriture. Je suis satisfaite de son orthographe cette session-ci. Je pense que s'il pouvait être plus attentif en classe, il trouverait son travail scolaire plus facile. Récemment, il a mis plus d'efforts dans ses devoirs.

Deuxième session

L'attention de N en classe n'est pas constante. Tout de suite après l'heure du repas, il trouve difficile de se remettre à la tâche. Comme je vous le mentionnais, il a de la difficulté à obéir aux règles à l'extérieur. Je trouve aussi que j'ai besoin d'insister pour qu'il fasse bien son travail, sinon il ne fera pas de son mieux.

Troisième session

Je suis particulièrement satisfaite des améliorations de N dans sa croissance personnelle. Je peux voir des améliorations significatives cette session-ci. Il est beaucoup plus à son affaire qu'avant.

[TRADUCTION]

57. En ce qui concerne le rendement scolaire, N obtient des S- et un ED [épreuve des difficultés], soit un rendement moins que satisfaisant, dans le cours d'arts du langage, en mathématiques et en sciences humaines. Au chapitre des efforts, N a reçu ces mêmes cotes en plus d'un BA (besoin de s'améliorer), quoique M^{me} Trainor lui ait donné des S (satisfaisant), des S+ et des TB (très bien). Le bulletin scolaire (pièce R-1, onglet 11, p. 10) donne le choix d'un nombre limité de catégories, par exemple, TB, S, BA, ED et E pour excellent.

58. Selon le témoignage de M. Menchions, de M^{me} Branscombe et d'autres enseignants, les parents ont l'occasion de poser des questions sur les bulletins scolaires n'importe quand, y compris aux rencontres parents-enseignants. Sur la pièce R-1, onglet 11, p. 10, M^{me} Trainor a écrit : [Traduction] « [...] Comme je vous disais [...] ». Par conséquent, à un moment donné, au moins un des parents de N a rencontré M^{me} Trainor. Dans son témoignage, la plaignante a mentionné que, au cours des 3^e et 4^e années de N, ni elle ni le père de N n'avaient eu d'autres discussions avec quiconque à l'école, autres que celles qui ont eu lieu pendant les rencontres parents-enseignants, et qu'ils n'avaient pas demandé d'autres ressources pour N.

59. M^{me} Trainor a indiqué qu'un des principaux problèmes de N était sa difficulté à être attentif (pièce R-1, onglet 11, p. 10). Selon son expérience, M^{me} Branscombe croit que les commentaires des enseignants et les cotes inscrites sur les bulletins scolaires sont exacts et fondés principalement sur les observations que font les enseignants du travail quotidien de l'élève. Elle précise également que des commentaires tels que [Traduction] « l'élève est inattentif », entre autres, peuvent s'appliquer à plusieurs élèves des 3^e et 4^e années, où la plupart des élèves doivent faire preuve d'assiduité. De toute façon, rien n'indiquait que les commentaires de l'enseignante apparaissant sur le bulletin scolaire de N ne reflétaient pas ce que l'enseignante avait observé.

60. En ce qui concerne la question de la perte des dossiers d'adaptation scolaire de N, M^{me} Branscombe a déclaré qu'au moment d'apprendre qu'une plainte avait été déposée et que tous les documents devaient être produits en preuve, elle a fait des recherches à l'école et même au bureau du district scolaire. Elle a expédié, par correspondance datée du 2 février 2000, tout ce

[TRADUCTION]

qu'elle pouvait trouver à la direction générale du district (pièce R-1, onglet 11, p. 13), y compris le dossier scolaire cumulatif de N et ce qu'elle croyait être le dossier d'adaptation scolaire de N (ci-après le « dossier de référence »). Elle a admis ne pas avoir trouvé le dossier Win-it de N, dans lequel les relevés de participation de N à des activités scolaires sont conservés. Elle a déclaré être au courant du fait que N avait au moins participé à des épreuves d'athlétisme, à des activités parascolaires et qu'il était membre du club des rats de bibliothèque. Des extraits du dossier d'élève de N (pièce R-1, onglet 11) semblent provenir de son dossier scolaire cumulatif et d'une partie de son dossier de référence. On y a fait référence, tout au long des procédures, sous la désignation « dossier scolaire cumulatif » de N. Il n'y a pas de pièce produite en preuve appelée dossier de référence.

61. L'enseignante-ressource de N en 6^e année, M^{me} LeCocq, a témoigné que certains des documents qui étaient habituellement gardés dans le dossier de référence se trouvaient dans le dossier scolaire cumulatif de N (p. ex., pièce R-1, onglet 11, p. 22 et 26) alors que certains documents de référence manquaient (p. ex., les notes de M^{me} LeCocq et des échantillons du travail de N). M^{me} LeCocq ne pouvait expliquer pourquoi ses notes (pièce R-1, onglet 11, p. 26) étaient classées dans le dossier scolaire cumulatif alors qu'elles auraient dû être dans le dossier de référence. M^{me} LeCocq a précisé que le dossier scolaire cumulatif de N ne représentait qu'un centième de ce qu'il a fait, l'école intermédiaire Lewisville ne pouvant garder [Traduction] « chaque bout de papier ». M^{me} LeCocq a expliqué qu'elle était partie en congé de maternité aux environs de mars 1999 et qu'elle avait alors laissé ses notes à l'enseignant suppléant, Todd Smith, lui demandant de les classer dans le dossier scolaire cumulatif de N à la fin de l'année. Elle ne pouvait que conjecturer sur l'endroit où le dossier de référence complet de N pouvait être puisqu'elle l'a cherché et n'a pu le trouver.

62. D'après le témoignage de M^{mes} Branscombe et Geneau, le portfolio de N était aussi manquant, quoiqu'elles supposent qu'il a pu être envoyé à la maison de N à la fin de l'année scolaire. L'enseignant-ressource de N en 5^e année, Ken Menchions, a témoigné qu'il gardait plus de documents que ceux qui étaient dans le dossier scolaire cumulatif de N, que certains documents d'adaptation scolaire de N manquaient et que la tenue des dossiers avait été jugée moins importante que d'offrir à N les ressources dont il avait besoin. M. Menchions a déclaré

[TRADUCTION]

que le dossier de N qu'il a constitué était conservé dans la salle de ressources. La preuve confirme que M^{me} LeCocq, M. Menchions et d'autres enseignants ont offert des ressources supplémentaires à N, lesquelles n'ont pas été documentées dans son dossier scolaire cumulatif, et que certains documents d'adaptation scolaire de N ont été perdus. Il semblerait que les documents envoyés par M^{me} Branscombe en tant que dossier de référence avec la pièce R-1, onglet 11, p. 13 auraient été classés dans le dossier scolaire cumulatif parce que la pièce R-1, onglet 11, p. 22 et 26, était habituellement gardée dans le dossier de référence.

63. Comme il a été déclaré auparavant, la plainte (pièce C-1) laisse entendre, et il est raisonnable de présumer, particulièrement lorsqu'on considère que le dossier de référence complet de N n'a pu être trouvé, que N a reçu l'aide de plusieurs ressources en 3^e et 4^e année, malgré qu'il n'existe aucune documentation à cet effet.

64. De plus, Kathryn (Kate) McLellan, M.Ed., une spécialiste dans le domaine de l'adaptation scolaire, déclarait à la page 1 d'un document intitulé *Learning Disabilities Educational Programs and Services in New Brunswick*, daté du 20 septembre 2001 (pièce R-1, onglet 29) :

[Traduction]

Un plan éducatif spécial (PES) est envisagé lorsqu'un enfant connaît des difficultés pendant une longue période de temps et qu'il ne progresse pas même lorsqu'il reçoit l'aide normale habituellement apportée par l'enseignant en classe.

65. Bien que des formulaires écrits aient été utilisés pour les plans éducatifs spéciaux, leur usage n'était pas généralisé, semble-t-il. M. Menchions a déclaré, au moment de son témoignage, qu'il avait dans sa classe un élève qui souffrait du trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA) et pour qui aucun plan d'intervention individualisé ou plan éducatif spécial n'avait été élaboré parce que les pratiques d'enseignement appliquées dans la classe étaient, dans l'ensemble, de bonnes pratiques d'enseignement auquel l'élève en question réagissait bien.

66. À la fin de la 3^e et de la 4^e année, l'école a inscrit le nom de N sur la liste de participation au programme de lecture d'été de la bibliothèque de Moncton. D'après le témoignage de la plaignante, N aurait participé à ce programme.

67. Le 2 mai 1997, l'école a fait subir à N et à ses pairs le Canadian Achievement Test (le « test CAT ») (pièce C-4). Les résultats du test montraient que le rendement de N était faible. Quant aux résultats exprimés en équivalences de niveau scolaire, les spécialistes, comme M. Lamrock, font une mise en garde en ce qui concerne la fiabilité de ces équivalences de niveau scolaire. M. Lamrock notait aussi que la composition du centile local, entre autres, n'était pas indiquée à la pièce C-4. Selon Juanita Mureika, les élèves ne prennent pas le test CAT au sérieux et plusieurs ne donnent pas le maximum d'efforts requis. De toute façon, le test évalue un élève à un moment bien précis tandis que les observations des enseignants, faites, pour la plupart, quotidiennement au cours d'une année scolaire, sont plus fiables. Selon M^{me} Levine, le test CAT n'est plus utilisé parce qu'il a été jugé, entre autres raisons, peu fiable. Elle considère, elle aussi, le test comme très peu valable parce qu'il s'agit d'un test couvrant plusieurs matières que l'on donne simultanément à de nombreux enfants dans un contexte où il est difficile de contrôler les facteurs pouvant influencer les résultats du test.

68. M^{me} Branscombe a affirmé que les résultats du test CAT ne sont pas fiables, que le test CAT n'est pas établi en fonction du programme d'études du Nouveau-Brunswick et qu'il n'est plus utilisé ici, mais que les résultats de N indiquaient toutefois que plus de renseignements étaient nécessaires, ce qui explique que N ait dû subir le test de rendement général (le « test WRAT ») (pièce C-5a) au début de la 5^e année.

69. À partir de septembre 1997, N a commencé à fréquenter l'école intermédiaire Lewisville et M^{me} Geneau était son enseignante de 5^e année. M^{me} Geneau a déclaré avoir commencé à enseigner à cette école en 1994-1995, avoir enseigné la 5^e année pendant trois ans avant 1997, avoir suivi des cours pour enseigner aux élèves souffrant du THADA et avoir suivi des stages d'été, semblables à ceux énumérés dans la pièce C-36. M^{me} Geneau se rappelle que la directrice, M^{me} Branscombe, l'a envoyée avec plusieurs autres enseignants à une conférence en Nouvelle-Écosse qui traitait, entre autres sujets, des enseignants ayant des élèves bénéficiant de plans d'intervention.

70. L'école intermédiaire Lewisville offrait l'enseignement de la 5^e à la 8^e année et plus de

[TRADUCTION]

possibilités d'enseignement en équipe, dont l'enseignement coopératif avec trois classes de 5^e année, deux classes d'anglais avec elle [M^{me} Geneau] et Katherine Steeves à titre de titulaires, et une classe de français avec D. LeBlanc comme titulaire.

71. Selon M^{me} Geneau, il y avait 26 élèves dans la classe de N, dont dix étaient des enfants en difficulté. L'un des élèves était atteint d'autisme. Il bénéficiait d'un programme d'éducation individuel et recevait donc l'aide d'un aide-enseignant qui aidait aussi M^{me} Geneau lorsque cet élève faisait ses travaux par lui-même. M^{me} Geneau a témoigné qu'environ neuf autres élèves bénéficiaient d'un plan d'intervention mais dit ne pas les avoir catalogués, préférant évaluer leurs besoins individuels et leur fournir les ressources qui répondaient le mieux à leurs besoins. Une rencontre de transition a eu lieu au début de l'année scolaire pour présenter les besoins de chaque élève et ainsi aider les enseignants. M^{me} Geneau a qualifié la classe de N de [Traduction] « bonne classe ».

72. L'équipe d'enseignants de M^{me} Geneau s'appelait les « Rockets » (fusées), et celle de 6^e année, les « Penguins » (pingouins). Les classes faisaient beaucoup d'activités en équipe, M. Menchions étant le principal enseignant-ressource. Par exemple, les 5^e et 6^e années étaient divisées en quatre groupes pour la lecture. M^{me} Geneau a fait une description des divers styles d'enseignement qu'elle utilisait lorsque la classe était divisée en petits groupes de quatre ou cinq élèves, lorsqu'elle faisait un exposé ou, à d'autres moments, lorsqu'elle se promenait parmi les élèves. M^{me} Cormier faisait partie de son équipe d'enseignants.

73. Dans son témoignage, M^{me} Geneau a déclaré qu'en septembre 1997, avant l'arrivée des élèves, elle a lu le dossier de chaque élève, y compris le dossier scolaire cumulatif. Dans le cas de N, elle a pris connaissance des résultats de son test CAT (pièce C-4). M^{me} Geneau a témoigné qu'elle avait besoin de plus de renseignements pour évaluer adéquatement les résultats de N par rapport à ceux d'autres élèves, mais que les notes de N lui donnaient une raison de l'observer de près. N n'était pas l'élève ayant obtenu les résultats les plus faibles et, selon elle, ses résultats étaient [Traduction] « légèrement inférieurs à la moyenne ». Après avoir observé N, elle a tout de suite déterminé qu'il avait des difficultés, observation qu'elle a signalée à l'équipe stratégique pour ensuite demander à M^{me} Branscombe de lui faire passer le test WRAT. Dans son témoi-

[TRADUCTION]

gnage, M^{me} Geneau affirme qu'elle a en effet fait appel à l'équipe stratégique, tel qu'il est suggéré dans le document *Best Practices for Inclusion* du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick (mai 1994) (pièce R-1, onglet 20, p. 5).

74. M^{me} Geneau a témoigné avoir rencontré la plaignante le premier jour d'école cette année-là, et plusieurs autres fois après cette première rencontre. La plaignante a dit de M^{me} Geneau qu'elle semblait [Traduction] « très inquiète » à propos de N et elle a ajouté que M^{me} Geneau lui avait dit que c'était un plaisir d'avoir N dans sa classe. M^{me} Geneau a dit de N qu'il était un élève coopératif qu'il fallait garder à la tâche, mais qu'il n'était pas rebelle.

75. M. Menchions a fait subir le test WRAT à N le 25 septembre 1997 (pièce C-5a). M^{me} Geneau a déclaré qu'elle travaillait déjà sur un plan d'intervention individualisé lorsque les résultats du test WRAT lui ont été communiqués. Les résultats du test WRAT indiquaient que N avait des problèmes, particulièrement en compréhension de la lecture et en écriture. Le renvoi au « test WRAT d'octobre 1997 » dans le plan d'intervention individualisé de 5^e année (pièce R-1, onglet 11, p. 15) fait référence à ce test du 25 septembre 1997. Selon Katherine Levine, les résultats du test WRAT peuvent être influencés par plusieurs facteurs, y compris par ce qui se passe à la maison, puisque ces résultats peuvent être faussés par des événements extérieurs. Plus de renseignements seraient alors nécessaires mais les résultats du test WRAT montrent qu'il faut assurer un suivi de l'élève. M. Lamrock a déclaré que, en réalité, parce qu'il n'était pas fiable, le test WRAT n'était pas crédible. M. Menchions a déclaré que, en particulier, les équivalences de niveau scolaire sont très peu fiables. Selon M^{me} Levine, elle n'a jamais pris une décision en se fiant aux résultats d'un test WRAT puisqu'il ne s'agit pas d'un test de diagnostic et qu'il n'offre que des équivalences de niveau scolaire qui ne sont pas valables.

76. Bien que le formulaire officiel du plan d'intervention individualisé (pièce R-1, onglet 11, p. 15) n'ait pas été daté avant le 9 décembre 1997, M^{me} Geneau a dit avoir commencé à faire appel aux ressources immédiatement et avoir parlé à toutes les personnes visées, ce qui a été confirmé par M. Menchions.

[TRADUCTION]

77. La preuve a confirmé que le plan élaboré par M^{mes} Geneau et Branscombe et M. Menchions comprenait les ressources suivantes pour N :

1. M^{me} Geneau a témoigné avoir toujours offert une « aide supplémentaire » aux élèves. Ainsi, les mardis après l'école, elle offrait de l'aide supplémentaire en lecture et en écriture. C'est au cours de ces séances d'aide supplémentaire qu'elle rencontrait en général la plaignante. Elle a fait remarquer que les parents de N ne lui ont pas demandé d'offrir d'autres ressources à N. M^{me} Geneau a affirmé, qu'à son avis, elle avait de bons rapports avec la plaignante.

2. N avait un « copain de lecture », c'est-à-dire un parent bénévole qualifié qui venait à l'école, après la classe, un jour par semaine et lisait avec N pendant au moins une demi-heure à une heure, mais il n'y a pas de témoin qui se souvienne du nom du copain de lecture de N.

3. M^{me} Bellamy offrait les ressources en mathématiques; elle enseignait cette discipline et utilisait deux périodes d'enseignement supplémentaires pour offrir ces services à N ainsi qu'à quatre ou cinq autres élèves, et ce, toutes les semaines. La plaignante a confirmé que N avait reçu de l'aide supplémentaire en mathématiques.

4. L'orthographe adaptée était enseignée par M. Menchions. Il avait élaboré la liste d'orthographe adaptée de N et l'enseignait à un groupe de six à neuf élèves, dont N faisait partie. À cause des difficultés particulières de N en orthographe, M. Menchions a dit avoir utilisé le programme « Spell-Bound » à certains moments pour enseigner et, pour l'aider encore plus, ne pas avoir compté les fautes d'orthographe de N dans ses travaux quotidiens. Selon le témoignage de M. Menchions, la tendance n'est plus d'enseigner l'orthographe en tant que matière séparée puisque l'orthographe se développe au fur et à mesure que l'élève progresse. Il n'était pas fait mention du programme Spell-Bound dans le plan d'intervention individualisé (pièce R-1, onglet 11, p. 15).

5. N avait parfois des séances individuelles d'enseignement en écriture avec M.

[TRADUCTION]

Menchions.

6. N bénéficiait de ressources en langues avec M. Menchions.

7. N était inscrit au programme de lecture « Disney Presents » qui permettait à N de dire au personnage quoi faire; ce programme n'est pas mentionné dans le plan d'intervention individualisé (pièce R-1, onglet 11, p. 15).

8. N était inscrit au programme Reading Recovery.

9. M^{me} Geneau et M. Menchions ont suggéré du travail additionnel à la maison, y compris des lectures supplémentaires, l'étude de la liste d'orthographe adaptée et des exercices d'écriture.

78. Relativement au formulaire intitulé [Traduction] « Plan d'intervention individualisé » (pièce R-1, onglet 11, p. 15), M^{mes} Geneau et Branscombe (autrefois « Rickard ») et M. Menchions ont rédigé ce PII pour la 5^e année. N avait besoin d'aide principalement en orthographe, en lecture, en écriture et en mathématiques. La plaignante a signé le formulaire PII le 9 décembre 1997. Elle a témoigné avoir fait du travail supplémentaire avec N à la maison, soit en lecture, en écriture et en mathématiques, et avoir emmené N à la bibliothèque de Moncton chaque été, comme l'école le lui avait conseillé.

79. Voici ce qui est indiqué sur le plan d'intervention individualisé de 5^e année de N (pièce R-1, onglet 11, p. 15) :

[Traduction]

Forces de l'élève

- bon soutien parental et à la maison
- cherche à plaire
- coopératif
- bon élève en classe

[TRADUCTION]

Besoins de l'élève

- faible en orthographe
- faibles aptitudes en écriture
- test WRAT, octobre 1997
- Lecture 2E} Compréhension de la lecture
- Orthographe 3B}
- Mathématiques 3E
- faible en mathématiques

Tests préalables et postérieurs

Test WRAT, octobre 1997
PII antérieur
p. 16 :

Objectifs

- amener N à travailler à son niveau scolaire d'ici la fin de l'année
- programme d'orthographe adaptée que N peut suivre
- écrire des phrases complètes et utiliser la ponctuation appropriée
- améliorer sa compréhension de la lecture – SRAS

Matériel didactique et mesures prises

- tutorat les mardis avec M^{me} Geneau (lecture et écriture)
- liste d'orthographe adaptée
- exercices d'écriture à faire à la maison
- ressources en mathématiques avec M^{me} Bellamy – ressources en langues et en mathématiques avec M. Menchions
- évaluations du copain de lecture
- évaluations de l'enseignant
- portfolio de l'élève
- post-test – WRAT

80. Dans son témoignage, M^{me} Branscombe a indiqué que bien qu'il eût été préférable que le plan d'intervention individualisé contienne plus de renseignements, celui-ci n'était qu'une feuille de route utilisée comme base de référence et ne mettait pas en évidence toutes les démarches entreprises parallèlement aux ressources offertes.

81. M. Menchions a déclaré avoir utilisé les listes de mots Dolch Sight, tel que le conseillait le document du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick intitulé *Resource for the Identification and Teaching of Students with Specific Learning Disability* (pièce R-1, onglet 18, p. 81), s'être servi de la liste des mesures d'adaptation énumérées à la page 79 quand il le jugeait

opportun, avoir utilisé du matériel didactique à code de couleurs et du matériel pour la compréhension de la lecture, et avoir enseigné à des petits groupes. Selon son témoignage, M. Menchions accordait une priorité à l'écriture, à la compréhension de la lecture et aux mathématiques. M. Menchions estime que N faisait partie des petits groupes à qui il enseignait au moins quatre fois par semaine et qu'il lui donnait aussi des séances d'enseignement particulières pour un travail plus en profondeur environ quatre fois au cours de l'année, pour une durée de deux à trois semaines chaque fois. Parfois, M. Menchions et M^{me} Geneau enseignaient ensemble ou séparaient la classe en petits groupes afin de consacrer plus de temps à chaque élève.

82. M^{me} Geneau a témoigné que N a bénéficié de « beaucoup de ressources » et qu'aucun autre élève de sa classe ne recevait une aide aussi importante que N qui, dans l'ensemble, réussissait mieux que les neuf autres élèves bénéficiant de plans d'intervention individualisés.

83. M. Menchions a témoigné qu'il enseignait à mi-temps et qu'un autre enseignant-ressource, Mike Whittleton, enseignait aussi à mi-temps, et qu'à eux deux, ils fournissaient à l'école les services d'un enseignant-ressource à temps plein. D'autres enseignants aidaient, au besoin. Ainsi, M. Menchions a dit qu'après avoir organisé son horaire avec la directrice et les titulaires, il enseignait dans la classe de M^{mes} Geneau, Steeves et Cormier. Il enseignait généralement en petits groupes comportant, par exemple, pas plus dix élèves pour la lecture, et a pu observer que N était un élève se situant dans la moyenne.

84. M. Menchions est membre d'un comité provincial du ministère de l'Éducation qui se spécialise dans la formation des enseignants en matière d'évaluation et de notation des cours d'arts du langage. Ce comité a permis que, pendant les examens, si cela était justifié, du temps supplémentaire soit prévu, par exemple, de 15 à 20 minutes, pour les élèves à besoins spéciaux.

85. M. Menchions a témoigné que N faisait des progrès grâce aux ressources qui lui étaient fournies. M. Menchions a déclaré n'avoir eu aucun contact avec les parents de N. Il a précisé avoir discuté de N de façon régulière avec d'autres enseignants, tant lors des réunions d'enseignants tenues plusieurs fois par mois, tel qu'il est exigé, qu'individuellement. Dans son témoignage, M. Menchions a déclaré qu'il n'estimait pas que N avait besoin de consultations

[TRADUCTION]

psychologiques ou autres. Il dit ne pas avoir été témoin d'une manifestation de comportements jugés oppositionnels ou provocateurs ni n'avoir été informé qu'un des enseignants aurait demandé de l'aide avec N en raison de tels comportements.

86. Il y avait une divergence d'opinions relativement au choix par l'école du formulaire « plan d'intervention individualisé » plutôt que du formulaire « programme d'éducation individuel » dans le cas de N. Des enseignants comme M. Menchions, M^{me} Geneau et M^{me} Cormier, la titulaire de N en 6^e année, ainsi que M^{me} Branscombe ont témoigné que l'emploi du formulaire PII dans le cas de N correspondait à l'usage qu'ils faisaient de ces deux formulaires. De plus, M. Lamrock a fait remarquer qu'il n'y avait rien de mal à employer un formulaire PII et un formulaire PEI de manière interchangeable puisqu'ils étaient foncièrement les mêmes. Apparemment, le district scolaire n'utilise plus deux formulaires différents mais plutôt un seul appelé [Traduction] « formulaire relatif au plan éducatif spécial » (pièce R-1, onglet 2).

87. M^{me} Branscombe a affirmé que les parents de N n'ont aucunement communiqué avec l'école pour faire part de leur désir d'obtenir d'autres ressources pour N et que d'autres ressources auraient pu être offertes par l'école; par exemple, certains autres élèves ont reçu des livres à apporter à la maison comme aide supplémentaire. Il n'y a pas de preuve que les parents de N ou N lui-même aient fait de telles demandes. M^{me} Geneau a déclaré avoir donné des livres d'écriture cursive à quelques parents pour qu'ils s'en servent à la maison.

88. M^{me} Geneau a remarqué une amélioration dès que N a commencé à bénéficier des ressources. L'un des objectifs mentionnés dans le formulaire PII (pièce R-1, onglet 11, p. 16) était d'amener N à travailler à son niveau scolaire avant la fin de l'année. M^{me} Geneau et M. Menchions trouvaient qu'il était trop ambitieux de vouloir atteindre cet objectif en un an, mais N a quand même fait des progrès. M. Menchions a témoigné qu'après avoir observé le travail quotidien de N en classe, il avait remarqué que N s'était amélioré au cours de l'année.

89. Les « commentaires de l'enseignant » sur le bulletin scolaire de N de 5^e année (pièce R-1, onglet 11, p. 11) se lisent comme suit :

[TRADUCTION]

[Traduction]

Première session

N est un enfant aimable et c'est un plaisir de l'avoir en classe. Il est cependant aux prises avec des difficultés dans la plupart des matières du programme de 5^e année. Nous continuerons à lui donner de l'aide supplémentaire, savoir des ressources en mathématiques, un copain de lecture (parent bénévole) et de l'aide supplémentaire après l'école, les mardis. Il lui serait profitable de lire tous les jours à la maison.

Deuxième session

N est un élève agréable qui continue d'éprouver de la difficulté avec le programme de 5^e année. Une attention est portée aux problèmes vécus par N, mais beaucoup plus d'efforts de sa part sont nécessaires si l'on veut voir une amélioration cette année. (Le 20 mars 1998)

Troisième session

N a travaillé fort cette « année » [terme qui a été modifié lors du témoignage pour se lire « session »] et devra continuer à lire, à écrire et à s'exercer en mathématiques au cours de l'été. Il pourrait peut-être participer au programme de lecture à la bibliothèque de Moncton.

Passé un bel été et bonne chance en 6^e année.

90. Sur le bulletin scolaire, pour ce qui est du rendement, N a obtenu quelques S-, plusieurs ED et quelques S, S+ et TB, qui correspondent à moins que satisfaisant, éprouve des difficultés, satisfaisant, plus que satisfaisant et très bien. En ce qui concerne l'effort, N a obtenu des cotes BA, S, S+ et TB. Au chapitre de la croissance personnelle, N a obtenu des BA, S, S- et TB (pièce R-1, onglet 11, p. 11). M^{me} Geneau a témoigné que, pour elle, S signifiait que N faisait de son mieux. Elle a aussi témoigné avoir remarqué que N [Traduction] « éprouvait des difficultés » dans ses devoirs, que certains parents signent l'agenda pour indiquer que les devoirs sont faits, même s'ils ne le sont pas, mais elle ne pouvait dire si c'était pour cette raison qu'elle avait donné cette cote-là à N en ce qui concerne ses devoirs.

91. M^{me} Geneau a témoigné que la plaignante lui aurait dit que N était difficile et provocateur à la maison et qu'elle était en congé lié au stress. À cause de cela, M^{me} Geneau n'a pas donné trop de devoirs à N jusqu'à tard dans l'année scolaire puisque les devoirs étaient trop stressants pour N jusqu'à ce moment-là.

[TRADUCTION]

92. Bien que plusieurs enseignants aient témoigné que les parents ont l'occasion de poser des questions sur le bulletin scolaire n'importe quand, y compris lors des rencontres parents-enseignants rien n'indiquait que la plaignante ou le père de N avaient posé de telles questions aux divers enseignants au cours de la 5^e année de N.

93. M^{me} Geneau a témoigné qu'elle avait un fils de l'âge de N et qu'elle faisait part à la plaignante des stratégies qu'elle employait pour encourager son fils à lire à la maison. M^{me} Geneau a dit ne pas avoir de raison de faire voir N par un travailleur social ou un conseiller étant donné que le comportement de N à l'école était approprié; si la plaignante avait voulu que N voie un conseiller, elle aurait pu demander à M^{me} Geneau de s'occuper de ce renvoi. M^{me} Geneau a témoigné avoir écouté la plaignante par rapport à sa situation personnelle cette année-là et se souvient qu'elle vivait une année difficile. Voici ce que la plaignante a écrit aux D^{rs} Yule et Stoddard dans une correspondance datée du 17 avril 1998 (pièce R-6) :

[Traduction]

Comme vous le savez, je souffre d'anxiété chronique et de dépression depuis quatre ans et, il y a deux ans, ma glande thyroïde a cessé de fonctionner. Depuis, j'ai dû prendre un congé de travail lié au stress. À mon retour au travail, le poste de directrice des services automobiles que j'avais occupé pendant 18 ans à Imperial Oil a été éliminé et je me retrouve donc au chômage.

94. Dans son témoignage, la plaignante a déclaré qu'elle était stressée au travail à cause de la restructuration. Par l'entremise de son programme d'aide aux employés, elle a consulté un conseiller, Patrick Donahue. M. Donahue a suggéré que le stress qu'elle vivait était provoqué par N. La plaignante a dit avoir décrit à son conseiller à quel point elle ne pouvait communiquer avec N et le conseiller lui aurait dit de chercher [Traduction] «...ce qui n'allait pas avec N». M. Donahue a suggéré que N subisse une évaluation psychopédagogique et a recommandé sa collègue, Sharon Dea, à la plaignante pour procéder à l'évaluation. Aux environs du mois de décembre 1997, la plaignante a soulevé la question de l'évaluation psychopédagogique de N avec M^{me} Geneau. M^{me} Geneau a témoigné qu'elle ne croyait pas qu'une telle évaluation soit nécessaire car elle avait enseigné à d'autres élèves comme N et, selon son expérience, elle savait quoi faire pour aider l'élève à apprendre. M^{me} Geneau a informé la plaignante qu'elle pourrait voir à ce que N subisse l'évaluation puisque le district scolaire s'en chargerait, quoiqu'il pourrait y avoir un délai de deux mois. La plaignante a indiqué qu'elle passerait par sa compagnie

d'assurance pour faire faire l'évaluation. La plaignante a témoigné qu'elle et son mari avaient fait faire l'évaluation et avaient déboursé 700 \$, bien qu'aucun reçu à cet effet n'ait été déposé en preuve.

95. Sharon Dea, résidente en psychologie à l'époque, a procédé à une évaluation psychopédagogique de N le 11 février 1998, laquelle a aussi été signée par G. Thibault, psychologue autorisé. Dans l'évaluation (pièce C-6), M^{me} Dea a écrit que N avait bénéficié de plusieurs ressources de l'école depuis la 2^e année ainsi que du tutorat, au cours des trois derniers étés, grâce à la bibliothèque de Moncton. Selon le témoignage de la plaignante, bien que N prît son médicament tous les matins, M^{me} Dea ne voulait pas qu'il le prenne pour le début de l'évaluation. Le jour de l'évaluation, N a pris son médicament à l'heure du dîner. Le rapport n'était pas daté (pièce C-6).

96. Selon le témoignage de M^{me} Dea, le niveau d'intelligence de N se situait dans la « faible » moyenne. Les résultats des tests qu'elle a fait subir à N indiquaient que sa capacité à lire des mots simples en anglais était dans le 13^e centile, sa compréhension en lecture, dans le 21^e centile, sa compréhension auditive, dans le 42^e centile, sa compréhension de problèmes en mathématiques, dans le 30^e centile, sa capacité à résoudre des problèmes en mathématiques, dans le 12^e centile et finalement, son résultat le plus bas, l'orthographe, dans le 9^e centile. M^{me} Levine a témoigné que bien que la plage moyenne se situe entre le 25^e et le 75^e centile, une moyenne inférieure se situe dans une plage séparée, tout de suite en dessous du 25^e centile.

97. M^{me} Dea n'a pas consulté l'école, ni la titulaire de N ni aucun autre enseignant avant de préparer son rapport. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi elle avait agi ainsi, elle a témoigné ne pas se souvenir pour quelle raison elle n'avait consulté aucun des spécialistes de l'école, c'est-à-dire enseignant, directeur ou administrateur, relativement à cette évaluation comme elle avait l'habitude de le faire pour d'autres évaluations, quoique parfois elle donne le choix aux parents sur ce sujet. M^{me} Dea a dit ne pas avoir apporté son dossier avec elle lors de l'audience; elle était donc incapable de vérifier les renseignements à ce sujet.

[TRADUCTION]

98. Les recommandations de M^{me} Dea, écrites sans aucune consultation avec l'école, comprenaient des points tels que N devrait avoir un agenda (pièce C-6, p. 14, article 21) alors qu'en réalité, N avait un agenda dont il se servait de façon régulière. Elle a conclu que la capacité intellectuelle de N se situait en dessous de la moyenne, qu'elle se situait à l'extrémité inférieure de la moyenne en ce qui concerne sa connaissance des mots et que sa capacité à établir des relations entre les mots était dans la moyenne inférieure. M^{me} Dea a aussi constaté que N avait des problèmes d'attention associés à une difficulté d'apprentissage en lecture et qu'il avait de la difficulté à retenir des renseignements isolés. Il est indiqué que les problèmes d'attention de N auraient pu intensifier ses problèmes d'apprentissage, mais qu'il semblait avoir une grande aptitude technique. Le rapport de M^{me} Dea ne fait état d'aucun problème que N ou sa famille vivaient à la maison.

99. Les recommandations de M^{me} Dea ne visaient personne en particulier mais, à la lecture du rapport, il est évident que certaines recommandations visaient la maison et d'autres, l'école, alors que certaines visaient les deux, la maison et l'école. M^{me} Dea a remarqué que N avait besoin d'une aide de rattrapage en lecture et elle a indiqué qu'il aurait toujours de la difficulté avec l'orthographe parce que ses habiletés en décodage étaient faibles. Elle a aussi recommandé du counseling pour N.

100. M^{me} Branscombe a témoigné qu'une bonne partie des recommandations de M^{me} Dea étaient mises en pratique par l'école bien qu'elles ne soient pas consignées dans un PII ou documentées; par exemple, que N soit assis à une place lui permettant de mieux se concentrer, les places en avant de la classe n'étant pas toujours les plus propices à se concentrer.

101. Le 15 avril 1998, la plaignante a écrit au D^f Yule pour lui indiquer que le médicament de N, le « Risperdal », nuisait à la capacité de celui-ci de penser et diminuait son niveau d'énergie. Elle écrit dans cette correspondance que [Traduction] « nous avons » envoyé N à l'école pendant quelques jours sans médicament, et que, d'après sa conversation avec M^{me} Geneau par après, l'enseignante, trouvant que N avait la bougeotte et manquait de confiance en lui-même, avait demandé à deux autres élèves de s'asseoir avec lui pour le garder à son affaire. Pour expliquer le comportement différent de N, l'enseignante avait dit aux autres élèves que N était seulement

[TRADUCTION]

fatigué, s'étant couché tard parce qu'il avait joué avec son nouveau chiot. Deux autres enseignants de N avaient aussi remarqué le manque d'enthousiasme de N et sa mauvaise écriture et s'étaient renseignés auprès de M^{me} Geneau. Dans la même correspondance (pièce R-5), la plaignante a aussi écrit que N jurait plus lorsqu'il ne prenait pas son médicament, quoique rien n'indique que N jurait à l'école. La plaignante a demandé au D^f Yule de consulter le D^f « Back » [sic] puisqu'elle ne savait pas quoi faire (pièce R-5). Dans son témoignage, la plaignante a déclaré qu'au cours de cette période en 1998, le comportement de N devenait plus complexe, laissant paraître de la colère et une attitude rebelle; par exemple, si N était confiné à sa chambre, il s'en prenait au dos de la porte, un comportement qui avait alors incité le D^f Yule à prescrire du Risperdal.

102. Le 17 avril 1998, la plaignante a écrit aux D^{rs} Stoddard et Yule pour indiquer que, selon le rapport de M^{me} Dea, N accusait un retard scolaire de deux ans, malgré qu'il bénéficiait de ressources du système scolaire depuis la 2^e année de façon continue, expliquant aussi que depuis les quatre dernières années, elle souffrait d'anxiété chronique et de dépression, que sa glande thyroïde ne fonctionnait plus et qu'elle était en congé de travail à cause du stress avant d'être au chômage, tel qu'il est précisé précédemment (pièce R-6). Après avoir décrit ces faits, elle a écrit qu'elle croyait que N avait besoin d'un enseignement « individuel » et [Traduction] « qu'il était devenu physiquement et mentalement épuisant de gérer les sentiments de frustration et de colère de N ». Elle demandait alors aux D^{rs} Stoddard et Yule d'écrire une lettre recommandant que N aille à l'école Landmark East (« Landmark »), pour le bien de N comme pour le sien (pièce R-6). Aucun des médecins n'a fait de recommandation pour que N aille à Landmark, néanmoins, une fois qu'il y a été inscrit et qu'il y a réussi, le D^f Stoddard a écrit une lettre suggérant qu'il [Traduction] « puisse être dans l'intérêt de N » de fréquenter cette école. Cette lettre sera commentée ci-dessous (pièce C-27).

103. Le 1^{er} mai 1998, le D^f Yule a écrit au D^f Bakht pour lui demander de voir N pour des [Traduction] « problèmes de comportement », ce que le D^f Bakht a fait dans les quatre jours qui ont suivi la demande (pièce R-2).

104. Le 4 mai 1998, le D^f Bakht a écrit au D^f Yule pour lui indiquer qu'il avait vu N et sa mère

[TRADUCTION]

ce jour-là et, qu'au cours de l'entrevue, la plaignante l'avait informé que N avait des problèmes à l'école et qu'un enseignant-ressource l'aidait; cette dernière avait aussi cité le rapport de M^{me} Dea (pièce C-6) relativement aux problèmes d'attention de N et à ses difficultés d'apprentissage (pièce R-2). Le D^r Bakht a noté que la plaignante lui avait indiqué qu'elle avait été mise à pied après 18 ans, qu'elle se cherchait du travail et que son mari était très « occupé ». La plaignante a informé le D^r Bakht que N avait pris du Cylert à l'âge de quatre ans pendant huit mois, qu'elle avait arrêté de lui en donner avant qu'il entre en maternelle et qu'il n'avait pas pris le médicament pendant la maternelle et la 1^{re} année. On lui aurait alors prescrit du Ritalin, bien que la preuve confirme que N ne prenait pas de médicament pour la presque totalité de sa 2^e année. Le D^r Bakht a noté que N avait été [Traduction] « très agressif à partir de la 2^e année ». De plus, bien que le D^r Bakht ait mentionné que la mère de N attendait une évaluation psychiatrique depuis deux ans, aucune preuve n'indique que N était sur une telle liste d'attente. La plaignante a affirmé que, au début, le D^r Bakht les voyait, elle et N, trois fois par semaine, mais dans son rapport, le D^r Bakht note qu'il reverrait N dans quatre semaines. La plaignante ne se souvient pas de la date du premier rendez-vous avec le D^r Bakht. Le D^r Bakht a noté que le D^r Yule avait essayé avec N, environ un mois auparavant, 5 mg de resperidone deux fois par jour, mais parce que la réaction de N avait alors été de dormir presque tout le temps, la plaignante avait cessé de le lui donner. Elle a informé le D^r Bakht que lorsque N revenait de l'école, il jurait contre ses parents et son frère, était très provocateur, n'écoutait pas et était hyperactif et agité. De plus, pendant cette période, N ne se nourrissait pas bien; il déjeunait mais ne dînait pas et mangeait très peu au souper. Il avait aussi un problème d'énurésie qui était traité avec des antidépresseurs. Le diagnostic DSM du D^r Bakht était que N souffrait d'un trouble combiné d'hyperactivité avec déficit de l'attention, d'un problème relationnel parent-enfant, « du » trouble d'apprentissage et il a fait remarquer que le fonctionnement intellectuel limite (pièce R-2) devait être considéré. De plus, le D^r Bakht a recommandé, entre autres, que N continue à recevoir un enseignement de rattrapage à l'école et à prendre du Ritalin à résorption lente, soit 30 mg le matin et 10 mg additionnel après l'école, ce qui représente une augmentation de 10 mg après l'école.

105. M^{me} Geneau a témoigné que, selon son souvenir, elle a eu une rencontre d'environ une heure avec la plaignante et M^{me} Dea, une journée après l'école, avant la fin de l'année scolaire

[TRADUCTION]

1998. M^{me} Dea a témoigné ne pouvoir se rappeler les détails de la rencontre. M^{me} Geneau a dit que M^{me} Dea avait présenté son rapport et ses recommandations et qu'elle avait écouté attentivement pour noter ce qu'elle pourrait faire pour aider N. M^{me} Geneau a demandé à M^{me} Dea si elle conseillait à l'école de garder N en 5^e année l'an prochain afin de le faire travailler sur ses habiletés. M^{me} Dea a répondu de ne pas lui faire doubler sa 5^e année. Selon M^{me} Geneau, M^{me} Dea n'aurait pas inclus l'article auquel il est fait référence au point 10 (pièce C-6), mais, de toute façon, la plupart des recommandations de M^{me} Dea avaient déjà été suivies; elles consistaient, dans l'ensemble, en de bonnes pratiques d'enseignement, mises en pratique par M^{me} Geneau et par les autres membres de l'équipe. M^{me} Geneau a informé la plaignante et M^{me} Dea des recommandations qui n'étaient pas mises en pratique par l'école, comme, par exemple, n^o 8, histoires enregistrées, n^o 14, cahier, etc., sans toutefois dire que l'école ne pouvait les mettre en pratique. M^{me} Geneau se rappelle qu'elle a écrit quelques notes dans le cahier noir (pièce C-7), mais elle ne se souvient pas de ce qui est arrivé au cahier par après; par contre, elle a dit que si le cahier noir avait été porté à son attention de nouveau, elle s'en serait servi, quoique le témoignage de la plaignante indique qu'elle n'avait écrit que quelques notes dans le cahier noir. L'examen approfondi du point 14 de la pièce C-6 révèle que M^{me} Dea recommandait qu'« il » (N) ait un cahier pour écrire.

106. En ce qui concerne le counseling, M^{me} Geneau a témoigné qu'après avoir dit à la plaignante et à M^{me} Dea que N n'avait pas de comportement négatif à l'école, ni l'une ni l'autre n'avaient demandé à obtenir un renvoi à un thérapeute pour N, et la plaignante n'aurait pas non plus fait cette demande à un autre moment cette année-là. M^{me} Geneau a dit avoir expliqué qu'un conseiller était venu à l'école plus tôt dans l'année pour parler de sujets liés à l'école comme l'intimidation, les habitudes d'étude, etc. En ce qui concerne la recommandation n^o 20 de M^{me} Dea visant un programme de gestion du comportement, M^{me} Geneau a précisé qu'elle avait un programme de gestion du comportement (« PAT ») qu'elle suivait et qui fonctionnait bien. Il récompensait les élèves pour leur bonne conduite en leur permettant de s'adonner à une activité qu'ils aimaient, un programme qu'elle décrivait comme étant très efficace avec N. En ce qui a trait aux activités parascolaires, N participait à des épreuves d'athlétisme, il faisait partie du club du livre et du club des rats de bibliothèque, etc. M^{me} Geneau a affirmé croire que N faisait des progrès, que les ressources offertes par l'école lui étaient bénéfiques et que les enseignants

tenaient compte des recommandations de M^{me} Dea pour enseigner à N. M^{me} Geneau a affirmé que la plaignante n'a plus discuté du rapport de M^{me} Dea avec elle après cette rencontre.

107. Depuis l'évaluation psychopédagogique (pièce C-6), M^{me} Dea est devenue psychologue autorisée et a été reconnue à titre de spécialiste dans le domaine des évaluations psychopédagogiques et de leurs implications.

108. Le 1^{er} juin 1998, M. Menchions a fait subir le test WRAT à N une autre fois. Selon M. Menchions, les résultats du test ont démontré que N avait fait des progrès en lecture et en orthographe mais non en mathématiques. Bien que M. Menchions et M^{me} Geneau aient indiqué dans leur témoignage qu'ils ne se fiaient pas aux équivalences de niveau scolaire pour mesurer de façon précise les progrès d'un élève puisqu'il faut tenir compte de tous les facteurs dans la vie de l'élève à ce moment-là, l'équipe avait quand même espéré de meilleurs résultats. M. Menchions a aussi expliqué que le test WRAT pouvait être manipulé, même s'il ne l'a pas été dans ce cas-ci, et qu'il s'agissait-là d'une autre raison pour laquelle le test n'est pas fiable et ne représente qu'un outil d'aide à l'enseignement (pièce R-1, onglet 11, p. 18 et pièce C-5a.1).

109. M. Menchions a témoigné que l'école offrait à N des ressources individualisées appropriées pour l'aider tout en tenant compte de ses besoins particuliers, et qu'il n'avait pas eu besoin d'une évaluation psychopédagogique pour connaître les ressources particulières nécessaires pour répondre aux besoins individuels de N.

110. Au cours de l'été qui a suivi la 5^e année, N a reçu une aide supplémentaire en suivant, à la bibliothèque de Moncton, le programme de lecture recommandé par M^{me} Geneau dans le bulletin scolaire de 5^e année (pièce R-1, onglet 11, p. 11).

111. M^{me} Geneau a affirmé qu'elle ne croyait pas que N avait besoin d'un aide-enseignant et qu'elle n'avait jamais été informée par la plaignante que celle-ci pensait envoyer N à Landmark.

112. M^{me} Geneau a témoigné que les besoins de N étaient satisfaits et qu'elle suivait les mesures d'adaptation applicables suggérées à la page 79 du document du ministère de l'Éduca-

tion du Nouveau-Brunswick intitulé *Resource for the Identification and Teaching of Students with Specific Learning Disability* (pièce R-1, onglet 18), écrit en partie par Kate McLellan, présidente.

113. En septembre 1998, N était inscrit en 6^e année à l'école intermédiaire Lewisville et avait M^{me} Page Cormier comme titulaire. Le formulaire d'inscription, non daté, rempli par la plaignante, indiquait que N prenait du Ritalin et du Risperdal. Dans la section demandant aux parents de préciser les matières pour lesquelles N aurait besoin d'aide supplémentaire, la plaignante avait inscrit la lecture et les mathématiques. Le formulaire indiquait aussi que N avait fréquenté l'école intermédiaire Lewisville l'année précédente (pièce C-12). M^{me} LeCocq a témoigné que lorsqu'un élève change de classe, la réunion sur la transition scolaire se tient en juin.

114. La classe était composée de 27 élèves dont 20 participaient à un programme d'adaptation scolaire (PAS), soit deux élèves participant à un programme d'éducation individuel et accompagnés de deux aides-enseignants et 18 élèves inscrits à un plan d'intervention individualisé (PII). À l'école, il y avait quatre classes de 6^e année, dont trois étaient des classes d'immersion en français. M^{me} Cormier a témoigné qu'elle avait l'habitude d'enseigner à des élèves exceptionnels et que les classes comptent habituellement de 26 à 28 élèves, et parfois jusqu'à 32 puisque certains élèves peuvent être déplacés au cours de l'année et qu'en général, un à trois élèves par classe participent à un PEI et 10 à 15 élèves bénéficient d'un plan d'intervention individualisé (PII) nécessitant des programmes modifiés ou adaptés. M^{me} Branscombe a témoigné que l'école pouvait toujours utiliser plus de ressources. Cette année-là, elle a obtenu un autre enseignant-ressource à mi-temps; par conséquent, du temps d'enseignement-ressource supplémentaire a été offert. Les ressources disponibles de l'école cette année-là ont été assignées à la classe de M^{me} Cormier. Les enseignants-ressources ont collaboré avec l'équipe assignée à cette classe autant que nécessaire, bien que, selon le témoignage de M^{me} Branscombe, l'équipe s'occupait de trois classes différentes. M^{me} Branscombe a qualifié la structure de la classe de M^{me} Cormier de traditionnelle et peu active et a indiqué que la classe ne présentait pas de problèmes de discipline importants. M^{me} Branscombe a témoigné qu'il y avait deux aides-enseignants assignés à cette classe, dont une accompagnait un élève relativement avancé et était donc

[TRADUCTION]

en mesure d'aider d'autres élèves, et que, de toute façon, les aides-enseignants apportent, en règle générale, de l'aide à plus d'un élève. M^{me} LeCocq a précisé que l'aide-enseignant a travaillé avec N sur le programme modifié en épellation et en lecture. Elle a aussi dit qu'il était inhabituel pour un enseignant d'avoir deux aides-enseignants dans sa classe.

115. M^{me} Cormier est diplômée de l'Université Mount Allison. Elle a terminé ses études en 1963 et a enseigné pendant quelques années à temps partiel tout en élevant sa famille. Elle a obtenu un baccalauréat en éducation de l'Université de Moncton en 1975 et, à partir de 1987, elle a travaillé en tant qu'enseignante suppléante, puis comme enseignante à plein temps. Elle a enseigné pendant quelque temps à la Moncton High School, où certains de ses élèves avaient des besoins particuliers. Elle a surtout enseigné en 6^e année du programme anglais, mais elle a aussi enseigné l'anglais et les mathématiques aux élèves en immersion en français. Elle a suivi des séminaires sur l'enseignement aux élèves exceptionnels, aux élèves souffrant de trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA) ou du syndrome de la Tourette, etc., et possède de la documentation sur l'enseignement aux élèves exceptionnels. Dans le cadre de son enseignement à des élèves exceptionnels, M^{me} Cormier a indiqué que son expérience était son atout le plus important puisqu'il lui revient de découvrir ce qui fonctionne pour chaque élève et de connaître les services de soutien, les collaborateurs, etc., auxquels elle peut faire appel. Elle a fait équipe avec M^{mes} Geneau et Steeves qui enseignaient en 5^e année, de sorte que lorsque leurs élèves sont passés à sa classe, elle les connaissait déjà.

116. M^{me} Cormier a expliqué que sa manière d'aborder la discipline et la gestion de classe était de mettre l'accent sur la justice, la cohérence, la précision, les directives claires et la répétition. Elle a affirmé que sa classe était disciplinée et structurée et qu'elle avait le contrôle sur ses élèves. Lorsque ses élèves terminaient leur activité, elle avait autre chose à leur faire faire puisque'une liste d'activités était affichée. M^{me} Cormier a déclaré qu'aucun des enseignants et des administrateurs de l'école ne lui avait signalé de problèmes avec sa classe, et qu'elle n'avait plutôt reçu que des commentaires positifs. Elle a soutenu qu'elle recevait un nombre de ressources supérieur à la moyenne pour l'aider dans sa classe. Pendant les périodes d'enseignement, la classe était organisée et suffisamment stable pour faciliter l'enseignement et elle disposait des stratégies nécessaires en matière d'enseignement-ressource afin d'offrir une structure et une

routine permettant de maximiser l'apprentissage.

117. M^{me} Cormier a décrit N comme étant, dans l'ensemble, coopératif et attentif. C'était un élève qui avait des amis à l'école. Il participait aux activités avec les autres élèves sans qu'il y ait d'incident, il faisait des efforts pour apprendre et travaillait avec les ressources supplémentaires qui lui étaient offertes. D'après les observations de M^{me} Cormier, N semblait aimer l'école. Elle a nié que N puisse avoir été replié sur lui-même à quelque moment que ce soit ou qu'elle ne lui ait pas prêté d'attention ou l'ait négligé. N devait revoir ses mathématiques et noter ses devoirs chaque soir. Elle a témoigné que N n'avait pas un comportement particulièrement perturbateur et qu'elle n'avait pas eu d'incident majeur avec lui.

118. Le 18 avril 2002, pendant la déposition des témoins des intimés, lorsque M^{me} Branscombe subissait un contre-interrogatoire, la plaignante a produit l'agenda de 6^e année de N (pièce C-32). On avait demandé aux deux parties, au cours des procédures préliminaires, de divulguer à l'autre partie les documents en leur possession auxquels ils se réfèrent, quoique cette divulgation ne soit pas obligatoire. L'agenda a été produit après le témoignage de certains des témoins de l'intimé et, étant donné l'ordonnance d'exclusion des témoins de l'intimé, le reste des témoins de l'intimé n'ont pas pu examiner l'agenda. Par exemple, M^{me} LeCocq a témoigné ne pas avoir vu l'agenda de N depuis la 6^e année de ce dernier, soit environ trois ans auparavant, et par conséquent, elle ne pouvait pas faire de commentaires détaillés sur celui-ci. Il est noté que la plaignante avait la possession de l'agenda pendant tout ce temps et qu'aucune objection n'a été soulevée quant à son admissibilité, sauf pour l'allégation qu'il n'était pas fiable parce qu'il comprenait notamment des passages supprimés au correcteur liquide.

119. M^{me} Cormier a témoigné avoir appelé à la maison de N en septembre 1998 pour informer la plaignante des ressources disponibles et lui dire qu'elle était libre pour offrir une aide supplémentaire sur demande. Elle a dit à la plaignante de l'appeler si elle souhaitait que N reçoive de l'aide supplémentaire ou pour discuter de ses inquiétudes à cet égard, mais la plaignante n'a jamais fait de telles demandes et n'a jamais confié de telles inquiétudes à M^{me} Cormier au cours de l'année. M^{me} Cormier a dit avoir lu le bulletin scolaire cumulatif de N et le rapport de M^{me} Dea au début de l'année scolaire. Elle a déclaré que chacun devait « y mettre du

sien », que la participation de la maison et de l'école étaient nécessaires et que si un parent ne participait pas, le succès de l'élève pouvait être compromis. Dans l'agenda (pièce C-32), en date du 8 septembre 1998, la plaignante remercie M^{me} Cormier d'avoir appelé et lui demande de placer N à l'avant de la classe, ce que M^{me} Cormier dit avoir fait, afin de pouvoir le ramener à l'ordre au besoin. Apparemment, les pupitres sont parfois réarrangés, selon le projet, etc.

120. M^{me} Cormier a témoigné qu'après avoir lu le bulletin scolaire cumulatif de N et le rapport de M^{me} Dea, et après avoir consulté les intervenants intéressés, elle a mis en place certaines ressources dès le début de l'année scolaire.

121. Après la remise du bulletin scolaire et la rencontre parents-enseignants, la plaignante a demandé si d'autres élèves avaient des besoins plus importants que ceux de N. M^{me} Cormier a répondu par l'affirmative. D'après M^{me} Cormier, la plaignante n'est jamais venue à l'école pour visiter la classe, mais elle venait parfois chercher N. Elle conversait alors simplement avec M^{me} Cormier pendant que celle-ci se tenait debout à la porte pour surveiller les élèves près des casiers.

122. En ce qui concerne les ressources dont N bénéficiait en 6^e année, selon M^{me} LeCocq, M^{me} Cormier lui aurait parlé d'un plan éducatif spécial pour satisfaire les besoins de N. Elles ont collaboré et l'équipe des « Penguins » a ensuite parlé du cas de N pour préparer le plan d'intervention individualisé (PII) de N et en surveiller l'application. Selon M^{me} LeCocq, l'équipe composée d'enseignants comme M^{me} Geneau et d'enseignants-ressources tels que M. Menchions se réunissait chaque semaine pour discuter de N et des autres élèves bénéficiant du programme d'adaptation scolaire. M^{me} LeCocq a témoigné avoir appelé la plaignante vers le début ou la mi-octobre 1998 pour se présenter à titre d'enseignante-ressource de N, l'informer des ressources mises à la disposition de N, lui demander son opinion et l'informer de ne pas hésiter à l'appeler si elle avait des questions. Le PII devait aider au travail fait avec N et être un outil de base. Le PII de N (pièce R-1, onglet 11, p. 18) a été rédigé par M^{mes} LeCocq, Cormier et Branscombe avec l'aide d'autres enseignants et manuscrit par M^{me} LeCocq. Le PII est signé et daté du 24 novembre 1998. La preuve démontre que les ressources ont été mises en œuvre peu de temps

[TRADUCTION]

- écrire des phrases complètes en utilisant la ponctuation appropriée
- copier ses devoirs du tableau sans aide

Matériel didactique et mesures à prendre

- copain d'étude
- programme de cours d'arts du langage adapté
- niveau d'orthographe 3 adapté
- temps alloué aux ressources : une à deux périodes par semaine (en petits groupes)

Évaluations

- Faire subir les tests de nouveau en mai

124. M^{me} Branscombe a également participé à la préparation du PII de N et elle a dit dans son témoignage que le document aurait dû comprendre plus de renseignements puisque N avait reçu plus d'aide que ce qui était indiqué dans le plan. M^{me} LeCocq a affirmé que N avait bénéficié de ressources qui n'étaient pas documentées dans son PII de 6^e année, par exemple l'enseignement par les pairs, le programme informatisé *Spell-Bound*, le travail en groupe multiniveau et les cours d'arts du langage en groupe. M^{me} LeCocq affirme que bien des mesures ont été prises pour N sans être documentées parce que les dossiers étaient mal tenus. M^{me} LeCocq a précisé que le PII était un point de départ et qu'au fur et à mesure que les choses changeaient, les ressources étaient modifiées en fonction des besoins de N, mais qu'elle était absente à la fin de l'année. Aux alentours du mois d'avril 2001, M^{me} LeCocq a préparé une liste de ressources plus détaillée à partir des informations dont elle pouvait se souvenir (pièce R-1, onglet 8). M^{me} Cormier enseignait l'orthographe et la lecture adaptées et M^{me} Bellamy enseignait aussi la lecture à N en 6^e année. En ce qui concerne les commentaires dans l'agenda (pièce C-32) selon lesquels N n'apportait pas les bons livres à la maison, M^{me} LeCocq a fait remarquer que pour régler ce problème l'école aurait pu fournir un ensemble supplémentaire de livres à N si la demande en avait été faite, ce qui n'a pas été le cas.

125. N avait un copain de lecture en 5^e année. En 6^e année, M^{me} LeCocq parlait plutôt de « copain d'étude ». C'est M^{me} LeCocq qui formait les copains d'étude. En 1998, une dame est également venue de l'Île-du-Prince-Édouard pour les former et leur fournir une variété de choses nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Puisque N avait fait le test WRAT en juin 1998, elle ne lui a pas fait subir à nouveau ce test en septembre 1998, mais elle lui a quand même fait

[TRADUCTION]

subir une variété de tests. M^{me} LeCocq se souvenait de N au centre d'apprentissage parmi d'autres élèves, faisant des tests, recevant du temps d'enseignement individualisé, etc.

126. M^{me} LeCocq disait que si le but d'un exercice était d'amener N à exprimer ses propres idées, elle ne le critiquait alors pas pour des erreurs de grammaire ou d'orthographe. M^{me} LeCocq a dit qu'elle avait des cartons pré-coupés à code de couleurs exposés dans la classe.

127. Dans le cours d'arts du langage, les élèves étaient divisés en cinq groupes, selon leurs aptitudes, afin de répondre à leurs besoins. M^{me} LeCocq a témoigné qu'ils ne se servaient pas des niveaux scolaires pour diviser les groupes puisque c'était plus compliqué que ça de répondre aux besoins des élèves.

128. M. Menchions a également agi à titre d'enseignant-ressource dans la classe de M^{me} Cormier lorsque N était en 6^e année et a également aidé N à cette occasion. Étant donné qu'il avait [Traduction] « quelques périodes libres dans son horaire », il enseignait parfois dans la classe et, à d'autres moments, il donnait des séances d'enseignement particulières au cours desquelles un petit groupe d'élèves était retiré de la classe pour travailler brièvement sur un sujet ou l'approfondir. N recevait des séances d'enseignement particulières en mathématiques qui lui permettaient de travailler avec un programme d'ordinateur spécialement conçu pour accroître ses compétences en mathématiques. M. Menchions a convenu avec M^c VanBuskirk que pour enseigner à des élèves ayant des troubles d'apprentissage il fallait pouvoir compter sur des ressources telles que des enseignants-ressources, des classes plus petites, des équipes d'enseignants, des parents coopératifs, etc. M. Menchions était disponible pour rencontrer les parents des élèves dont il était l'enseignant-ressource, mais les parents de N n'ont jamais demandé à le rencontrer.

129. M^{me} LeCocq a expliqué que l'équipe des « Penguins » était différente de l'équipe stratégique qui comprenait des spécialistes, notamment un psychologue. En 1998, au cours des deux derniers mois de l'année scolaire, M^{me} LeCocq a rebaptisé l'ancienne « salle des ressources », « centre d'apprentissage ». Dans la classe de M^{me} Cormier en 1998-1999, M^{me} LeCocq travaillait les lundis, mardis et jeudis et était surtout affectée à deux classes de 5^e année et à une

classe de 6^e année, s'occupant, dans l'ensemble, des élèves anglophones. Avec l'équipe des « Penguins », 35 élèves lui étaient assignés, soit 3 élèves participant à un programme d'éducation individuel et le reste inscrit à un plan d'intervention individualisé. La plupart des 18 élèves de la classe de M^{me} Cormier inscrits à un plan d'intervention individualisé n'exigeaient que de légères mesures d'adaptation qui pouvaient, par exemple, être aussi simples que de devoir s'asseoir en avant de la classe à cause de problèmes de vision. Certains élèves avaient besoin d'un programme modifié. Par exemple, un élève pouvait avoir un programme de mathématiques simplifié tout en suivant le programme régulier dans les autres matières. La plupart du temps, elle essayait de garder les élèves avec leur titulaire et leurs compagnons de classe, selon un modèle de collaboration. Elle se souvient de quatre ou cinq élèves qui avaient de sérieuses difficultés d'apprentissage, mais même ceux-là demeuraient dans la classe avec leurs compagnons dans la mesure du possible. Pour réviser les nouveaux concepts, elle formait un petit groupe dans la classe ou elle emmenait un groupe d'élèves dans sa salle. M^{me} LeCocq a déclaré que parfois elle prenait un élève à part et lui donnait un enseignement particulier. Toutefois, elle essayait d'éviter cette pratique, pensant qu'il était plus profitable qu'elle accorde son temps à tous les élèves ayant besoin d'aide avec la matière qu'elle enseignait. Sa salle était à côté de la classe de M^{me} Cormier. Même si en principe elle devait aussi offrir ses services aux élèves en immersion en français, elle n'avait pas à le faire, puisqu'elle avait organisé un système d'enseignement par les pairs et par des copains d'étude adultes. Le système fonctionnait tellement bien qu'elle n'allait jamais dans les classes d'immersion en français, passant son temps dans les classes d'enseignement en anglais. M^{me} LeCocq se souvient que Jennifer Brown était l'autre enseignante-ressource qui travaillait les jours où elle était elle-même absente. Cette année-là, elles avaient l'appui de trois ou quatre enseignants à temps plein qui avaient quelques périodes pour offrir du temps d'enseignement-ressource, par exemple M^{mes} Steeves et Geneau, de même que Ken Mencións et Mike Whittleton et quelques autres, selon les besoins des élèves. Ces enseignants étaient informés des besoins des élèves par le titulaire. M^{me} LeCocq a précisé qu'elle et Jennifer Brown communiquaient entre elles en s'envoyant des notes.

130. M^{me} Branscombe a témoigné avoir parfois assisté aux rencontres de l'équipe des « Penguins » et qu'à l'occasion d'une rencontre, on lui a dit que N avait besoin d'enseignement-ressource. Elle s'est assurée que N reçoive ces ressources, mais elle se souvient également que le

cas de N a fait l'objet de discussions à certaines des rencontres de l'équipe stratégique.

131. M^{me} LeCocq a dit qu'elle déterminait le niveau d'avancement de N par ses travaux quotidiens, ses tests, etc.

132. M^{me} Cormier a déclaré que l'école ne représente qu'un aspect de la vie d'un élève et qu'on ne peut pas se fier aux niveaux scolaires. Par contre, elle a dit que par l'observation elle pouvait déterminer si un élève présentait un retard par rapport à ses pairs ou s'il progressait bien et qu'elle n'avait pas besoin d'une évaluation psychopédagogique pour ça. M^{me} Cormier a témoigné que l'école offrait à l'élève tout ce qui était nécessaire pour l'aider à faire des progrès, par exemple, des ressources, une évaluation psychopédagogique, etc. Elle a dit que, d'après son expérience, de telles évaluations ne faisaient souvent que confirmer ce qu'elle savait déjà.

133. M^{me} Cormier a déclaré que le test WRAT n'est pas un test concluant, qu'il ne représente qu'un moment précis et que les résultats peuvent être faussés pour diverses raisons, selon la journée.

134. Les ressources offertes à N comprenaient deux aides-enseignants dans la classe, un copain d'étude qualifié qui venait deux demi-heures par semaine pour lire à N ou le faire lire et travailler sur ses compétences de décodage, etc. À la fin de chaque séance, le copain d'étude venait dans la classe de M^{me} Cormier pour lui faire un rapport sur ce que N avait accompli et sur ce qui restait à faire, ainsi que pour obtenir ses suggestions. Lors de son témoignage, le 11 septembre 2002, M^{me} Cormier ne se souvenait pas précisément du nom du copain d'étude de N. N suivait un programme de langue adapté. M^{me} Cormier a témoigné avoir d'abord travaillé avec N pour déterminer, par l'observation, ses besoins, ses capacités et ses faiblesses, et pour travailler sur ces dernières. Elle a dit qu'elle n'avait pas besoin d'un niveau scolaire pour enseigner à N et que bien qu'elle ait eu des élèves avec des problèmes d'apprentissage semblables à ceux de N, chaque élève était différent et nécessitait des ressources individualisées.

135. Même si le jour de son témoignage, M^{me} Cormier ne pouvait pas se souvenir d'une conversation précise qu'elle aurait eue avec M^{me} LeCocq au sujet de N, elle a indiqué que cette

[TRADUCTION]

dernière était constamment dans sa classe pendant la majeure partie de la 6^e année de N et qu'elles se parlaient souvent. M^{me} Cormier était certaine qu'elles avaient discuté des besoins de ressources de N, ressources que M^{me} LeCocq et d'autres, comme les aides-enseignants, l'aidaient à offrir.

136. Dans son témoignage, M^{me} Cormier a indiqué qu'afin d'augmenter le niveau de lecture de N, les enseignants encourageaient la lecture à la maison et à l'école, en permettant à N de lire tout ce qui l'intéressait et en lui donnant des livres à lire. Elle n'a reçu aucune plainte de N ou de ses parents disant que les livres étaient trop difficiles, etc. M^{me} Cormier a dit que si les parents de N avaient demandé à la rencontrer pour discuter de leurs inquiétudes, elle aurait accepté étant donné qu'elle applique une « politique de la porte ouverte ». Si les parents de N avaient demandé que des changements soient apportés, M^{me} Cormier a dit qu'elle aurait réuni l'équipe et aurait collaboré avec eux puisqu'elle consultait tout le monde, y compris les parents, afin d'offrir à N les occasions d'apprentissage appropriées. M^{me} Cormier a témoigné avoir utilisé les ressources adéquates pour N et avoir répondu à ses besoins.

137. M^{me} Cormier a témoigné qu'elle donnait des devoirs tous les soirs sauf les fins de semaine, que N était capable de prendre en note les devoirs qu'il avait à faire et que son incapacité mentale n'était pas une excuse pour ne pas le faire puisqu'il pouvait en assumer la responsabilité tous les soirs. C'est ce qu'elle a essayé de lui faire faire. Elle a demandé aux aides-enseignants de le suivre de près à cet égard et en a informé les parents de N. Elle a également témoigné qu'elle restait à l'école après la classe et que N ou ses parents auraient pu l'appeler ou appeler d'autres enseignants relativement aux devoirs, ou que N aurait pu faire certains de ses devoirs le matin avant l'école. Les parents de N n'ont pas appelé M^{me} Cormier relativement aux devoirs de leur fils et ne l'ont pas non plus avisée, pas plus que N, que les devoirs de ce dernier étaient illisibles. M^{me} Cormier a écrit dans le bulletin scolaire de la première session de la 6^e année (pièce R-1, onglet 11, p. 20) que N devait faire particulièrement attention de bien prendre ses leçons en note tous les soirs. M^{me} Cormier a précisé que le commentaire qu'elle a écrit dans l'agenda de N (pièce C-32) le 26 novembre 1998 faisait référence au fait que les notes de N baissaient.

[TRADUCTION]

138. M^{me} Cormier a témoigné que dans les cas de mauvaise conduite, elle faisait sortir les élèves en cause dans le corridor pour leur parler doucement, et que d'habitude, cette méthode fonctionnait bien. Elle affichait aussi les règlements de la classe. Les enseignants et administrateurs qui ont témoigné et qui connaissaient personnellement la classe de M^{me} Cormier l'ont décrite comme une classe organisée qui représentait un environnement propice à l'apprentissage. Ils ont affirmé que M^{me} Cormier avait la maîtrise de sa classe malgré le nombre d'étudiants inscrits à des programmes d'adaptation scolaire et toutes les ressources requises, dont certaines n'étaient pas dans la classe.

139. La plaignante a témoigné savoir que N recevait un enseignement-ressource de M. Menchions et de M^{me} Bellamy, mais elle a dit ne pas connaître M^{me} LeCocq. Elle a également indiqué avoir rencontré le copain d'étude de N par hasard.

140. M^{me} LeCocq a témoigné que l'opinion voulant que l'orthographe soit enseignée séparément avait changé et que maintenant, l'opinion la plus répandue était d'adopter une méthode plus holistique étant donné que l'orthographe s'incorpore à l'écriture. Les enseignants n'utilisent plus non plus les niveaux scolaires parce que ces derniers ne fournissent pas une vue d'ensemble juste. M^{me} LeCocq a dit qu'elle était d'accord avec la définition du rôle des enseignants-ressources, énoncée dans le document *Best Practices for Inclusion* du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick, publié en mai 1994 (pièce R-1, onglet 20), consistant à fournir aux titulaires un soutien de consultation et de collaboration principal. M^{me} LeCocq a dit qu'elle utilisait des stratégies prélecture et postlecture ainsi que certaines autres techniques. Elle a dit que N pouvait recevoir du tutorat durant le dîner ou après l'école. Elle a aussi signalé que l'agenda devait pouvoir être lu et compris par l'élève, les parents et les enseignants, mais que si chaque erreur était corrigée, l'élève penserait que tout son travail est mauvais et se replierait sur lui-même, ce qui nuirait à son développement langagier et à ses aptitudes à écrire. M^{me} LeCocq a fourni aux élèves un journal de langue dans lequel elle ne corrigeait pas les fautes d'orthographe. Elle n'a vu aucun problème avec ce que N écrivait et, pour encourager sa créativité, elle ne corrigeait pas ses fautes d'orthographe. M^{me} LeCocq a dit que N était retiré de la classe deux ou trois fois par semaine pour recevoir de l'aide dans différentes matières. Lors des rencontres de l'équipe des « Penguins », le nom de N n'a pas été mentionné relativement à des problèmes de

[TRADUCTION]

comportement étant donné que N se comportait de façon appropriée à l'école et M^{me} LeCocq estime que N n'avait pas de problèmes en matière de maîtrise de la colère. L'équipe des « Penguins » a cependant discuté des ressources dont N avait besoin.

141. M^{me} LeCocq a déclaré qu'elle assistait aux réunions mensuelles du district scolaire avec Terrence King pour collaborer aux différentes stratégies d'enseignement nécessaires aux élèves atypiques, comme les séances d'enseignement particulières ou autres ressources, ainsi que pour établir un réseau de contacts en rapport avec ces stratégies.

142. M^{me} LeCocq n'a reçu aucune demande de la part des parents de N pour qu'elle communique avec eux.

143. Il a été noté que lorsque la plaignante a écrit dans l'agenda de N (pièce C-32), le 27 octobre 1998, [Traduction] « veuillez vérifier les devoirs de N avant qu'il quitte l'école », M^{me} Cormier a répondu qu'elle essaierait, puis le 30 octobre, la plaignante a écrit [Traduction] « s'il vous plaît, ne gardez pas N après l'école car je ne peux pas aller le chercher et c'est trop loin pour qu'il marche ». M^{me} Cormier a témoigné s'être servi de l'agenda pour communiquer avec les parents de N, ce que prouvent les diverses notes qu'elle a écrites dans l'agenda, et que, hormis les rencontres parents-enseignants et les échanges de couloir décrits précédemment, la plaignante n'a pas communiqué avec elle avant de signer le PII le 24 novembre 1998. Le 3 décembre 1998, M^{me} Cormier a écrit à la plaignante pour lui demander de la rencontrer parce que N ne faisait pas ses devoirs (pièce C-32). Elle estime avoir rencontré les parents de N quatre ou cinq fois. En ce qui concerne la note du 4 décembre relativement au fait que N s'était mouillé, M^{me} Cormier a expliqué qu'elle avait elle-même trois garçons et que N avait eu un comportement tout à fait normal en jouant dans la grosse flaque d'eau derrière l'école.

144. M^{me} Cormier a affirmé que Sandra Steeves, une aide-enseignante qui offrait des ressources additionnelles aux élèves de sa classe, y compris à N, était l'auteure de la note du 16 décembre 1998 disant : [Traduction] « N a terminé ceci, il a manqué une période de mathématiques pour se rattraper ».

[TRADUCTION]

145. M^{me} Cormier a déclaré qu'un jour, qu'elle estimait être aux alentours de décembre 1998, lorsqu'elle se trouvait près des casiers, la plaignante lui avait demandé ce qu'elle pensait de Landmark. M^{me} Cormier a répondu qu'il s'agissait d'une école pour les élèves atteints de troubles d'apprentissage graves où les frais de scolarité étaient très élevés, mais qu'elle ne savait pas grand chose sur l'école et qu'elle ne savait pas si N pouvait y être admis. La plaignante lui a alors dit qu'elle connaissait quelqu'un à Saint John dont l'enfant allait à cette école et que cette personne était satisfaite. Autrement, la plaignante n'a jamais discuté avec M^{me} Cormier de l'inscription de N à Landmark.

146. À titre de commentaires de l'enseignant, M^{me} Cormier a écrit ce qui suit sur le bulletin scolaire de 6^e année de N (pièce R-1, onglet 11, p. 12) :

[Traduction]

Première session

N est un jeune homme qui se comporte bien. Il doit travailler fort par rapport à tout ce qui concerne le travail scolaire. Pour consolider son apprentissage, N suit un programme modifié en épellation et en lecture et bénéficie de l'aide d'un copain de lecture (parent bénévole) et de ressources du système scolaire. Son travail est très difficile à lire. J'aimerais qu'il prenne toujours le temps de me remettre des travaux les plus soignés possible. Il doit prendre soin chaque soir de bien copier toutes ses leçons. Tu as fait du bon travail avec ton affiche en sciences humaines.

Deuxième session [Selon M^{me} Branscombe, cette session s'étend à peu près de décembre 1998 à mars 1999.]

N est un élève coopératif, qui se conduit bien et qui travaille fort en classe. Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à son progrès ainsi que de votre participation. Les faibles notes qu'il a reçues au cours de cette session sont dues à la période difficile qu'il a connue après Noël et qui s'est soldée par une perte de temps [d'instruction]. N travaille fort pour rattraper son retard. J'apprécie votre soutien au suivi de tous les devoirs. Le projet de sciences était très bien. Les faibles notes en arts du langage reflètent l'effort que lui demandent les entrées dans son journal de lecture. Continue comme tu le fais N.

Troisième session

J'ai bien aimé travailler avec N cette année. Sa présence au camp d'enrichissement d'été le préparera à réussir sa prochaine année scolaire. Sois prudent et amuse-toi bien cet été.

147 M^{me} Cormier a expliqué que N fonctionnait à un niveau inférieur à son niveau scolaire, particulièrement au cours de la deuxième session. À la deuxième session, pour le rendement

[TRADUCTION]

scolaire, N a eu des ED et des S- pour toutes les matières sauf en sciences, en arts et en éducation physique, et il a reçu des félicitations pour son projet de sciences. Ces notes et les commentaires qui les accompagnent indiquent que N éprouvait des difficultés et font référence au temps d'enseignement perdu après Noël. Pour ce qui est de la [Traduction] « croissance personnelle », N a obtenu des notes satisfaisantes ou supérieures dans les catégories [Traduction] « travaille et joue bien avec les autres », « utilise son temps efficacement », « fait preuve de maîtrise de soi » et « courtoisie ». En général, pour le cours d'arts du langage, le bulletin scolaire indique un S- mais M^{me} Cormier a expliqué que le cours d'arts du langage comprenait aussi des exposés oraux, la compréhension de texte, etc. Elle a dit que S- signifiait que N était à la limite inférieure de la note « satisfaisant », ce qui, du point de vue de la sémantique, est près de « besoin de s'améliorer », et que la plaignante ne lui a pas demandé ce que ces notes signifiaient.

148. En janvier 1999, la plaignante a témoigné que N ne voulait pas aller à l'école, qu'il tenait la famille éveillée toute la nuit en donnant des coups de pied dans les murs, en criant et en terrorisant toute la maisonnée. Ils ont essayé de le faire admettre à l'hôpital. Le D^r Bakht a prescrit des médicaments contre l'anxiété. La plaignante prétend que cet épisode a été déclenché, en partie, par une anxiété de séparation de la part de N qui ne voulait pas se séparer d'elle pour aller à l'école. Elle soutient ne pas avoir parlé à N de la possibilité de l'envoyer à Landmark à ce moment-là et elle nie que N ait pu entendre par hasard une conversation à ce sujet à la maison. N a manqué de 17 à 20 jours d'école en janvier 1999. M^{me} LeCocq a dit avoir parlé à N dès son retour à l'école. Étant donné que N lui a dit aimer aller à l'école, elle ne savait pas comment interpréter cette absence. Les membres de l'équipe des « Penguins », dont elle faisait partie, se sont adressés à l'équipe stratégique qui a ensuite orienté N vers le psychologue de l'école. Sur le formulaire de recommandation, qui comprenait les noms de M^{me} Dea et des D^{rs} Bakht, Yule et Stoddard (pièce R-27n), il est indiqué que M^{me} Cormier a fait la recommandation le 12 janvier 1999. M^{me} Branscombe a témoigné avoir organisé une réunion avec l'équipe stratégique et les parents afin d'élaborer un plan pour mettre en place les ressources nécessaires pour faciliter le retour de N à l'école et pour faire en sorte que son absence nuise le moins possible à ses travaux scolaires, même si M^{me} Branscombe n'a pas pu trouver de référence précise à N dans les procès-verbaux des réunions de l'équipe stratégique qu'elle a pu trouver. M^{me} Branscombe a témoigné que l'équipe stratégique surveillait N et lui fournissait les ressources pour répondre à ses besoins,

[TRADUCTION]

notamment le psychologue Albert L. Cyr, Ph. D., la conseillère en orientation Heather Snyder et la travailleuse sociale Gail Wright. Voici ce que M^{me} Branscombe a écrit à la direction générale du district le 2 février 2000 (pièce R-1, onglet 11, p. 13) :

[Traduction]

Au cours du mois de janvier 1999, N est devenu un problème à la maison pour ses parents [...] il refusait d'aller à l'école et à plusieurs occasions, [...] il a été nécessaire d'aider [le père de N et la plaignante] avec ce problème. Les membres de notre équipe ont demandé à la travailleuse sociale affectée à notre école, Gail Wright, d'apporter un soutien à la famille en allant accueillir N à la voiture pour l'aider à entrer dans l'école. Elle le rencontrait ensuite avant qu'il ne se rende à sa classe [...]

149. Au dire de tous, le retour de N à l'école a été progressif. Selon le témoignage de M^{me} Cormier, au début, elle préparait les travaux de N et il les faisait dans une salle de lecture avec l'aide d'un enseignant-ressource qui était parfois assisté de la conseillère en orientation. N est revenu en classe sans incident. M^{me} Geneau a témoigné qu'un matin, alors qu'elle était dans le bureau, elle a appris que N était dans la fourgonnette de ses parents. Elle est sortie et est allée jusqu'à la fourgonnette pour parler à N qui lui a alors dit qu'il ne voulait pas aller à l'école. Elle a simplement parlé à N qui a ensuite accepté d'entrer dans l'école avec elle. M^{me} Geneau a dit que c'était la première fois qu'elle entendait N dire qu'il ne voulait pas aller à l'école.

150. Le psychologue, M. Cyr, a noté dans son dossier (pièce R-27k) qu'on lui avait signalé qu'au cours des deux dernières semaines (aucune date ne figure sur la note au dossier), N était toujours fâché et fatigué. Voici ce qui était écrit sur la note : [Traduction] « impossible à maîtriser ». La seule note au dossier datée par M. Cyr est celle du 2 février 1999. Elle indiquait qu'une conférence était prévue plus tard ce jour-là, que N avait dit que tout s'était bien passé au cours des deux dernières semaines, que l'enseignant avait dit que N avait causé des problèmes sérieux au cours de ces deux semaines-là, mais qu'il s'était bien comporté en classe ce jour-là. M. Cyr a laissé un message au D^f Bakht et aux parents de N pour qu'ils communiquent avec lui. L'enseignant a indiqué que N ne voulait pas voir M. Cyr et qu'il se serait même rendu malade (pièce R-27k). M^{me} Cormier se souvient d'une réunion de l'équipe stratégique avec M. Cyr, Gail Wright, la plaignante et d'autres personnes. M. Cyr a témoigné que N souffrait de crampes d'estomac, un effet secondaire du Risperdal prescrit par le D^f Bakht.

[TRADUCTION]

151. Le 17 janvier 1999, la plaignante a informé M^{me} Cormier par écrit que N subissait des tests et que le D^f Bakht avait prescrit à N la même dose que celle prescrite auparavant par le D^f Yule et qu'ils attendraient de voir si N prenait du mieux [...] [Traduction] « N a hâte d'aller à l'école lundi [...] Je voulais aussi que vous sachiez que ce n'était pas la dose quotidienne totale qui changeait toutes les cinq semaines. Il s'agissait de doses différentes à divers moments de la journée. » (pièce R-1, onglet 11, p. 30).

152. Il est aussi noté que la plaignante a écrit ce qui suit à M^{me} Cormier le 24 janvier 1999 (pièce R-270) :

[Traduction]
M^{me} Cormier,

N a vu un médecin à trois occasions au cours des deux dernières semaines. Les résultats des tests sanguins sont normaux.

On nous a dit que N avait des crises de panique. Ça expliquerait pourquoi N ne pouvait arrêter de pleurer le matin et se sentait faible et essoufflé.

Le D^f Bakht a prescrit à N quelque chose de temporaire à prendre le matin pour l'aider à revenir sur la bonne voie.

Les crampes d'estomac, quant à elles, sont un effet secondaire du Risperdal qu'il a commencé à prendre il y a quelques mois.

N n'aura à prendre, tous les jours, que le Ritalin et le médicament contre l'anxiété (temporairement).

Chaque jour, à l'heure du dîner, N devra prendre le comprimé de 10 mg de Ritalin qui sera dans son sac-repas.

Merci.
[B.C.]

153. La plaignante a témoigné que N avait réintégré l'école, qu'il n'y avait donc plus de raison qu'il soit hospitalisé, que le comportement de N à l'école était approprié et qu'elle n'avait pas informé l'école de leurs problèmes à la maison parce que ça ne les concernait pas.

154. M^{me} Cormier a dit que c'était M^{me} Amos, une des aides-enseignantes dans sa classe, qui avait écrit la note du 29 janvier 1999 dans l'agenda de N disant que [Traduction] « N avait eu

[TRADUCTION]

une très bonne journée » et qu'elle était fière de lui, qu'il avait passé le premier cours dans la salle près du bureau mais le reste de la journée dans la classe. Les initiales figurant dans l'agenda pour le 3 février 1999 (pièce C-32) ont également été identifiées comme étant celles de M^{me} Amos. D'après M^{me} Branscombe, les aides-enseignants aidaient vraiment N. Le 11 mars 1999, M^{me} Cormier a écrit : [Traduction] « voir l'enveloppe » en faisant référence à une lettre, signée par M^{me} Branscombe, parlant d'une séance d'enseignement particulière avec M^{me} LeCocq (pièce R-1, onglet 11, p. 22).

155. Dans sa lettre du 23 février 1999 expédiée en réponse à la lettre du 29 janvier 1999 de la plaignante à son député provincial, J. Lockyer, demandant des fonds pour que N puisse aller à Landmark, Bernard Richard, alors ministre de l'Éducation, a informé la plaignante que des fonds n'étaient plus offerts pour permettre à des élèves de fréquenter des écoles comme Landmark. Il a ajouté que depuis quelques années un financement supplémentaire était fourni pour les élèves souffrant de troubles d'apprentissage par l'entremise des initiatives pour l'excellence en éducation et a suggéré à la plaignante de communiquer avec Terry King, superviseur des services d'enseignement-ressource pour le district 2 (pièce R-1, onglet 40), ce que la plaignante a admis ne pas avoir fait.

156. La plaignante a témoigné qu'en février 1999, elle est allée de l'avant avec l'inscription de N à Landmark, même si elle n'était pas assurée d'obtenir de l'aide.

157. Le 2 février 1999, le D^r Bakht a dirigé N vers les services de santé mentale pour un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA) et un trouble oppositionnel avec provocation, notant que N avait perdu la maîtrise et qu'il était agressif physiquement envers ses parents qui ne pouvaient plus le maîtriser et qui ont indiqué qu'il n'y avait aucune ressource à la maison et que le changement de médicament n'aidait pas (pièce R-8).

158. Le 8 février 1999, M^{me} Cormier a écrit dans l'agenda : [Traduction] « voir l'enveloppe de M^{me} Wright ». M^{me} Branscombe a expliqué que la note dans l'agenda faisait référence à l'envoi par la travailleuse sociale de l'école, M^{me} Wright, de documentation aux parents de N pour les aider à la maison. M^{me} Cormier a déclaré que M^{me} Wright avait effectivement des rapports avec

[TRADUCTION]

la famille de N. Le 9 février 1999, M^{me} Cormier a écrit dans l'agenda : [Traduction] « Des entrées doivent être faites quatre soirs par semaine dans le journal de lecture qui doit être remis le vendredi. Je ne crois pas que N ait réussi une seule entrée au cours des quatre dernières semaines. N'oubliez pas d'apporter l'invitation de Val. (N dit qu'il n'a pu terminer parce que quelqu'un utilisait déjà l'ordinateur à la maison) » (pièce C-32).

159. Le 14 février 1999, la plaignante a écrit ce qui suit (pièce R-27e.l) :

[Traduction]
M^{me} Cormier,
M^{me} Gail Wright,
M. Cyr,

N n'a pu aller à l'école mercredi, jeudi et vendredi parce qu'il avait un très gros mal de gorge.

Nous sommes aussi allés voir le D^r Bakht lundi, mercredi et vendredi.

N ne prend plus son médicament contre l'anxiété.

Le D^r Bakht a de nouveau prescrit du Risperdal à N. Les choses se passent beaucoup mieux à la maison lorsque N prend du Risperdal. Mais nous pensons que le Risperdal était la cause de son anxiété (et de ses crampes d'estomac); c'est une situation sans issue favorable.

Je voulais vous dire que le docteur a déjà préparé les formulaires nécessaires à l'admission de N à l'hôpital au cas où la situation dégénérerait comme c'est arrivé dernièrement.

Je sais qu'il doit être difficile pour vous de comprendre parce qu'à moins de vraiment vivre avec un enfant ayant le même genre de problèmes que N et de l'élever, tout ce que vous pouvez faire, c'est d'essayer de comprendre.

Voici les nouvelles doses des médicaments de N :

- 0,5 mg de Risperdal le matin;
- 20 mg de Ritalin à résorption lente le matin;
- 10 mg de Ritalin le midi;
- 10 mg de Ritalin à 16 h;
- 0,5 mg de Risperdal à 18 h.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.
[B.C.]

160. Le 15 février 1999, M^{me} Cormier a écrit : [Traduction] « Merci pour la note. Je l'ai remise à M. Cyr. » (pièce C-32).

[TRADUCTION]

161. M^{me} Cormier a témoigné avoir préparé, le 22 février 1999, le formulaire de demande de services aux élèves pour solliciter, à la demande des parents de N, un programme de maîtrise de la colère pour N (pièce R-1, onglet 11, p. 21). Le formulaire, signé par M^{mes} Cormier et Branscombe et par la plaignante, énonce ce qui suit : [Traduction] « inquiétudes relatives à la maîtrise de sa colère et à son comportement, soutien nécessaire pour N et sa famille ». Dans la section réservée aux parents, la plaignante a écrit : [Traduction] « N a besoin d'aide et d'encouragement de la part de son enseignante. Il est suivi par un spécialiste. Il souffre d'un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA) et de troubles d'apprentissage [...] ». Le D^r Bakht est le spécialiste qui apparaît au dossier (pièce R-1, onglet 11, p. 21).

162. Pour ce qui est des réunions de l'équipe stratégique, M^{me} LeCocq se souvient avoir parlé de N à M. Cyr et à d'autres professionnels travaillant avec N lors d'une réunion de l'équipe stratégique. Ni M^{me} LeCocq ni M^{me} Branscombe ne pouvaient expliquer pourquoi elles étaient incapables de trouver les procès-verbaux des réunions où le nom de N était mentionné.

163. En mars 1999, M^{me} LeCocq a été remplacée par Todd Smith parce qu'elle prenait un congé de maternité. Deux jours avant son départ, elle a rencontré M. Smith pour le mettre au courant de la situation. Même si Terrence King a témoigné que M^{me} LeCocq a été remplacée par Jennifer Brown, les témoins qui se trouvaient à l'école ont tous témoigné que c'est M. Smith qui a remplacé M^{me} LeCocq. Le curriculum vitae de M. Smith (pièce R-1, onglet 1, c) corrobore ces témoignages.

164. La plaignante a déclaré que Landmark avait envoyé un formulaire par la poste à l'école intermédiaire Lewisville. M^{me} Cormier a témoigné avoir rempli ce formulaire le 9 mars 1999, en y indiquant que N éprouvait des difficultés, qu'il ne réussissait pas bien dans certaines matières et qu'il fonctionnait à un niveau inférieur à son niveau scolaire, en mentionnant aussi le temps d'enseignement perdu après Noël (pièce R-1, onglet 6). Elle y informait également Landmark de certaines des ressources dont N avait bénéficié, du renvoi à l'équipe stratégique et de la demande des parents pour des stratégies de maîtrise de la colère. Même si c'est M^{me} Cormier qui a effectivement rempli le formulaire, la plaignante n'a jamais communiqué avec elle relativement à

celui-ci.

165. Lors d'une correspondance datée du 11 mars 1999 (pièce R-1, onglet 11, p. 22), M^{me} LeCocq a énoncé son plan d'intervention intense de deux semaines grâce auquel N recevrait du temps d'enseignement intense en langue et en mathématiques. Elle donnait aussi des devoirs sur des feuilles de travail lorsque l'élève ne terminait pas en classe. Les séances d'enseignement particulières de mars 1999 duraient toute la journée et s'adressaient à environ six à neuf élèves.

166. M^{me} LeCocq a dit qu'elle ne qualifierait pas N de manipulateur puisqu'elle ne l'a pas vu adopter ce comportement. Par conséquent, elle ne souscrivait pas à la note de M. Cyr du 2 février 1999 à cet effet (pièce R-27p).

167. M^{me} LeCocq a dit ne pas se souvenir clairement pourquoi elle avait écrit dans l'agenda de N (pièce C-32), le 23 mars 1999, que ça faisait trois jours sur quatre que N n'avait pas fait ses devoirs, qu'il avait une retenue le jeudi et qu'il avait refusé de participer durant le cours de mathématiques ce jour-là. Il est noté que les initiales « BC » figurent à l'encre rouge juste à côté du message écrit par M^{me} LeCocq. Elles apparaissent aussi à côté du message du 22 mars 1999. Pourtant, le 24 mars 1999, un message additionnel écrit à l'encre bleue, censé avoir été écrit par la plaignante, suggère [Traduction] « qu'il est probablement difficile pour vous de comprendre N » et conseille à M^{me} LeCocq [Traduction] « d'avoir une attitude positive avec lui et il s'ajustera mieux et sera plus coopératif » et est suivi des initiales de la plaignante. Il est noté que ce message est censé avoir été écrit le même jour que la note suivante, écrite par la plaignante dans le bulletin scolaire cumulatif de N (pièce R-1, onglet 11, p. 25) :

[Traduction]

J'ai travaillé avec l'école et les médecins le plus possible afin d'aider N. Si les choses ne s'améliorent pas pour N en termes de progrès, nous l'enverrons à l'école privée Landmark East pour les élèves souffrant d'un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA) ou de troubles d'apprentissage.

La plaignante a indiqué « Non » à la section demandant si les parents souhaitaient une rencontre avec l'enseignant. Me VanBuskirk a soutenu qu'il s'agissait de l'avis écrit de la plaignante aux intimés les informant qu'elle considérait inscrire N à Landmark. Autrement, la plaignante admet

[TRADUCTION]

ne pas avoir consulté l'enseignant ni la direction avant l'inscription en question. La plaignante admet ne pas avoir avisé l'école de l'inscription de N à Landmark sauf à une occasion où elle a rencontré par hasard Mme Warren, une enseignante-ressource, et lui a mentionné l'inscription. Mme Warren a alors répondu que c'était une très bonne école et qu'elle lui souhaitait bonne chance. La plaignante n'a pas pu fournir de détails concernant le travail auquel elle faisait référence dans son commentaire [Traduction] « travaillé avec l'école [...] » (pièce R-1, onglet 11, p. 25).

168. Mme Cormier a témoigné qu'elle s'informait régulièrement de l'état de N au cours de la dernière session pour s'assurer qu'il n'était pas frustré à cause de son absence de l'école. En effet, elle craignait que N soit gêné à cause de son absence de l'école et elle a pris des mesures pour faciliter son retour. Mme Cormier a aussi dit qu'elle était sensible au fait que [Traduction] « les élèves de 6e année n'aiment pas être différents des autres [...] et [...] veulent être traités comme leurs compagnons » bien qu'elle affirme reconnaître que N avait des besoins particuliers auxquels il fallait répondre. Elle essayait une certaine stratégie et, si celle-ci ne fonctionnait pas, elle en essayait alors une autre, suivant de près l'évolution et offrant des stratégies de rechange, au besoin.

169. Mme Cormier a témoigné avoir écrit le 27 avril 1999 : [Traduction] « N a été capable de travailler avec un enseignant-ressource pour une période afin d'essayer de se rattraper en mathématiques ». Le 29 avril, elle écrivait : [Traduction] « Pas de devoirs ce soir », précisant qu'il s'agissait d'une récompense pour les efforts que N avait faits. De même, elle écrivait le 3 mai 1999 : [Traduction] « Bon effort pour la discussion de livre ». Mme Cormier a témoigné que, généralement, N commençait ses devoirs mais ne les finissait pas. Elle a dit qu'un soir N avait passé deux ou trois heures sur un projet qu'il aurait dû échelonner sur une période de temps, même si elle lui avait rappelé de ne pas attendre à la dernière minute, ce qui lui arrivait souvent et qui n'était pas nécessaire. Mme Cormier a dit aux parents de N de lui faire faire ce qu'il pouvait à la maison et que ça ne causait pas de problème s'il ne terminait pas. La plaignante lui a répondu : [Traduction] « ... vous n'avez aucune idée de ce qu'est la vie à la maison avec N » en faisant référence au frère cadet de N, pour qui l'école était une expérience relativement facile.

170. En avril 1999, la plaignante a témoigné avoir emmené N à Landmark pour une visite.

171. Le 8 août 1999, la plaignante écrivait au D^r Bakht (pièce R-7) pour lui expliquer qu'un financement public pour Landmark n'était pas possible et lui demander une recommandation indiquant que N devait aller à cette école. La plaignante a écrit à la main, en haut de la pièce R-7, que le D^r Bakht avait refusé de recommander que N fréquente Landmark et avait plutôt indiqué que N devrait aller à l'école de jour privée Wesleyan Academy, à Moncton. Dans son témoignage, la plaignante a expliqué être allée au bureau du D^r Bakht aux alentours du 24 septembre 1999 et être demeurée près de la porte. Elle y est retournée plus tard accompagnée de quelqu'un, un ancien collègue, pensant qu'il pourrait « arranger les choses ». Ce dernier a essayé de persuader le D^r Bakht de recommander que N fréquente Landmark et le docteur a alors consenti à la rappeler. Deux jours plus tard, la plaignante a reçu un appel du bureau du D^r Bakht disant que celui-ci ne recommanderait pas que N aille à Landmark. Elle a nié avoir menacé le D^r Bakht.

172. Le témoignage de M^{me} Cormier indique qu'elle a suivi les recommandations de M^{me} Dea lorsqu'elles étaient appropriées, par exemple : copain d'étude qualifié, groupes de lecture, périodes de lecture silencieuse tous les jours, lecture à faire à la maison tous les jours, demander aux parents d'apposer leurs initiales sur les devoirs quotidiennement, discussions en classe sur ce qui a été lu, lecture obligatoire en classe, favoriser l'emploi des dictionnaires, révision des travaux des élèves par les parents ou utilisation d'un correcteur orthographique sur ordinateur, règles d'orthographe enseignées et inscrites dans l'agenda (pièce C-32, p. 98), orthographe adaptée, enseignement de compétences liées à l'organisation par la conseillère en orientation, devoirs enregistrés sur les magnétophones de l'école, utilisation de tables de correspondances sémantiques, livre de mathématiques donnant des exemples au verso de la page, utilisation de stratégies de mises en correspondance, utilisation de tests oraux, répétition des exercices, règles de mathématiques enseignées et imprimées au dos de l'agenda (pièce C-32, p. 100), mathématiques enseignées par la parole subvocale, enseignement de stratégies mnémoniques, utilisation de stratégies cognitives, utilisation de l'agenda encouragée, asseoir N à une place où il y a le moins de distractions possible, maintien d'un contact visuel, affiches utilisées pour renforcer les

[TRADUCTION]

matières, temps d'enseignement supplémentaire offert, temps supplémentaire pour finir les travaux et code de couleurs utilisés à l'occasion. D'autres mesures d'adaptation, par exemple, rester plus tard pour écrire les devoirs dans l'agenda ou fournir un ensemble supplémentaire de livres à l'élève, auraient pu être offertes sur demande, mais n'ont pas été demandées.

173. En ce qui a trait à la correction de l'agenda, M^{me} Cormier a fait remarquer que la correction aurait pu être faite à la maison et que, pour elle, N avait d'autres besoins plus importants.

174. Concernant la note dans le cahier noir (pièce C-7), M^{me} Cormier ne s'en souvenait pas jusqu'à ce qu'on la lui montre. Elle a alors reconnu son écriture dans un message et a déclaré que si la plaignante avait voulu qu'elle continue à écrire dans ce cahier, elle aurait dû le lui retourner après y avoir écrit un commentaire à cet effet, elle aurait alors continué à l'utiliser. Elle a noté que la plaignante elle-même n'avait écrit que quelques messages dans le cahier.

175. Concernant la consultation, M^{me} Cormier a déclaré que N n'avait pas de problèmes de comportement à l'école, sauf lorsqu'il éprouvait des difficultés à venir à l'école. Il voyait le psychologue de l'école, la conseillère en orientation et la travailleuse sociale. À part cela, elle n'a pas observé que N était un élève qui avait besoin de counseling ou d'un programme de comportement précis et, de toute façon, la plaignante n'en a pas fait la demande. Autrement, N pouvait voir la conseillère en orientation à tout moment pour une consultation. Le témoignage de M^{me} Branscombe était similaire et précisait que bien que le psychologue, M. Cyr, ait quitté l'école, les ressources étaient toujours disponibles pour N, selon ses besoins.

176. M^{me} Cormier a témoigné qu'elle faisait le tour de sa classe, aidant les élèves, et lorsqu'elle voyait que N éprouvait des difficultés, elle lui donnait une aide supplémentaire tout de suite, disant qu'il y avait plusieurs méthodes variées permettant d'accomplir les tâches d'un enseignant. Elle a aussi déclaré que ce qu'elle avait écrit était juste, que N avait fait des progrès en 6^e année et que d'autres élèves avaient des besoins plus importants que N. Selon elle, il se situait dans la moyenne de la classe comparativement aux autres élèves en ce qui concerne ses besoins et elle pensait que N n'avait pas besoin de fréquenter un établissement particulier.

177. La plaignante a expliqué qu'afin que N ne soit pas isolé, elle ne voulait pas que l'école lui donne ses médicaments.

178. En ce qui concerne les échantillons d'écriture de N (pièces C-41 à C-43), aucun témoin ne pouvait témoigner de ces travaux, c'est-à-dire de les avoir donnés à N à faire ou de les avoir corrigés, etc. En outre, selon les témoignages des enseignants et de M^{me} Branscombe, dans l'ensemble, un petit échantillon des travaux de N ne fournit pas une indication exacte puisque les élèves ne sont pas tous au même niveau chaque jour. Le portfolio d'élève de N serait nécessaire, mais M^{me} Branscombe n'a pu le trouver. De plus, dans son témoignage, M^{me} Branscombe indique que les commentaires généraux comme ceux sur les pièces C-33 à C-35 ne sont pas fondés sur le programme d'études et dépendent de chaque élève. M^{me} Branscombe a témoigné que l'école était consciente des besoins de N et que les enseignants travaillaient tous ensemble pour satisfaire ces besoins à l'aide des ressources, des services et des recommandations nécessaires fournis à N, besoins qui étaient déterminés par suite d'observations quotidiennes. Ses parents auraient pu demander des ressources additionnelles pour leur fils ou ils auraient pu demander à rencontrer n'importe qui de l'école pour discuter de ces ressources additionnelles, mais ils ne l'ont pas fait.

179. La plaignante a prétendu que M^{me} Cormier aurait crié après un enfant, lancé un livre à un autre et poussé N contre son pupitre mais elle n'avait pas de détails de ces faits allégués, tels que les noms des enfants, etc. Elle a aussi prétendu que M^{me} Cormier aurait causé des marques rouges sur le ventre de N, mais elle n'a rien fait à cet égard.

180. Au cours de l'été 1999, la plaignante a témoigné avoir amené N au programme d'enrichissement d'été, qui en plus d'être gratuit, était [Traduction] « [...] recommandé par M^{me} Cormier et l'équipe » et conçu pour aider les élèves à miser sur leurs habiletés en mathématiques et en anglais ainsi que sur leurs habiletés sociales.

181. C'est en 7^e année, en septembre 1999, que N a commencé à fréquenter l'école Landmark, une école à but non lucratif située à Wolfville, en Nouvelle-Écosse, et se spécialisant, depuis plus

[TRADUCTION]

de 20 ans, dans l'enseignement aux élèves souffrant d'un trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA) et de troubles d'apprentissage. Selon le témoignage de la plaignante, il en coûte environ 20 000 \$ par année, bien que d'après la brochure de Landmark, les frais de scolarité et de pension pour l'achèvement du programme d'école intermédiaire (pièce C-9), à raison de sept jours par semaine, s'élèvent à 21 880 \$; un nombre d'autres frais s'ajoutent également. N a subi le test normalisé de Landmark en septembre 1999 (pièce R-9) et les équivalences de niveau scolaire ont indiqué que N avait obtenu des résultats conformes principalement au niveau de 5^e année, sauf en orthographe, matière dans laquelle il a obtenu au moins un résultat de 6,6. Marlene Barkhouse, enseignante à Landmark, a déclaré, de façon similaire à la mise en garde de la pièce R-9, qu'il est souvent faux de tirer des conclusions sur le fondement des équivalences de niveau scolaire, opinion que tous les spécialistes partagent.

182. D'après le témoignage de Katherine Levine, Landmark aurait pu exprimer les mêmes résultats de tests en centiles et en résultats standard mais, parce que ces résultats n'ont pas été fournis, elle a été incapable de tirer des conclusions quant au rendement de N comparé à ses capacités et que ces résultats auraient tout aussi bien pu se situer dans la moyenne (sauf en orthographe) ou être comparables à la capacité intellectuelle de N. M^{me} Levine a témoigné que, de toute façon, une analyse officielle de divergence entre l'aptitude et le rendement était exigée pour démontrer l'écart entre l'aptitude et le rendement scolaire. Elle a dit ne pas avoir trouvé de preuve qu'une telle analyse aurait été faite avec N.

183. Malgré des demandes à cet effet (voir les pièces R-6 et R-7), aucun des témoins experts n'avait recommandé que N aille à Landmark, quoique le D^r Evans et M. Lamrock aient dit, en gros, que parce que N était à Landmark à ce moment-là et qu'il réussissait bien, ils recommanderaient que N poursuive ses études à Landmark. Le 12 novembre 1999, le D^r Stoddard a écrit au D^r Evans (pièce C-27) qu'il était d'avis que N souffrait d'hyperactivité avec déficit de l'attention [Traduction] « liée à des problèmes de comportement à l'école » alors que la preuve démontre le contraire, c'est-à-dire que N n'avait pas de problèmes de comportement à l'école, mais plutôt que ses problèmes de comportement étaient à la maison. De plus, les commentaires du D^r Stoddard selon lesquels N [Traduction] « [...] avait les problèmes habituels avec les enseignants et les autres enfants » ne sont pas appuyés par la preuve qui démontre le contraire.

[TRADUCTION]

Par la suite, sur la pièce C-27, le D^r Stoddard dit qu'il pensait que N [Traduction] « tirerait avantage » de sa fréquentation de Landmark. Après avoir examiné son bulletin scolaire de Landmark, il a déclaré que la bonne décision avait été prise. D'après l'examen des renseignements provenant de Landmark, N réussissait bien à cette école.

184. Les spécialistes, y compris M. Lamrock, ont indiqué que le système d'éducation publique peut offrir les services nécessaires pour répondre aux besoins particuliers de N.

185. Le 13 (*sic*) décembre 1999, les parents de N ont écrit au ministre de l'Éducation de l'époque, Elvy Robichaud, qui leur a répondu, le 8 décembre 1999, en notant que [Traduction] « le ministère de l'Éducation avait retiré, il y a quelques années, le soutien financier pour les élèves de Landmark » (pièces C-14 et R-1, onglet 39b) et que la Province du Nouveau-Brunswick appuyait la philosophie d'inclusion des élèves en difficulté au sein du système scolaire régulier et reconnaissait les besoins uniques des enfants ayant des troubles d'apprentissage au sein de ce modèle.

186. Le 13 décembre 1999, la plaignante a écrit à la députée Claudette Bradshaw (pièce R-1, onglet 39d) qui répondait le 16 décembre 1999 par une lettre au ministre de l'Éducation, Elvy Robichaud (pièce R-1, onglet 39c), lequel, à son tour, répondait le 6 janvier 2000 (pièce R-1, onglet 39a) en faisant suivre une copie de sa lettre du 8 décembre 1999 (pièce R-1, onglet 39b).

187. En guise de contexte, la Province du Nouveau-Brunswick a adopté, depuis le milieu des années 1990, une politique d'inclusion au sein du système d'éducation publique consistant essentiellement à assigner une classe régulière à tous les élèves et à fournir les ressources nécessaires pour permettre à chaque élève d'apprendre convenablement. Le contexte historique de cette politique a été expliqué lors du témoignage de Gordon Porter, un ancien directeur des services aux élèves pour les districts scolaires 10, 12 et 13 pendant plus de 20 ans et un spécialiste de l'adaptation scolaire (pièce R-16) qui est maintenant professeur à l'université du Maine. Bien qu'une objection ait été soulevée quant au témoignage de M. Porter parce qu'il avait été nommé à la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick au mois d'août 2001, la Cour a décidé qu'il pouvait témoigner étant donné qu'il avait été nommé après

[TRADUCTION]

que la Commission ait eu directement donné suite à la plainte, qu'il n'avait aucune connaissance personnelle de cette plainte et que son témoignage n'avait pour seul objectif que d'expliquer l'élaboration du changement lié à l'inclusion dans le système d'éducation publique. Voici la correspondance de Dennis Cochrane, alors directeur général des écoles du district 8, à une certaine M^{me} P (le nom est surligné en noir), en date du 26 février 1998 (pièce R-1, onglet 41) :

[Traduction]

En 1980, le Nouveau-Brunswick a conclu, avec les autres Provinces de l'Atlantique, une entente établissant des procédures de demande de fonds par les districts scolaires pour les pensionnats qui accueillent des élèves présentant des troubles d'apprentissage graves. La Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique (CESPA) a accepté d'agir à titre d'organisme de contrôle pour la durée de l'entente. Toutefois, Terre-Neuve et l'Île-du-Prince-Édouard se sont toutes les deux retirées de l'entente vers la fin des années 1980 ou le début des années 1990. La Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick ont mis fin à leurs ententes en 1995. La Province avait deux élèves à Landmark East lorsque la décision a été prise, mais elle a continué à subventionner leurs études jusqu'en 1996. Cependant, aucune nouvelle demande n'a été acceptée à partir de l'année scolaire 1995-1996.

Le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse trouvaient que trop d'argent était dépensé pour trop peu d'élèves. En 1991, le programme d'initiatives pour l'excellence en éducation allouait des fonds additionnels pour un programme de soutien pour les élèves présentant des troubles d'apprentissage. Également, les fonds dépensés pour les pensionnats ont été redistribués aux districts scolaires. À l'heure actuelle, grâce au programme d'initiatives pour l'excellence en éducation et au budget pour les élèves ayant des besoins particuliers, nous sommes en mesure d'offrir une variété de services aux élèves présentant des troubles d'apprentissage. Les services utilisés se présentent sous la forme d'enseignants-ressources, de programmes de tutorat, d'aides-enseignants et de soutien technique tant pour le matériel informatique que les logiciels.

Dans le système actuel, l'apprentissage est organisé pour satisfaire tous les élèves selon leurs besoins individuels. Nous sommes confiants qu'en offrant des services aux élèves présentant des troubles d'apprentissage par l'entremise des écoles de leur quartier et en utilisant une variété de services mis à leur disposition, nous leur offrons l'environnement le plus propice à leur croissance en société et à leur développement pédagogique.

188. Le 23 juillet 1998, le ministre de l'Éducation à l'époque, Bernard Richard, écrivait à Millie LeBlanc, présidente, Troubles d'apprentissage – Association du Nouveau-Brunswick, ce qui suit (pièce R-1, onglet 36) :

[Traduction]

Les districts scolaires et les écoles reçoivent des fonds pour les programmes d'adaptation scolaire ainsi que de l'argent prévu pour les troubles d'apprentissage. Ces fonds devraient être utilisés pour fournir des services d'évaluation, des programmes d'adaptation et de rattrapage, une technologie d'assistance lorsque c'est approprié et divers documents et

[TRADUCTION]

ressources pour les élèves présentant des troubles d'apprentissage. On s'attend à ce que les écoles, par l'entremise de leurs équipes de services aux élèves, pourront identifier les élèves présentant des troubles d'apprentissage et offrir les interventions appropriées afin de les aider à surmonter leurs difficultés.

189. Le 22 février 1996, James E. Lockyer, alors ministre de l'Éducation, écrivait ce qui suit au district scolaire 2 (pièce R-1, onglet 45) :

[Traduction]

[...] Je tiens à préciser qu'une fois que notre engagement de soutien envers les élèves fréquentant Landmark East aura pris fin en 1997, ces fonds seront offerts aux districts scolaires afin qu'ils dispensent une aide supplémentaire aux élèves présentant des troubles d'apprentissage définis. Nous reconnaissons ainsi qu'un soutien aux districts scolaires est nécessaire afin qu'ils répondent aux divers besoins des enfants aux prises avec ce type de problème.

190. La plaignante a signé la formule de plainte (pièce C-1) le 24 janvier 2000, en indiquant que les intimés étaient le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick, Elvy Robichaud (ministre), et le district scolaire n° 2 du Nouveau-Brunswick, Jim Stevenson (directeur général), et situant la période de discrimination de « février 1998 à aujourd'hui ». Il n'y a aucune preuve démontrant que la plaignante a suivi la procédure d'appel tel qu'elle est décrite dans la *Loi sur l'éducation* du Nouveau-Brunswick (pièce R-1, onglet 66) ni de preuve démontrant qu'elle a été informée de cette procédure d'appel.

191. En mai 2000, le D^r Evans, un psychiatre pour enfants et adolescents qui soignait N à Landmark, a prescrit une dose de médicament additionnelle à N puisque, d'après le témoignage de la plaignante, il avait besoin de plus de médicaments le soir.

192. En juin 2000, N a repassé le test normalisé de Landmark (pièce R-9) et d'après les équivalences de niveau scolaire, N a obtenu des résultats conformes au niveau de 6^e année, avec quelques fluctuations.

193. En septembre 2000, N était de nouveau inscrit à Landmark en 8^e année.

194. Dans une correspondance de Christian Whalen, du ministère de l'Éducation, à Carl White, de la Commission des droits de la personne, en date du 3 novembre 2000, le ministère est

d'avis que N peut réussir au sein du système scolaire public. Le ministère souhaite aussi avoir l'occasion de rencontrer les parents de N pour mettre en place un plan éducatif spécial (pièce R-1, onglet 53).

195. Le 29 novembre 2000, les intimés ont élaboré un plan éducatif spécial pour N (pièce R-1, onglet 2) pour son retour en janvier 2001. Lors de la rencontre, la plaignante, M. White et les intimés ont discuté de ce plan qui offrait une longue liste de mesures et, selon Terrence King, la possibilité de ressources illimitées, puisque la collaboration avec les parents est un des principes fondamentaux, etc., pour que le plan éducatif spécial soit convenablement adapté aux besoins de N. Les intimés ont néanmoins refusé de prendre en charge les frais d'un pensionnat privé dans une autre province. Robert Gérard a insisté sur le fait qu'il était très important que les parents et le district collaborent et communiquent ouvertement, et qu'ils entretiennent une relation de confiance. M. King a témoigné qu'il avait emmené la plaignante à deux centres d'apprentissage alternatifs dans le district, mais qu'elle avait refusé d'en visiter un troisième, affirmant que si les intimés ne pouvaient offrir un enseignement individualisé à N, ils n'offraient donc pas les mêmes services que Landmark; elle ne considérerait donc aucun des programmes ou des placements que les intimés étaient prêts à offrir.

196. Selon le témoignage de M^{me} Levine, l'intelligence d'un enfant ne constitue qu'un des facteurs explicatifs de la réussite scolaire. D'autres facteurs contribuent, selon elle, à un bon rendement scolaire, notamment le fonctionnement social, l'adaptation affective, le comportement, l'anxiété, le stress, la motivation, l'intérêt et la personnalité. Elle mentionne également que d'autres facteurs sont en corrélation avec le succès scolaire, dont l'ordre de naissance, les activités d'éveil du jeune enfant, le fait de lire et de parler à l'enfant, le type de jouets avec lesquels l'enfant joue, les jeux structurés ou créatifs, certaines compétences parentales, le niveau d'instruction de la mère, la stabilité du noyau familial, la santé mentale de la famille, l'alcoolisme au foyer, la dépression de la mère, l'attitude des parents et leur intérêt pour l'instruction, la participation des parents à l'éducation de l'enfant, certains styles d'enseignement dispensé en classe pouvant influencer différemment sur les enfants, la capacité d'attention d'un enfant, etc. Elle souligne que la liste est incomplète.

[TRADUCTION]

197. Robert Gérard, directeur-adjoint, direction des programmes et services éducatifs de langue anglaise, ministère de l'Éducation, a témoigné qu'il était chargé des services aux élèves, y compris des services d'adaptation scolaire. En ce qui concerne les commentaires de Robert Gérard selon lesquels les besoins scolaires de N n'auraient pas été satisfaits, ce point de vue fait généralement référence aux définitions précises relatives à la satisfaction des besoins d'un élève telles que suggérées par M^e VanBuskirk et, de toute façon, de tels commentaires ne se fondaient pas sur les faits énoncés aux présentes. M. Gérard a témoigné que d'autres services auraient pu être offerts à N pour répondre à ses besoins. Il a déclaré que le système d'éducation publique pouvait satisfaire les besoins de N et qu'il a travaillé avec de nombreux parents pour s'assurer que des ressources adéquates aient été mises en place pour répondre aux besoins particuliers des élèves et qu'il était prêt à faire tout en son pouvoir pour que cela se réalise dans le cas de N. M^{me} McClellan a déclaré sous serment qu'elle n'avait remarqué aucun retard dans la prestation des ressources à N.

198. En ce qui a trait à l'incapacité de N, le psychologue consultant Arthur Lamrock, qui a été reconnu expert en évaluation des problèmes mentaux et en enseignement aux enfants atteints du trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA) et des troubles de l'attention et de l'apprentissage, a témoigné qu'il était le superviseur des services aux élèves pendant de nombreuses années au sein du district 18 et chargé de l'administration et de l'élaboration des programmes liés aux élèves en difficulté et qu'il avait modifié son curriculum vitae (pièce C-23) pour refléter les nombreuses années passées à ce poste qu'il a occupé jusqu'en juin 1996. À la demande de la plaignante, M. Lamrock a procédé à l'évaluation de N (qui a duré 8 heures réparties sur 3 différentes journées) lorsque celui-ci avait pris ses médicaments et également dans le cas contraire, et il est arrivé à la conclusion que N est atteint d'un trouble de l'attention, mais qu'il n'a pas de troubles d'apprentissage. Dans son rapport de novembre 2001 (pièce C-26), M. Lamrock a conclu que [Traduction] « le fonctionnement intellectuel global de N se situe dans la tranche inférieure de la moyenne [...] » (pièce C-26, p. 4) et à la page 5, il déclare que [Traduction] « N est un élève de 9^e année, âgé de 14 ans, dont le fonctionnement intellectuel global est moyen et dont les aptitudes aux études sont généralement au même niveau. Le comportement [de N] répond aux critères des troubles d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA), de type combiné, établis dans le Manuel diagnostique et statistique des troubles

mentaux [4^e édition] (DSM-IV), et bien que ses comportements soient réduits avec la dose actuelle de médicaments, certains effets résiduels persistent encore » [...] que N devra continuer à prendre ses médicaments et qu'il semble prudent de recommander qu'il continue à fréquenter l'école Landmark, puisqu'il y connaît du succès (pièce C-26, p. 6).

199. La quatrième édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV) de la American Psychiatric Association, cité à l'onglet 51 du cahier des sources de la plaignante, reconnaît le trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention comme un trouble mental. Les intimés admettent que N souffre d'un trouble de l'attention et qu'ils sont tenus d'offrir des mesures d'adaptation raisonnables pour son incapacité mentale. Ils soutiennent qu'ils ont accompli leur devoir de façon satisfaisante et soutiennent que le fardeau de la preuve repose sur la plaignante si elle veut prouver le contraire.

III. REDRESSEMENT

200. Selon la Commission des droits de la personne, la plaignante aurait droit à une déclaration portant que N a été victime de discrimination ainsi qu'à des dommages-intérêts particuliers en dédommagement des coûts relatifs à l'évaluation psychopédagogique de N (pièce C-6) et, en fait, aux frais de scolarité engagés et à l'ensemble des frais liés aux études de N à l'école Landmark jusqu'à leur achèvement, s'il est conclu que les intimés sont incapables de prendre les mesures convenables pour répondre aux besoins de N au sein du système ou, subsidiairement, qu'elle aurait droit à une ordonnance enjoignant aux intimés de prendre les mesures convenables pour répondre aux besoins de N au sein du système, à la suite de consultations entreprises auprès du D^r Evans et suivant ses recommandations, et de fournir les ressources nécessaires afin de répondre aux besoins de N, à titre d'essai et, s'il devait être déterminé qu'il est impossible de répondre aux besoins de N et de prendre les mesures convenables, qu'elle aurait droit à une ordonnance établissant les dommages-intérêts particuliers relatifs à l'ensemble des coûts nécessaires afin que N termine ses études à l'école Landmark et à une ordonnance en dédommagement à l'intention de la plaignante et de N relativement aux souffrances morales indirectes, y compris les atteintes à la dignité, aux sentiments et au respect de soi, ainsi que les intérêts antérieurs et postérieurs à la décision et tout autre redressement que

la commission juge approprié.

IV. JURISPRUDENCE CITÉE

201. La Commission des droits de la personne cite la jurisprudence suivante : *Jubran c. North Vancouver School District No. 44*, [2002] B.C.H.R.T.D. No. 10; *Ross c. Conseil scolaire du district n° 15 du Nouveau-Brunswick*, [1996] 1 R.C.S. 825; *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536; *Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 2 R.C.S. 84; *Zurich Insurance Co. c. Ontario (Commission des droits de la personne)*, [1992] 2 R.C.S. 321; *Attis c. New Brunswick School Dist. No. 15* (1991), 15 C.H.R.R. D/339 (Comm. d'enq. N.-B.); *Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Cie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1987] 1 R.C.S. 1114; *Parcels c. Red Deer General & Auxiliary Hospital and Nursing Home Dist. No. 15* (1991), 15 C.H.R.R. D/257 (Comm. d'enq. Alb.); *Gadowsky c. Two Hills (County) School Committee No. 21* (1980), 1 C.H.R.R. D/184 (C.B.R. Alb.); *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497; *Miele c. Famous Players Inc.*, [2000] B.C.H.R.T.D. No. 6; *Brock (Litigation Guardian of) c. Tarrant Film Factory Ltd.*, [2000] O.H.R.B.I.D. No. 5; *Gibbs c. Battlefords and Dist. Co-operative Ltd.* (1996), 27 C.H.R.R. D/87 (C.S.C.); *McAllister-Windsor c. Canada (Human Resources Development)*, [2001] D.C.D.P. n° 4; *Odell c. Toronto Transit Comm. (No. 1)* (2001), 39 C.H.R.R. D/200 (Comm. d'enq. Ont.); *MacBean c. Plaster Rock (Village)*, [1975] N.B.H.R.B.I.D. No. 2; *Waterman c. National Life Assurance Co. of Canada (No. 2)* (1992), 18 C.H.R.R. D/176 (Comm. d'enq. Ont.); *Hendry c. Ontario (Liquor Control Board)* (1980), 1 C.H.R.R. D/160 (Comm. d'enq. Ont.); *Regina c. Bushnell Communications Ltd. et al.* (1974), 45 D.L.R. (3d) 218 (H.C. Ont.); *Commission ontarienne des droits de la personne c. Etobicoke*, [1982] 1 R.C.S. 202; *Holden c. Canadian National Railway* (1990), 14 C.H.R.R. D/12 (C.A.F.); *Horton c. Niagara (Regional Municipality)* (1987), 9 C.H.R.R. D/4611 (Comm. d'enq. Ont.); *Canada (Dept. of National Health and Welfare) c. Chancier* (1997), 29 C.H.R.R. D/300 (C.F. Can., Div. 1^{re} inst.); *Shakes c. Rex Pak Limited* (1981), 3 C.H.R.R. D/1001 (Comm. d'enq. Ont.); *Basi c. Canadian National Railway Co.* (1988),

[TRADUCTION]

9 C.H.R.R. D/5029 (T.C.D.P.); *Ewtushik c. Newfoundland (Department of Health)*, [1998] N.J. No. 234; *Uzoaba c. Canada (Correctional Service)* (1994), 26 C.H.R.R. D/316; *Lapointe c. Restigouche Health Service Corp.*, [1997] N.B.L.A.A. No. 19; *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission) c. BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 1; *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868; *Turnbull c. Famous Players Inc.*, [2001] O.H.R.B.I.D. No. 20; *Vlug c. Canadian Broadcasting Corp.*, [2000] D.C.D.P. n° 5; *Irvine c. Canada (Canadian Armed Forces)*, [2001] C.H.R.R. No. 39; *Vanton c. British Columbia (Council of Human Rights)* (1994), 21 C.H.R.R. D/492 (C.S.C.-B.); *Airport Taxicab (Malton) Assn. c. Piazza* (1989), 10 C.H.R.R. D/6347 (C.A. Ont.); *Canada (Attorney General) c. Morgan* (1991), 21 C.H.R.R. D/87 (C.A.F.); *Foreman c. Via Rail* (1980), 1 C.H.R.R. D/233 (T.A.D.P.); *Cameron c. Giorgio & Lim Restaurant* (1991), 21 C.H.R.R. D/79 (Comm. d'enq. N.-É.); *Canada (Attorney General) c. McAlpine* (1989), 12 C.H.R.R. D/253 (C.A.F.); *Torres c. Royalty Kitchenware Limited and Guercio* (1982), 3 C.H.R.R. D/858 (Comm. d'enq. Ont.); *DeJager c. Canada (Department of National Defence)* (1987), 8 C.H.R.R. D/3963; *Re Tri-Gil Paving and Construction Ltd.*, [1997] D.C.E.D.P.N.-B. n° 2; *Cameron c. Nel-Gor Castle Nursing Home and Nelson* (1984), 5 C.H.R.R. D/2170 (Comm. d'enq. Ont.); *Bell Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier du Canada*, [1998] A.C.F. n° 1609; *Naraine c. Ford Motor Co.*, [1996] O.H.R.B.I.D. No. 23; *International Longshore & Warehouse Union (Section maritime), section locale 400 c. Oster (Div. 1^{re} inst.)*, [2002] 2 C.F. 430; *Leonardis c. Canada Post Corp.*, [2002] D.C.D.P. n° 24; *Cadillac Fairview Corp. c. Saskatchewan (Human Rights Commission)*, [1999] S.J. No. 217; *Auton (Guardian ad litem of) c. British Columbia (Attorney General)*, [2002] B.C.J. No. 2258.

202. Les intimés citent la jurisprudence suivante : *McKinney c. Université de Guelph*, [1990] 3 R.C.S. 229; *Rombaut c. Nouveau-Brunswick (ministre de la Santé et des Services communautaires)*, [2001] A.N.-B. n° 243; *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143; *Robichaud c. Nouveau-Brunswick, Commission scolaire n° 39*, [1989] A.N.-B. n° 49; *Lewis (Next friend of) c. York Region Board of Education*, [1996] O.H.R.B.I.D. No. 25; *Board of Education of the Hendrick Hudson Central School District*, [1982] SCT-QL 2656; *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241; *Eldridge c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624; *Enoch c. Ontario (Human*

[TRADUCTION]

Rights Commission), [1997] O.J. No. 4555; *Riches c. British Columbia (Human Rights Commission)*, [1999] B.C.J. No. 2556; *Matheson c. Presbytery of Prince Edward Island*, [2001] P.E.I.J. No. 109; *Ayangma c. Prince Edward Island (Human Rights Commission)*, [2002] P.E.I.J. No. 20; *Greenwood c. Alberta (Workers Compensation Board)*, [2000] A.J. No. 1360; *Nova Scotia (Workers' Compensation Board) c. O'Quinn*, [1997] N.S.J. No. 44; *University of British Columbia c. Berg (B.C.C.A.)*, [1991] B.C.J. No. 3125.

V. LES QUESTIONS EN LITIGE

203. Les questions suivantes sont soulevées :

- A) N est-il atteint du trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA)?
- B) Le THADA constitue-t-il une incapacité mentale au sens de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick?
- C) L'éducation publique est-elle considérée comme un service selon la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick?
- D) Les intimés ont-ils violé l'article 5 de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick soit en faisant preuve de discrimination envers N en raison de son incapacité mentale, soit en refusant pour le même motif de pourvoir aux besoins de N relativement au logement, aux services et aux commodités disponibles au public?
- E) Les intimés sont-ils capables de répondre aux besoins de N au sein du système?

VI. ANALYSE

a) N est-il atteint du trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention (THADA)?

204. Les faits, tels qu'ils sont établis par les présentes, et plus particulièrement les conclusions formulées par M. Lamrock, indiquent que N est atteint du THADA. La preuve documentaire indique qu'on avait diagnostiqué chez N, lorsqu'il était très jeune, le THADA et que, en conséquence, il avait pris des médicaments et reçu des traitements.

b) Le THADA est-il une incapacité mentale au sens de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick?

205. L'article 2 de la *Loi sur les droits de la personne* définit « incapacité mentale » comme suit :

- a) tout état de retard ou d'altération des facultés mentales;
- b) toute difficulté d'apprentissage, ou difficulté de fonctionnement d'un ou plusieurs mécanismes mentaux impliqués dans la compréhension ou encore l'utilisation de symboles ou de langage parlé, ou
- c) tout trouble mental[.]

206. La quatrième édition du Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-IV) de la American Psychiatric Association reconnaît le trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention. La définition du THADA établie dans le DSM-IV comporte ce qui suit :

[Traduction]

Un enfant dont l'inattention et l'hyperactivité-impulsivité causent des problèmes pourrait être atteint de ce trouble. Les symptômes se manifestent avant l'âge de 7 ans, portent atteinte au niveau de développement de l'enfant et peuvent entraver de façon considérable son fonctionnement social et scolaire.

Les enfants aux prises avec le sous-type inattention prédominante présentent souvent les symptômes suivants : se laissent facilement distraire, ont souvent du mal à soutenir leur attention ou à se conformer aux consignes en l'absence d'une surveillance vigilante, évitent les tâches qui nécessitent un effort mental soutenu, ne parviennent pas à porter attention aux détails dans les devoirs scolaires ou autres activités, ont du mal à organiser les activités, n'écoutent pas quand on leur parle, perdent les objets nécessaires à leur travail, ont des oublis fréquents dans la vie quotidienne.

Les enfants aux prises avec le sous-type hyperactivité – impulsivité présentent souvent les symptômes suivants : se lèvent souvent en classe lorsqu'ils sont supposés rester assis ou courent dans des situations où cela est inapproprié, remuent souvent les mains ou les pieds, ou se tortillent sur leur siège, ont du mal à se tenir tranquille dans les jeux ou les activités de loisir, ont du mal à attendre leur tour pendant les jeux et laissent échapper la réponse à une question qui n'est pas encore entièrement posée.

Une combinaison de ces deux types est possible.

207. Compte tenu de ce qui précède, le THADA est considéré comme une incapacité mentale

selon la définition qu'en donne l'article 2 de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick.

c) L'éducation publique est-elle considérée comme un service selon la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick?

208. Toutes les parties aux présentes reconnaissent que le service en question est un service au sens de la *Loi sur les droits de la personne*, L.R.N.-B. 1973, ch. H-11, art. 5. Dans l'affaire *Attis c. New Brunswick School District No. 15* (1991), 15 C.H.R.R. D/339 (Comm. d'enq. N.-B.), l'arbitre Brian Bruce a conclu que l'éducation publique dans les écoles publiques est un service public et que, par conséquent, la *Loi sur les droits de la personne* s'applique aux actes posés par un conseil scolaire et ses employés.

d) Les intimés ont-ils violé l'article 5 de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick soit en faisant preuve de discrimination envers N en raison de son incapacité mentale, soit en refusant pour le même motif de pourvoir aux besoins de N relativement au logement, aux services et aux commodités disponibles au public?

209. La plaignante prétend que les intimés ont fait preuve envers N de la discrimination qu'interdit du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick, dont voici le texte :

5(1) Nul ne doit, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, personnellement ou par l'intermédiaire d'une autre personne,

- a) refuser à une personne ou à une catégorie de personnes le logement, les services et les commodités disponibles au public, ou
- b) faire preuve de discrimination envers une personne ou une catégorie de personnes quant au logement, aux services et aux commodités disponibles au public,

pour des raisons de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle ou de sexe.

[TRADUCTION]

210. Le service offert par les intimés aux étudiants de la province du Nouveau-Brunswick est visé par la *Loi sur l'éducation* du Nouveau-Brunswick, L.N.-B., ch. E-1.12. En ce qui a trait aux étudiants atteints d'incapacité, la *Loi sur l'éducation* prévoit ce qui suit aux articles 11 et 12 :

11(1) Le directeur général concerné détermine le placement des élèves dans les classes, niveaux scolaires et programmes, les services et les écoles conformément aux besoins des élèves et aux ressources du district scolaire.

11(2) Aux fins du placement des élèves, la maternelle est considérée comme la première année de l'instruction publique.

11(3) Le parent d'un élève ou un élève autonome peut, conformément aux règlements, en appeler d'une décision rendue en vertu du paragraphe (1) ou de l'article 12 concernant le placement de l'élève.

11(4) Une décision du directeur général en vertu du paragraphe (1)

- a) est prise sous réserve des politiques ou des directives du conseil d'éducation de district concerné, et
- b) ne vise que les élèves inscrits dans une école du district scolaire ou les élèves qui résident dans le district scolaire pour lequel le directeur général est nommé ou nommé de nouveau.

12(1) Lorsque le directeur général concerné, après avoir consulté les personnes qualifiées, détermine que les particularités de comportement, de communication, intellectuelles, physiques, de perception ou les particularités multiples d'une personne retardent son développement en matière d'éducation de façon à rendre nécessaire, selon le directeur général, la mise en place d'un programme d'adaptation scolaire, cette personne est considérée comme un élève exceptionnel aux fins de la présente loi.

12(2) Le directeur général concerné s'assure que le parent d'un élève est consulté pendant le processus de détermination visé au paragraphe (1) et lors de l'élaboration des services et programmes d'adaptation scolaire pour l'élève.

12(3) Dans la mesure du possible et en tenant compte des besoins en éducation de tous les élèves, le directeur général concerné doit placer un élève exceptionnel dans une classe régulière pour qu'il y reçoive les services et les programmes d'adaptation scolaire et afin qu'il puisse participer avec des élèves qui ne sont pas des élèves exceptionnels.

12(4) Le directeur général concerné peut assurer la prestation d'un service ou d'un programme d'adaptation scolaire au domicile d'un élève exceptionnel ou dans un autre milieu lorsque cet élève n'est pas en mesure de recevoir un service ou un programme d'adaptation scolaire dans une école en raison

- a) d'un état de santé précaire, d'une hospitalisation ou d'une convalescence, ou
- b) d'une condition ou de besoins nécessitant des soins qui ne

[TRADUCTION]

peuvent être offerts adéquatement en milieu scolaire.

211. En vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'éducation*, « école » désigne « un milieu d'apprentissage structuré où l'instruction publique est offerte à un élève », et « instruction publique » désigne les programmes et les services éducatifs offerts par le Ministre, en vertu de la présente loi, aux personnes d'âge scolaire de la maternelle à la fin des études secondaires.

212. Dans l'affaire *Robichaud c. Nouveau-Brunswick Commission scolaire n° 39*, [1989] A.N.-B. n° 49, le juge Jean, à la page 3 de sa décision orale, se prononce sur le sujet de l'inclusion, visé par le paragraphe 12(3) de la *Loi* :

Un conseil scolaire doit placer les élèves exceptionnels pour qu'ils suivent et reçoivent respectivement des programmes et services d'adaptation scolaire conjointement avec des élèves non exceptionnels, et on spécifie dans des salles de classe ordinaires dans la mesure où le conseil scolaire tient compte des besoins éducatifs de tous les élèves. Voici l'objectif général.

213. Se reportant à des dispositions similaires de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E-2, soulevées dans l'arrêt *Eaton c. Conseil scolaire du comté de Brant*, [1997] 1 R.C.S. 241, le juge en chef Lamer, de la Cour suprême du Canada, affirme au nom de la majorité, au paragraphe 77, ce qui suit :

Nous ne devons toutefois pas oublier que, dans le cas d'un enfant qui est jeune ou incapable de communiquer ses besoins ou ses désirs, les droits à l'égalité sont exercés en son nom, habituellement par ses parents. De plus, les conditions requises pour le respect de ces droits dans ce cadre sont établies par des adultes qui exercent une autorité sur cet enfant. Pour cette raison, l'instance décisionnelle doit en outre s'assurer que sa décision au sujet de l'arrangement approprié dans le cas d'un enfant en difficulté soit prise dans une optique subjective et orientée vers l'enfant, qui tente de rendre l'égalité significative du point de vue de l'enfant par opposition à celui des adultes qui l'entourent. Pour atteindre ce but, elle doit également s'assurer que le genre d'arrangement choisi est dans l'intérêt de l'enfant.

214. Dans certaines provinces, comme le Nouveau-Brunswick, des lois sur les droits de la personne ont été adoptées afin de protéger et de promouvoir les droits des citoyens. Ces lois jouissent habituellement d'un statut quasi constitutionnel. Dans l'affaire *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536, le juge McIntyre, qui a rendu le jugement unanime de la Cour suprême du Canada se reportant au *Code ontarien des droits de*

la personne, a conclu, au paragraphe 12, ce qui suit :

Ce n'est pas, à mon avis, une bonne solution que d'affirmer que, selon les règles d'interprétation bien établies, on ne peut prêter au *Code* un sens plus large que le sens le plus étroit que peuvent avoir les termes qui y sont employés. Les règles d'interprétation acceptées sont suffisamment souples pour permettre à la Cour de reconnaître, en interprétant un code des droits de la personne, la nature et l'objet spéciaux de ce texte législatif [...], et de lui donner une interprétation qui permettra de promouvoir ses fins générales. Une loi de ce genre est d'une nature spéciale. Elle n'est pas vraiment de nature constitutionnelle, mais elle est certainement d'une nature qui sort de l'ordinaire. Il appartient aux tribunaux d'en rechercher l'objet et de le mettre en application.

215. Se prononçant sur les objectifs de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick, Brian Bruce, au nom de la Commission d'enquête du Nouveau-Brunswick, constate, relativement à l'affaire *Attis*, ce qui suit au paragraphe 58 :

L'objectif général de la *Loi* est fondamental, à savoir le respect et la reconnaissance de l'égalité de tous les êtres humains, sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial ou de sexe [...] Cependant, en plus d'établir l'objectif d'éliminer la conduite discriminatoire en général, les mesures législatives sur les droits de la personne ont précisé certaines situations où la conduite discriminatoire est interdite. Par exemple, l'art. 3 de la *Loi* interdit la discrimination lorsqu'il est question d'employer ou de continuer d'employer une personne, l'art. 5 interdit la discrimination relativement au logement, aux services et aux commodités disponibles au public [...]

216. Dans l'affaire *Andrews c. Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, le juge McIntyre, après avoir examiné un certain nombre de sources jurisprudentielles et doctrinales sur cette question et dans le but de tenter de définir le concept de la discrimination, a tiré la conclusion suivante, à la page 173 :

J'affirmerais alors que la discrimination peut se décrire comme une distinction, intentionnelle ou non, mais fondée sur des motifs relatifs à des caractéristiques personnelles d'un individu ou d'un groupe d'individus, qui a pour effet d'imposer à cet individu ou à ce groupe des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres membres de la société. Les distinctions fondées sur des caractéristiques personnelles attribuées à un seul individu en raison de son association avec un groupe sont presque toujours taxées de discriminatoires, alors que celles qui sont fondées sur les mérites et capacités d'un individu le sont rarement.

De plus, le juge McIntyre a conclu à la page 168 :

Ce ne sont pas toutes les distinctions ou différences de traitement devant la loi qui portent atteinte aux garanties d'égalité [...] le respect des différences, qui est l'essence d'une véritable égalité, exige souvent que des distinctions soient faites.

217. Dans l'affaire *Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, le juge Iacobucci précise davantage la définition de la discrimination formulée dans l'arrêt *Andrews* dans le contexte d'une analyse relative au par. 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, et conclut aux paragraphes 51 à 53 comme suit :

[...] On pourrait affirmer que le par. 15(1) a pour objet d'empêcher toute atteinte à la dignité et à la liberté humaines essentielles par l'imposition de désavantages, de stéréotypes et de préjugés politiques ou sociaux, et de favoriser l'existence d'une société où tous sont reconnus par la loi comme des êtres humains égaux ou comme des membres égaux de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect, et la même considération. Une disposition législative qui produit une différence de traitement entre des personnes ou des groupes est contraire à cet objectif fondamental si ceux qui font l'objet de la différence de traitement sont visés par un ou plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues et si la différence de traitement traduit une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou que, par ailleurs, elle perpétue ou favorise l'opinion que l'individu concerné est moins capable, ou moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne. [...]

Comme il a été mentionné précédemment, il est difficile de définir les concepts d'« égalité » et de « discrimination » en raison notamment de la nature abstraite de ces termes et de la nature également abstraite des termes utilisés pour les expliquer. Aucun mot et aucune expression ne peuvent décrire avec une précision absolue le contenu et l'objet du par. 15(1). Toutefois, dans la formulation de l'objet du par. 15(1) qui ressort des arrêts antérieurs, l'accent est mis, à juste titre, sur le but de préserver la dignité humaine au moyen de l'élimination du traitement discriminatoire.

En quoi consiste la dignité humaine? Il peut y avoir différentes conceptions de ce que la dignité humaine signifie. Pour les fins de l'analyse relative au par. 15(1) de la *Charte*, toutefois, la jurisprudence de notre Cour fait ressortir une définition précise, quoique non exhaustive. [...] La dignité humaine signifie qu'une personne ou un groupe ressent du respect et de l'estime de soi. Elle relève de l'intégrité physique et psychologique et de la prise en main personnelle. La dignité humaine est bafouée par le traitement injuste fondé sur des caractéristiques ou la situation personnelles qui n'ont rien à voir avec les besoins, les capacités ou les mérites de la personne. Elle est rehaussée par des lois qui sont sensibles aux besoins, aux capacités et aux mérites de différentes personnes et qui tiennent compte du contexte sous-jacent à leurs différences. La dignité humaine est bafouée lorsque des personnes et des groupes sont marginalisés, mis de côté et dévalorisés, et elle est rehaussée lorsque les lois reconnaissent le rôle à part entière joué par tous dans la

[TRADUCTION]

société canadienne.

218. La discrimination peut ne viser qu'un facteur parmi les actes commis par les intimés; elle n'est pas nécessairement le facteur dominant. À cette fin, l'arbitre R.W. Kerr, de la Commission d'enquête du Nouveau-Brunswick, dans l'affaire *MacBean c. Plaster Rock (Village)*, [1975] N.B.H.R.I.D. No. 2, a conclu, au paragraphe 15 :

[Traduction]

Puisqu'il est possible de conclure que plus d'un motif constituaient le fondement de la décision prise concernant la plaignante, la question qui se pose en l'espèce, afin de déterminer s'il y a eu violation du *Code des droits de la personne*, est celle de savoir si un motif interdit par la loi doit être le seul ou, du moins, le motif dominant de la décision. Une étude de l'objectif et des dispositions du *Code des droits de la personne* mène inéluctablement à la conclusion qu'il est suffisant, aux fins de la détermination qu'il y a eu violation du *Code*, qu'un motif interdit soit compris dans les motifs de la décision.

219. La norme de preuve qui s'applique à une plainte présentée sous le régime de la *Loi sur les droits de la personne* est la même que dans une cause civile ordinaire, savoir la prépondérance des probabilités. Le paragraphe 20(6.1) de la *Loi* prévoit ce qui suit :

Lorsqu'à la fin d'une enquête, la commission d'enquête ne parvient pas à la conclusion, selon la balance des probabilités, qu'une violation à la présente loi a été commise, elle doit rejeter la plainte.

220. Il incombe à la plaignante d'établir l'existence d'une preuve suffisante à première vue du fait qu'il y a eu discrimination. Dans l'affaire *Commission ontarienne des droits de la personne c. Simpsons-Sears*, [1985] 2 R.C.S. 536, le juge McIntyre, de la Cour suprême du Canada, a conclu ce qui suit, au paragraphe 28, en ce qui a trait à l'existence d'une preuve suffisante à première vue et au fardeau de la preuve :

Pour commencer, l'expérience a montré qu'en matière de règlement judiciaire des différends, l'attribution du fardeau de la preuve à l'une ou l'autre partie est un élément essentiel. [...] Mais, faute de mieux en pratique, on a jugé nécessaire, pour assurer une solution claire dans toute instance judiciaire, d'attribuer le fardeau de la preuve à l'une ou l'autre partie, pour les départager. Par conséquent, je suis d'accord avec la commission d'enquête pour dire que chaque cas se ramène à une question de preuve et donc que, dans ces affaires comme dans toute instance civile, il doit y avoir reconnaissance et attribution claires et nettes du fardeau de la preuve [...] Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit le prouver. Donc, selon la règle énoncée dans l'arrêt *Etoibicoke* quant au fardeau de la preuve, savoir faire une preuve suffisante jusqu'à preuve contraire de l'existence d'un cas de discrimination, je ne vois aucune raison pour laquelle cela ne

[TRADUCTION]

devrait pas s'appliquer dans les cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Dans les instances devant un tribunal des droits de la personne, le plaignant doit faire une preuve suffisante jusqu'à preuve contraire qu'il y a discrimination. Dans ce contexte, la preuve suffisante jusqu'à preuve contraire est celle qui porte sur les allégations qui ont été faites et qui, si on lui ajoute foi, est complète et suffisante pour justifier un verdict en faveur de la plaignante, en l'absence d'une réplique de l'employeur intimé.

221. Il est évident que le fardeau de la preuve repose sur la plaignante, selon la prépondérance des probabilités, de prouver qu'une violation à la loi a été commise.

222. Une enquête relative à une plainte de discrimination comprend un processus comparatif. Dans l'affaire *Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs*, [1996] 3 R.C.S. 566, 27 C.H.R.R. D/87, aux paragraphes 29-30, le juge Sopinka, de la Cour suprême du Canada, s'est prononcé comme suit :

Pour conclure à l'existence de discrimination fondée sur l'imposition d'un fardeau ou le refus d'accorder un avantage, il faut comparer le traitement réservé à une personne avec celui réservé à d'autres personnes. Comme le dit le juge McIntyre dans l'arrêt *Andrews*, précité, à la page 164 [D/5739, par. 41746] :

Le concept d'égalité fait partie de la pensée occidentale depuis longtemps. [...] C'est un concept comparatif dont la matérialisation ne peut être atteinte ou perçue que par comparaison avec la situation des autres dans le contexte socio-politique où la question est soulevée.

À mon avis, il convient, dans les circonstances de la présente affaire, de comparer les avantages reçus par les handicapés mentaux avec ceux reçus par les handicapés physiques. [...]

223. La Commission des droits de la personne fait valoir que les groupes de comparaison appropriés sont les compagnons de classe de N, savoir ceux qui sont au même niveau intellectuel que N, mais qui ne sont pas atteints d'incapacité, et ceux qui sont atteints d'une incapacité différente du type de THADA dont souffre N. La Commission des droits de la personne prétend que N n'a pas bénéficié des mesures d'adaptation nécessaires dont il avait besoin en tant qu'élève atteint d'incapacité mentale. Les intimés se reportent à une comparaison entre N et les « élèves ordinaires ». Sur la question de groupes de comparaison, dans l'arrêt *Granovsky c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 S.C.R. 703, le juge Binnie constate ce qui suit, au paragraphe 47 :

[TRADUCTION]

Une telle identification requiert un lien adéquat entre le groupe de comparaison choisi et l'avantage qui constitue l'objet de la plainte. [...]

Les groupes de comparaison suggérés par la Commission des droits de la personne sont suffisamment liés à l'objet de la plainte, compte tenu de la nature des services offerts par les intimés. Aux fins de la présente décision, la commission d'enquête considérera, en tant que groupes de comparaison, les compagnons de classe de N qui montraient des habiletés intellectuelles similaires mais qui n'étaient atteints d'aucune incapacité et les compagnons de classe de N qui étaient atteints d'une incapacité différente du type de THADA dont souffre N, et ces deux groupes seront dorénavant désignés collectivement comme « compagnons de classe ».

224. Lorsqu'un élève est désigné exceptionnel en application du paragraphe 12(1) de la *Loi sur l'éducation*, le paragraphe 12(3) de la *Loi* exige que les intimés fournissent « dans une classe régulière [...] les services et les programmes d'adaptation scolaire [...] afin [que l'élève] puisse participer avec des élèves qui ne sont pas des élèves exceptionnels » (« mesures d'adaptation nécessaires »). Certains témoins ont affirmé qu'au moment opportun, lorsqu'un élève est désigné exceptionnel, on opte pour un des programmes d'adaptation scolaire (PAS), habituellement un plan d'intervention individualisé (PII) ou un programme d'éducation individuel (PEI). D'après le témoignage des personnes généralement responsables de fournir des services éducationnels, un PAS devrait plutôt être perçu comme un aperçu du travail en cours ayant pour but de fournir les mesures d'adaptation nécessaires. Le formulaire relatif au PAS, en tant que tel, ne constitue pas une preuve déterminante du fait que les intimés ont pris les mesures d'adaptation nécessaires et, de façon plus significative, que les ressources et les services réellement fournis par les intimés ont répondu aux besoins de l'élève.

225. Tel qu'il est indiqué précédemment, l'analyse d'une plainte de discrimination portée en vertu de la *Loi sur les droits de la personne* est un processus comparatif. M^e VanBuskirk a fait valoir que le rendement scolaire de N était inférieur à celui qu'on aurait pu attendre de lui comparativement à ses compagnons de classe.

226. S'agissant du recours à des tests standardisés, les éducateurs qui ont témoigné au cours de la présente audience sont de l'avis plutôt unanime que ce genre de test est utile comme guide,

mais autrement, il fournit insuffisamment de renseignements pour évaluer efficacement le rendement d'un élève. Les tests standardisés ont été critiqués par plusieurs éducateurs qui ont affirmé qu'ils ne représentent qu'une indication du rendement obtenu sur un test précis subi au cours d'une journée particulière. Cela indique que les résultats obtenus par l'élève peuvent être faussés en raison de plusieurs facteurs, savoir si l'élève a une mauvaise journée ou une bonne journée le jour où le test est administré, etc. Par exemple, le test CAT, administré à N lorsqu'il était en quatrième année, n'est plus utilisé ici puisque, entre autres, il n'est pas fondé sur le programme d'études.

227. Les équivalences de niveau scolaire ont également été jugées peu fiables et des mises en garde importantes ont été exprimées à leur égard. De tels avertissements comprennent celui qui figure sur le test standardisé de l'école Landmark East, juin 2000, pièce R-9, qui se lit comme suit :

Quoique les résultats soient utiles aux fins de la comparaison du rendement d'un élève dans une population type, il est souvent erroné de formuler des conclusions fondées sur les mesures d'équivalence de niveau scolaire.

228. Dans son témoignage d'expert, M^{me} Levine a affirmé que l'analyse de divergence entre l'aptitude et le rendement est utilisée pour déterminer précisément tout écart entre la capacité de l'élève et le rendement, et que ce test n'a pas été administré dans le cas présent.

229. Selon les opinions d'experts relatives au rendement de N, dans le présent cas, les indicateurs les plus fiables sont les évaluations effectuées par ses enseignants fondées principalement sur leurs observations quotidiennes. Par la suite d'une étude des observations sur le rendement de N en classe, y compris les observations notées dans ses bulletins scolaires et des témoignages des enseignants de N de cinquième et de sixième années, des enseignants-ressources et du directeur au cours de ces années, on constate que N était un élève qui participait bien en classe, qui devait travailler fort afin de réussir et, en raison de ses efforts, il a assez bien réussi dans le programme des intimés. Afin de comparer le rendement de N avec celui de ses compagnons de classe, la seule preuve sur laquelle on peut s'appuyer pour procéder à une telle comparaison est le témoignage des enseignants de N qui l'ont comparé avec d'autres élèves de sa classe et ont jugé qu'il se situait à peu près dans la moyenne de la classe. L'évaluation de N

[TRADUCTION]

effectuée par M^{me} Dea correspond essentiellement à ces témoignages. Dans son rapport (pièce C-6), cette dernière indique qu'il avait un niveau d'intelligence normal, mais [Traduction] « ...plus près de la faible moyenne ». Par conséquent, la preuve n'a pas été établie que le rendement scolaire de N se situait en dessous de la normale des attentes par rapport à ses compagnons de classe.

230. L'article 13 de la *Loi sur l'éducation* prévoit ce qui suit :

13(1) Afin de contribuer pleinement à la réussite de l'apprentissage de son enfant et au milieu scolaire, il incombe à un parent

- b) de communiquer, de manière raisonnable, avec le personnel scolaire de l'école que fréquente son enfant lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt supérieur de ce dernier[.]

Les faits, tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus, indiquent que, tout au long de la période que N a passée dans le programme des intimés, la plaignante a omis de divulguer certaines informations aux intimés qui auraient pu aider ces derniers à améliorer davantage les services offerts à N; notamment, elle a omis de communiquer au personnel de l'école les difficultés que N éprouvait à la maison jusqu'à ce que la situation s'aggrave pendant l'hiver 1999. Le témoignage d'expert indique que la vie de famille d'un élève peut influencer son rendement scolaire et que de tels renseignements peuvent être utiles au personnel scolaire afin de prendre les mesures d'adaptation nécessaire pour l'élève, etc. Les faits présentent plusieurs exemples où la plaignante n'a pas communiqué de manière raisonnable avec les intimés dans l'intérêt supérieur de N.

231. Une étude exhaustive de la preuve révèle qu'un grand nombre d'écarts ressortent du témoignage de la plaignante, y compris en ce qui a trait à des renseignements qu'elle indique avoir communiqués à diverses occasions à certains membres du personnel qui s'occupaient de N. Par conséquent, la preuve de la plaignante, notamment certaines notes censées avoir été inscrites dans l'agenda, pièce C-32, est jugée peu fiable de telle sorte que, si elle est incompatible avec la preuve des intimés, cette dernière sera admise. De plus, tel qu'il a été mentionné, l'information divulguée par la plaignante à certains professionnels était parfois erronée ou trompeuse et, par conséquent, les opinions exprimées par de tels professionnels et fondées sur cette information sont également douteuses, savoir les opinions exprimées par le D^r Stoddard et le D^r Evans,

[TRADUCTION]

relativement à la fréquentation de l'école Landmark, quoiqu'il soit utile de souligner que ces derniers ont fait preuve d'une certaine réserve en exprimant leurs opinions.

232. Il ressort du témoignage d'experts qu'on pourrait mieux répondre à l'ensemble des besoins de N, du point de vue personnel ainsi que scolaire, s'il continuait de demeurer à la maison, vu que l'unité familiale était en place et fonctionnait, et s'il recevait les attentions nécessaires en classe. En fait, le D^r Evans, psychiatre de N pendant qu'il fréquentait l'école Landmark, recommandait que N continue à fréquenter l'école Landmark parce qu'il avait déjà eu de bons résultats à cette école. Ce n'est pas étonnant que la majorité des élèves réussissent dans le cadre d'un tel programme d'excellence qui comprend un grand nombre de ressources offertes à chaque élève.

233. La preuve confirme ce qui suit :

1) Les intimés ont déterminé que N était un élève exceptionnel et ont pris des mesures afin de lui permettre de participer avec les élèves qui ne sont pas exceptionnels au sein de la classe régulière. N a reçu de l'aide d'enseignants-ressources à partir de la première année et a également été surveillé de près par son enseignante de maternelle. La preuve que N a reçu de l'aide d'enseignants-ressources en deuxième année n'est pas contestée. Le témoignage oral de la plaignante confirme que N recevait de l'aide supplémentaire à l'extérieur de la classe en troisième année et d'autres éléments de preuve démontrent que N recevait de l'aide d'enseignants-ressources en quatrième année. M^{me} Geneau, dans son témoignage, a indiqué que N a reçu davantage de ressources que tout autre élève de sa classe de cinquième année. Les ressources offertes à N en sixième année sont décrites, en partie, dans le plan d'intervention individualisé (pièce R-1, onglet 11, p. 18). Sont admis les témoignages de M^{me} Geneau, de M^{me} Cormier, de M^{me} LeCocq, de M^{me} Branscombe et de M. Menchions selon lesquels une partie du dossier de référence de N a été perdue et des ressources supplémentaires ont été fournies à N, mises à part celles qui sont documentées dans le programme d'adaptation scolaire, et certaines de ces ressources sont expliquées en détail dans les faits énoncés dans la présente décision.

[TRADUCTION]

2) Tous les témoins appelés par les intimés s'entendent généralement pour dire que les dossiers documentaires relatifs aux mesures d'adaptation prises en faveur de N n'ont pas été tenus de façon adéquate. Cependant, la preuve révèle que lui ont été fournies toutes les mesures nécessaires que les membres du personnel de l'école ont jugés indiquées, en fonction de leur jugement professionnel et compte tenu de l'information limitée que leur avait fournie la plaignante. La commission accepte cette preuve.

3) La preuve établit clairement que les intimés étaient disposés à travailler avec N et ses parents afin de lui offrir davantage de ressources efficaces dans le but d'améliorer le rendement scolaire de N.

4) Aucune demande raisonnable visant d'autres mesures d'adaptation nécessaires pour N n'a été refusée par les intimés. En fait, la seule demande que les intimés ont refusée visait l'enseignement individuel, comme la plaignante jugeait qu'il serait offert à N si les intimés finançaient son éducation à l'école Landmark, de Wolfville, en Nouvelle-Écosse. Cette demande a été refusée par les intimés puisqu'elle n'a pas été jugée nécessaire compte tenu des circonstances. Les exigences imposées par le paragraphe 12(3) de la *Loi sur l'éducation* visent à fournir, dans la mesure du possible, des programmes et des services d'adaptation scolaire à un élève exceptionnel dans une classe régulière afin qu'il puisse participer avec les élèves qui ne sont pas des élèves exceptionnels. Les intimés ont jugé possible de procéder ainsi et ont estimé que, par conséquent, ils étaient préclus de fournir le financement demandé.

VII. CONCLUSION

234. Sur le fondement de la preuve présentée à l'audience, la commission d'enquête a conclu que N est atteint du THADA (trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention), une incapacité mentale au sens de l'article 2 de la *Loi sur les droits de la personne*.

235. Cependant, se fondant sur l'ensemble de la preuve, notre commission a conclu que la plaignante n'a pas établi les faits suivants :

[TRADUCTION]

A) que les intimés ont refusé à N un service offert au public en raison de l'incapacité mentale de N, infraction interdite par l'alinéa 5(1)a) de la *Loi sur les droits de la personne*;

B) que les intimés ont fait preuve de discrimination envers N en raison de son incapacité mentale, relativement à un service offert au public, infraction interdite par l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur les droits de la personne*.

236. Toutes les parties aux présentes soutiennent que la preuve déposée est pertinente en l'occurrence, y compris les éléments de preuve relatifs à toute la période que N a passée dans le système d'éducation publique et, sur ce fondement, la commission a accueilli cette preuve. Pendant les observations des avocats, après que toutes les parties eurent terminé la présentation de leur preuve, l'avocat des intimés s'est reporté à l'article 17.1 de la *Loi* qui prévoit ce qui suit :

17.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque plainte doit être déposée dans l'année qui suit la violation présumée de la présente loi.

17.1(2) La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que les circonstances le commandent, prolonger le délai pour le dépôt d'une plainte.

Il a laissé entendre que la présente enquête doit se limiter à examiner une violation de la *Loi* commise dans l'année précédant le dépôt de la plainte, étant donné qu'il n'y a aucune preuve que la commission a prolongé le délai pour le dépôt de la plainte en application du paragraphe 17.1(2) et que la preuve relative à N antérieure à cette date n'est pertinente que dans une perspective contextuelle. M^e VanBuskirk soutient que l'article 17.1 ne s'applique pas en l'espèce. Vu les conclusions formulées par notre commission, il n'est pas nécessaire en l'occurrence de déterminer l'applicabilité de cet article.

237. En conséquence, sur le fondement des exigences imposées par le paragraphe 20(6.1) de la *Loi*, notre commission rejette la plainte.

[TRANSDUCTION]

FAIT à Moncton, au Nouveau-Brunswick, le 13 août 2004.

Judith F. MacPherson, c.r.,
vice-présidente

Souscrit à l'avis :

Gerald Cluney,
membre de la commission

Est dissident :

Gregory Murphy,
membre de la commission

ANNEXE « A »

Pièces déposées au nom de la plaignante

- C-1 Formule de plainte de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick datée du 24 janvier 2000 et une pièce jointe de 2 pages
- C-2 Fiche de renseignements relative à une réunion d'équipe datée du 26 avril 1994
- C-3 Notes de la réunion avec la plaignante datées du 2 juin 1994
- C-4 Canadian Achievement Tests – deuxième édition, date du test : 2 mai 1997
- C-5a Test de rendement général (WRAT) – niveau 1 – daté du 25 septembre 1997
- C-5a.1 Test de rendement général (WRAT-R1) – niveau 1 – daté du 1^{er} juin 1998
- C-6 Rapport d'évaluation psychopédagogique – date de l'évaluation : 11 février 1998
- C-7 Cahier noir à couverture rigide
- C-8 Étiquettes de couleur
- C-9 Ensemble de brochures de l'école Landmark East
- C-10 Bulletin d'information de l'école Landmark East – hiver 2001
- C-11 Fiche de renseignements de l'école Landmark East
- C-12 Formulaire d'inscription de l'école intermédiaire Lewisville
- C-13 Correspondance de la plaignante adressée à la députée Claudette Bradshaw et datée du 13 décembre 1999
- C-14 Correspondance du ministre de l'Éducation, E. Robichaud, adressée à M. et M^{me} G.C. et datée de décembre 1999
- C-15 Plan éducatif spécial daté du 29 novembre 2000
- C-16 Liste des frais médicaux datée du 26 juillet 2001
- C-17 Rapports récapitulatifs hebdomadaires de l'école Landmark East pour l'année 1999-2000
- C-18 Rapports récapitulatifs hebdomadaires de l'école Landmark East pour l'année 2000-2001
- C-19 Correspondance de l'école Landmark East datée du 3 février 2000
- C-20 Rapport final de l'école Landmark East (concernant N) pour l'année 1999-2000 (juin 2000)
- C-21 Bulletin scolaire de N de l'école Landmark East pour l'année 1999-2000
- C-22 Bulletin de N de l'école Landmark East pour l'année 2000-2001
- C-23 Curriculum vitae de Arthur L. Lamrock
- C-24 Rapport psychiatrique du D^r Evans daté du 24 octobre 2001
- C-25 Correspondance de Arthur Lamrock datée du 2 octobre 2001
- C-26 Réévaluation psychopédagogique effectuée par Arthur Lamrock et datée du mois de novembre 2001
- C-27 Correspondance du D^r Stoddard adressée au D^r Evans et datée du 12 novembre 1999
- C-28.1 Correspondance du D^r Yule adressée au D^r M. Bakht et datée du 1^{er} mai 1998
- C-28.2 Correspondance du D^r Yule adressée au D^r Fultz et datée du 10 février 1997
- C-28.3 Correspondance du D^r Yule adressée au D^r Stoddard et datée du 22 août 1995 (4 pages)
- C-28.4 Notes cliniques du D^r Yule datées du 21 août 1998 (2 pages)
- C-28.5 Correspondance du D^r Yule adressée au D^r Antle et datée du 26 janvier 1989 (*sic*)
- C-28.6 Correspondance du D^r Yule adressée au D^r Antle et datée du 18 août 1988 (*sic*) (2 pages)
- C-28.7 Correspondance du D^r Yule adressée au D^r P. Phelan et datée du 16 avril 1988 (*sic*) (2 pages)
- C-28.8 Correspondance du D^r Fultz adressée au D^r Yule et datée du 30 avril 1997
- C-28.9 Rapport d'évaluation psychopédagogique, date de l'évaluation : 11 février 1998
- C-29 Nouvelles de la NBTA (New Brunswick Teachers Association) datées du 3 octobre 2001
- C-30 Statistiques sommaires concernant l'éducation au Nouveau-Brunswick datées du 30 septembre 1996
- C-31 Services d'adaptation scolaire, ministère de l'Éducation
- C-32 Ordre du jour initial

[TRADUCTION]

- C-33 Document du district scolaire n° 2 intitulé *How your child is doing in grade 2*
- C-34 Document du district scolaire n° 2 intitulé *How your child is doing in grade 3*
- C-35 Document du district scolaire n° 2 intitulé *How your child is doing in grade 1*
- C-36 Stages d'été du 5 juillet au 27 août 1999
- C-37 Lignes directrices du Nouveau-Brunswick relatives aux services et aux programmes d'éducation alternative au Nouveau-Brunswick (juin 2001)
- C-38 Document du district scolaire n° 2 intitulé *How your child is doing in grade 4*
- C-39 Article du site CanadaEast.com (5 avril 2002) intitulé *Math marks don't add up*
- C-40 Article du site CanadaEast.com daté du 8 avril 2002 et intitulé *N.B. students' marks reveal a real crisis*
- C-41 Phrases sans ponctuation
- C-42 La phrase
- C-43 Phrases sans ponctuation

Pièces déposées au nom des intimés

R-1 :

- Onglet 1 Curriculum vitæ (et documents à l'appui) de :
 - a) Cynthia LeCocq – enseignante
 - b) Ken Menchions – enseignant
 - c) Todd Smith – enseignant
 - d) Brenda Geneau – enseignante
 - e) Elizabeth Page Cormier – enseignante
 - f) Heather Snyder – enseignante
 - g) Kathy Steeves – enseignante
 - h) Sandra Steeves – aide-enseignante
 - i) Barb Amos – aide-enseignante
 - j) Karen Branscombe – directrice
- Onglet 2 Plan éducatif spécial daté du 29 novembre 2000 et plan d'intervention individualisé pour N daté du 24 novembre 1998
- Onglet 3 Chronologie des évaluations formelles et de leurs résultats – Katherine Levine
- Onglet 5 Aperçu du programme d'enrichissement d'été du district scolaire n° 2
- Onglet 6 Extrait du bulletin scolaire de l'école Landmark East (4 pages)
- Onglet 7 Rapport des présences – 6^e année
- Onglet 8 Résumé des interventions des ressources – 6^e année
- Onglet 9 Lignes directrices en matière de normes et d'évaluation à l'intention des aides-enseignants rattachés au ministère de l'Éducation (mai 1994, onglet 19)
- Onglet 10 Protocole de soutien des aides-enseignants du Nouveau-Brunswick (juillet 1999 – onglet 22)
- Onglet 11 Extraits du dossier de l'élève :
 - 1) Dossier scolaire cumulatif
 - 2) Dossier de santé
 - 3) Registre des adresses
 - 4) Données familiales
 - 5) Bulletin scolaire de 1^{re} année
 - 6) District scolaire no 2 – C. Belliveau – 4 février 1993 (sic) 1994
 - 7) District scolaire no 2 – C. Belliveau – 22 avril 1994
 - 8) Bulletin scolaire de 2^e année
 - 9) Bulletin scolaire de 3^e année

[TRADUCTION]

- 10) Bulletin scolaire de 4e année
 - 11) Bulletin scolaire de 5e année
 - 12) Bulletin scolaire de 6e année
 - 13) Correspondance de K. Branscombe (école intermédiaire Lewisville) adressée à Jim Stevenson et datée du 2 février 2000
 - 14) Rapport des services aux élèves daté du 9 mai 1994
 - 15) Plan d'intervention individualisé daté du 9 décembre 1997
 - 16) Page 2 du plan d'intervention individualisé daté du 9 décembre 1997
 - 17) Bulletin scolaire de 5e année
 - 18) Plan d'intervention individualisé daté du 24 novembre 1998
 - 19) Page 2 du plan d'intervention individualisé daté du 24 novembre 1998
 - 20) Bulletin scolaire de 6e année
 - 21) Demande de services aux élèves datée du 22 février 1999
 - 22) Correspondance datée du 11 mars 1999 provenant de Karen Rickard et destinée aux parents et tuteurs
 - 23) Questionnaire sur le développement du langage entre 4 ans et 1 mois et 5 ans et 0 mois, à l'intention des parents, daté du 29 avril 1992
 - 24) Page 2 du questionnaire sur le développement du langage entre l'âge de 4 ans et 1 mois et 5 ans et 0 mois, à l'intention des parents, daté du 29 avril 1992
 - 25) Fiche de commentaires des parents
 - 26) Plans de leçon datés du 17 septembre, 6C
 - 27) Plan d'intervention individualisé daté de septembre 1994
 - 28) Page 2 du plan d'intervention individualisé daté de septembre 1994
 - 29) Dossier cumulatif des photos
 - 30) Correspondance de la plaignante adressée à Mme Cormier et datée du 17 janvier 1999
- Onglet 12 Tableau de ventilation – financement des besoins particuliers pour les années 1993-1994 à 2001-2002
- Onglet 13 Correspondance de Jim Stevenson datée du 1^{er} mars 2000 – réponse à la plainte
- Onglet 14 Commentaires additionnels relativement à la plainte
- Onglet 15 Document de discussion – Examen effectué par le ministère de l'éducation de la Nouvelle-Écosse relativement à la prestation des services aux élèves présentant des troubles d'apprentissage graves (mars 1994)
- Onglet 16 Lignes directrices du ministère de l'éducation de la Nouvelle-Écosse concernant les ententes sur les frais de scolarité des élèves ayant des besoins particuliers (20 août 1997)
- Onglet 17 Guide en matière d'appels au ministère et au conseil scolaire préparé par le ministère de l'éducation et de la culture de la Nouvelle-Écosse
- Onglet 18 New Brunswick Resource for the Identification and Teaching of Students with Specific Learning Disability
- Onglet 19 Lignes directrices en matière de normes et d'évaluation à l'intention des aides-enseignants rattachés au ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick (mai 1994)
- Onglet 20 Document intitulé *Best Practices for Inclusion* du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick (juillet 1994)
- Onglet 21 Ressource du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick visant les apprenants en difficulté, septembre 2000
- Onglet 22 Protocole de soutien des aides-enseignants du ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick, juillet 1999
- Onglet 23 Brochure intitulée *Teacher Assistant Support Protocol* et datée de septembre 1999

[TRADUCTION]

- Onglet 24
Onglet 25
Onglet 26 Brochure intitulée *Learning Disabilities in New Brunswick*, sans date
Onglet 27 Document intitulé *Learning Disabilities within an Inclusionary Model* et daté de juin 1998
Onglet 29 Document intitulé *Learning Disabilities Educational Programs and Services in New Brunswick* et daté de septembre 2001
Onglet 30 Document de discussion 1 intitulé *Excellence en éducation*
Onglet 34 Examen des programmes de l'Excellence en éducation entre juillet 1993 et juin 1994
Onglet 35 Lignes directrices des initiatives Excellence en éducation et Avenir jeunesse (juin 1999)
Onglet 36 Correspondance de Bernard Richard, ministre de l'Éducation, adressée à M^{me} Millie LeBlanc, présidente, Troubles d'apprentissage – association du Nouveau-Brunswick, et datée du 23 juillet 1998
Onglet 37 Lignes directrices en matière d'Excellence en éducation (1997-1998) – programmes destinés aux élèves présentant des troubles d'apprentissage
Onglet 38 Lignes directrices en matière d'Excellence en éducation (1997-1998) – programmes destinés aux élèves présentant des troubles du comportement
Onglet 39.a Correspondance d'Elvy Robichaud, ministre de l'Éducation, adressée à la députée Claudette Bradshaw et datée du 6 janvier 2000
Onglet 39.b Correspondance d'Elvy Robichaud, ministre de l'Éducation, adressée à M. et M^{me} G.C. et datée de décembre 1999
Onglet 39.c Correspondance de la députée Claudette Bradshaw, adressée à Elvy Robichaud, ministre de l'Éducation, et datée du 16 décembre 1999
Onglet 39.d Correspondance de la plaignante adressée à la députée Claudette Bradshaw, et datée du 13 décembre 1999
Onglet 39.e Soutien nécessaire aux enfants ayant des troubles d'apprentissage et une déficience de l'attention
Onglet 40.a Correspondance de Bernard Richard, ministre de l'Éducation, adressée à la plaignante et datée du 23 février 1999
Onglet 40.b Correspondance de J. E. Lockyer, solliciteur général, adressée à Bernard Richard, ministre de l'Éducation, et datée de février 1999
Onglet 40.c Correspondance de J. E. Lockyer, solliciteur général, adressée à la plaignante et datée de février 1999
Onglet 40.d Correspondance de la plaignante adressée à J. E. Lockyer, solliciteur général, et datée du 29 janvier 1999
Onglet 41 Correspondance de Dennis Cochrane, directeur général, adressée à M^{me} P. J. et datée du 26 février 1998
Onglet 42.a Correspondance de J. E. Lockyer, ministre de l'Éducation, adressée à M^{me} P. et datée du 4 juin 1997
Onglet 42.b Correspondance de F. P. adressée à J. E. Lockyer, ministre de l'Éducation, et datée du 26 mai 1997
Onglet 43 Correspondance de Bernard Richard adressée à M^{me} F. P. et datée du 3 septembre 1997
Onglet 44 Correspondance de Alex Dingwall, ministre de l'Éducation, adressée à M. Dennis Cochrane, district scolaire n^o 6, et datée du 16 avril 1996
Onglet 45.a Correspondance de J. E. Lockyer, ministre de l'Éducation, adressée à M^{me} Crossman et datée du 22 février 1996
Onglet 45.b Correspondance de Pat Crossman adressée à J. E. Lockyer, ministre de l'Éducation, et datée du 1^{er} février 1996

[TRADUCTION]

- Onglet 46.a Note de service de B. James adressée aux directeurs généraux relativement à l'option du pensionnat pour les élèves souffrant de troubles d'apprentissage graves et datée du 15 janvier 1996
- Onglet 46.b Note de Alex Dingwall adressée au Conseil du Premier ministre sur la condition des personnes handicapées et à Troubles d'apprentissage – association du Nouveau-Brunswick relativement à l'option du pensionnat pour les élèves souffrant de troubles d'apprentissage graves et datée du 15 janvier 1996
- Onglet 46.c Programmes scolaires de l'option pensionnat s'adressant aux élèves présentant des troubles d'apprentissage
- Onglet 47 Correspondance de G. Keith Winter, Ph.D., gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, adressée à Arnold Jones, directeur général, Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique (CESPA), et datée du 5 février 1990
- Onglet 48 Correspondance de Roger Burke, gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, adressée à Arnold Jones, directeur général, Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique (CESPA), et datée du 4 janvier 1990
- Onglet 49.a Correspondance de J. E. Lockyer, ministre de l'Éducation, adressée à M^{me} Greer et datée du 17 janvier 1996
- Onglet 49.b Correspondance de Jan Greer, Troubles d'apprentissage – association du Nouveau-Brunswick, adressée à J. E. Lockyer, ministre de l'Éducation, et datée du 18 décembre 1995
- Onglet 50 Plan détaillé afférent aux élèves présentant des troubles d'apprentissage (1977-1987)
- Onglet 51 Correspondance de Christian Whalen adressée à Carl White et datée du 21 septembre 2000 (avec pièces jointes)
- Onglet 52 Correspondance de la plaignante adressée à Carl White et datée du 10 octobre 2000
- Onglet 53 Correspondance de Christian Whalen adressée à Carl White et datée du 3 novembre 2000
- Onglet 54 Correspondance de Jim Stevenson adressée à Carl White et datée du 1^{er} mars 2000 (la réponse à la plainte y est jointe)
- Onglet 56.a Correspondance de Elvy Robichaud, ministre de l'Éducation, adressée à Carl A. White fils, et datée du 22 février 2000
- Onglet 56.b Correspondance de Elvy Robichaud adressée à Carl A. White fils et datée du 21 février 2000
- Onglet 59 Correspondance de Vaughn Blaney, ministre de l'Éducation, adressée à M^{me} D.I. et datée du 9 juin 1994
- Onglet 61 Octobre 1991, Lignes directrices du Nouveau-Brunswick relatives au plan éducatif spécial
- Onglet 62 Protocole d'entente provenant de Byron James en date du 3 avril 1997 et accompagné des renseignements relatifs au budget
- Onglet 63 Financement des besoins spéciaux – budget 1997-1998
- Onglet 64 Dépliant *A Service Delivery System for Learning Disabled Pupils*
- Onglet 66 Guide de l'utilisateur relatif à la procédure d'appel
- R-2 Correspondance du Dr Bakht adressée au Dr Yule en date du 4 mai 1998
- R-3 Correspondance de la plaignante adressée à M. Boudreau en date du 6 juillet 1992
- R-4 Correspondance de la Commission de la santé mentale du Nouveau-Brunswick adressée au Dr Yule et datée du 19 avril 1993
- R-5 Correspondance de la plaignante adressée au Dr Yule en date du 15 avril 1998
- R-6 Correspondance de la plaignante adressée au Dr Yule et au Dr Stoddard en date du

[TRADUCTION]

- 17 avril 1998
- R-7 Correspondance de la plaignante et de G.C. adressée au Dr Bakht en date du 8 août 1999
 - R-8 Formulaire de renvoi aux Services de santé mentale daté du 10 février 1999 et signé par le Dr Bakht
 - R-9 Test standardisé de l'école Landmark East, juin 2000
 - R-10 Programme d'éducation individuel daté de novembre 1993
 - R-11 Programme d'éducation individuel daté de 1993-1994 – 4 pages
 - R-12 Programme d'éducation individuel daté de novembre 1993 – 5 pages
 - R-13 Formulaire page A-2
 - R-14 Best Practices in School Psychology-III, sous la direction de Alex Thomas et de Jeff Grimes
 - R-15 Renvoi à un centre de santé mentale signé par le Dr Yule en date du 2 avril 1992
 - R-16 Curriculum vitae de Gordon L. Porter, décembre 2001
 - R-17 Curriculum vitae de Juanita Marie Kelley Mureika
 - R-18 Lignes directrices relatives à l'exercice professionnel des psychologues scolaires
 - R-19 Changement du paradigme de la psychologie scolaire
 - R-20 School Psychologists as Health-Care Providers in the 21st Century: Conceptual Framework, Professional Identity, and Professional Practice
 - R-21 The Ecology of School Psychology: Examining and Changing Our Paradigm for the 21st Century
 - R-22 Curriculum vitae de Kathryn (Kate) McLellan
 - R-23 White Paper Opportunities for the Handicapped, J. Lorne McGuigan, ministre de l'Éducation, avril 1974
 - R-24 Document Schools for a New Century. Rapport de la Commission sur l'excellence en éducation
 - R-25 Besoins spéciaux, 17 décembre 2001
 - R-26 Curriculum vitae de Albert L. Cyr, psychologue
 - R-27a Correspondance adressée à Me VanBuskirk et datée du 12 avril 2002
 - R-27b Correspondance adressée à Mme Landry et datée du 8 avril 2002
 - R-27c Télécopie envoyée par M. Albert L. Cyr, psychologue, et datée du 2 avril 2003
 - R-27d À M. Albert Cyr, 2 avril 2002
 - R-27e Correspondance de la plaignante adressée à Mme Cormier et autres et datée du 14 février 1999
 - R-27f Notes manuscrites – Suivre l'histoire, etc.;
 - R-27g Dessin d'une maison
 - R-27h Dessin d'un arbre
 - R-27i Dessin d'une personne
 - R-27j Dessin de personnes
 - R-27k Notes manuscrites – Brother-8, etc.
 - R-27l Notes adressées à M. Cyr par P. Cormier, sans date
 - R-27m Message téléphonique de la plaignante adressé à Albert Cyr et daté du 10 février 1999
 - R-27n Formulaire de renvoi au Service de soutien à l'éducation daté du 12 janvier 1999
 - R-27o Correspondance de la plaignante adressée à Mme Cormier et datée du 24 janvier 1999
 - R-27p Intervention/suivi datés du 2 février 1999
 - R-28 Curriculum vitae de Katherine M. Levine, psychologue autorisée
 - R-29 Évaluation psychopédagogique datée du 13 juin 2002
 - R-30 Curriculum vitae de Terrence C. King

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK



Commission du travail et de l'emploi

HR-003-01

VU LA LOI SUR LES DROITS DE LA PERSONNE, L.R.N.-B., 1973, c. H-11

ET DANS L'AFFAIRE D'UNE PLAINTE

ENTRE :

B.C.,

Plaignante

- et -

Le ministère de l'Éducation de la province du
Nouveau Brunswick et le district scolaire no 2

Intimés

DEVANT :

La commission d'enquête
La Commission du travail et de l'emploi
Judith F. MacPherson, c.r., vice-présidente
Gerald Cluney, membre de la commission
Gregory Murphy, membre de la commission

COMPARUTIONS :

La plaignante : *En son propre nom*
Pour la Commission des
droits de la personne : *Kelly VanBuskirk*
Charles Ferris
Sarina McKinnon
Pour les intimés : *Clyde C. Spinney, c. r*

DATES DES AUDIENCES : les 10, 11, 12, 13, 14 et 18 décembre 2001; les 21 et 22 février 2002; du 18 au 22 mars 2002; les 17 et 18 avril 2002; du 6 au 10 mai 2002; du 9 au 13 septembre 2002; le 28 octobre 2002 et les 29 et 30 janvier 2003.

DÉCISION MINORITAIRE RENDUE PAR GREGORY MURPHY

Le 16 août 2004

238. Tout d'abord, je désire souligner qu'il est regrettable que cette décision soit rendue plus tard que prévu. Dans les circonstances, la décision rendue dans la présente affaire, qui porte sur les droits de la personne, est une décision très importante puisqu'elle aura des répercussions sur les élèves exceptionnels qui fréquentent le système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick et sur la façon dont le gouvernement, la direction et les enseignants répondent à leurs besoins.

239. La commission a dû examiner le témoignage de 17 témoins entendus sur une période de 28 jours, 201 pièces à conviction, les lois pertinentes et 815 pages d'arguments et de jurisprudence présentés par la plaignante et les intimés. De plus, la commission a dû examiner quelques mémoires postérieurs à l'audience déposés par les parties.

240. Quoiqu'il s'agisse d'une décision minoritaire, je juge qu'il est convenable de souligner que la vice-présidente, M^e MacPherson, qui est l'auteure de la décision et qui a terminé le travail tout en gérant son cabinet d'avocate, a examiné avec soin tous les éléments de preuve et les documents, comme l'atteste abondamment la décision majoritaire.

241. La décision majoritaire rendue par la vice-présidente, Judith MacPherson, c.r., et Gerald Cluney, membre de la commission, dresse une liste des témoins et des pièces à conviction (Annexe « A ») et retrace en détail l'historique de l'affaire qui a mené à la présente plainte déposée devant la Commission des droits de la personne par B.C., au nom de son fils N. La décision rend compte également de la majeure partie des témoignages présentés.

242. Je présente ci-dessous un sommaire de l'horaire scolaire de N (le nom de l'école, l'année scolaire, le niveau et le nom de l'enseignant titulaire sont indiqués par souci de commodité).

[TRADUCTION]

École	Année	Niveau	Enseignant titulaire
Wynwood	1992-93	Maternelle	M ^{me} C. Tower-LeBlanc
A.H. MacLeod	1993-94	1	M ^{me} Cécile Belliveau
A.H. MacLeod	1994-95	2	M ^{me} Sherrill Carter
" "	1995-96	3	M ^{me} E. Reid
" "	1996-97	4	M ^{me} M. Trainor
École intermédiaire			
Lewisville	1997-98	5	M ^{me} Brenda Geneau
" "	1998-99	6	M ^{me} Page Cormier
Landmark East	1999-2000	7	
" "	2000-2001	Programme d'école intermédiaire	

243. N a fréquenté la maternelle et a terminé son année scolaire sans avoir pris de médicaments. M^{me} C. Tower-LeBlanc, son enseignante, a convenu, à la fin de l'année scolaire, que N pouvait suivre le programme d'immersion en français de la 1^{re} année, ce que souhaitait B.C. pour son fils. Il n'y a pas de bulletin scolaire à la maternelle. De la 1^{re} à la 6^e année, il y a un bulletin pour chaque année (pièce R-1, onglet 11, p. 5 à 12). Dans ces bulletins, on retrouve deux notes : l'une pour le rendement scolaire et l'autre pour l'effort. Les notes pour le rendement scolaire se lisent comme suit : E = Exceptionnel, TB = Très bien, S = Satisfaisant et ED = Éprouve des difficultés (indique que l'enfant aura peut-être de la difficulté à avancer au niveau suivant ou qu'une modification à son programme s'avère nécessaire).

244. Les notes pour l'effort visent les efforts déployés par l'élève par rapport à ses habiletés : TB-Très bien, S-Satisfaisant, BA-Besoin de s'améliorer. Ces notes sont données pour chaque matière à chacune des quatre sessions, en plus de la fin de l'année scolaire. Le bulletin comporte aussi des renseignements supplémentaires sous forme de commentaires de l'enseignant, pour chacune des quatre sessions.

[TRADUCTION]

245. En 1^{re} année, M^{me} Belliveau a donné, à la fin de l'année scolaire, les notes suivantes : arts du langage (ED et BA), mathématiques (S et BA), sciences humaines (S), sciences (S), santé (S), arts (S), musique (S), éducation physique (S) et devoirs (S).

246. Les commentaires de l'enseignante à la première session étaient les suivants : [Traduction] « [...] Il a de la difficulté avec les syllabes simples en dictée et en lecture. [...] Il a besoin de beaucoup de soutien et de surveillance pour effectuer son travail. Il devra travailler plus fort. » À la quatrième session, elle indique que N trouve encore cela très difficile. Il a donc été décidé qu'il changerait de programme en septembre 1994. Remarque : Il est passé en 2^e année (programme anglais).

247. En février 1994, elle note certaines améliorations dans l'attitude de N et mentionne son manque d'attention en classe et la nécessité d'améliorer sa calligraphie; elle signale [Traduction] « le besoin d'encadrement et d'encouragement de notre part ». En avril 1994, elle dit apprécier la collaboration des personnes qui aident N à faire ses devoirs. N continue à avoir besoin d'une supervision constante, il n'est pas capable d'écrire et de recopier les mots qu'il voit au tableau et éprouve d'autres difficultés. L'enseignante s'inquiète du fait que le rendement de N ne sera peut-être pas assez élevé à la fin de l'année scolaire pour lui permettre de passer en 2^e année (immersion française).

248. En 1^{re} année, N a été présent à l'école 177 jours sur 180.

249. Tel qu'il a été mentionné dans la décision majoritaire (pièce C-2), une réunion de l'équipe stratégique a été tenue à la demande des parents. Elle a eu lieu le 26 avril 1994. À partir de la page 6 de la décision majoritaire, on trouve les grandes lignes de l'évaluation de N, les résultats qui ont fait l'objet de discussions ainsi que les plans qui ont été élaborés en vue de l'inscription de N au programme anglais de 2^e année à l'automne.

250. Le procès-verbal de la réunion du 2 juin 1994 (pièce C-3) indique qu'on a fourni des livres à N afin de l'aider à s'améliorer en anglais et en mathématiques pendant l'été. Sharon Warren était chargée d'essayer de trouver des ressources pour N à l'automne.

[TRADUCTION]

251. À l'insu de M^{me} B.C., un plan d'intervention individualisé (PII) a été élaboré en septembre 1994 (pièce R-1, onglet 11, p. 27 et 28). Le plan a été signé par Sherrill Carter, enseignante titulaire, S. J. Warren, enseignante-ressource et William Ross, directeur d'école. L'objectif du plan visait à faire en sorte que N maîtrise le son des consonnes initiales et finales et les voyelles brèves, qu'il mémorise un vocabulaire de base, qu'il puisse lire un passage avec aisance et en avoir une bonne compréhension au niveau d'une 1^{re} année forte ou d'une 2^e année faible selon le test de maîtrise de la lecture de Woodcock et qu'il puisse épeler au niveau d'un élève de 2^e année.

252. En juin 1995, les commentaires de M^{me} Warren sont les suivants : [Traduction] « N s'est amélioré dans tous les aspects de la lecture cette année. C'était une bonne idée de passer du programme d'immersion en français au programme anglais. Il devrait être en mesure de faire le travail de classe l'an prochain sans l'aide de ressources du système scolaire. Il doit faire ses devoirs à la maison avec assiduité. »

253. La pièce R-1, onglet 11, p. 8, représente le bulletin de 2^e année de N. Il a reçu la note S pour les mêmes matières qu'en 1^{re} année, avec l'ajout du français. Selon M^{me} Carter, N n'écoute pas toujours, commet de nombreuses erreurs inutiles et ses devoirs ne sont pas toujours faits soigneusement.

254. En 2^e année, N a fréquenté l'école 181 jours sur 182.

255. Dans son bulletin de 3^e année (pièce R-1, onglet 11, p. 9), N obtient encore, à la fin de l'année, la note S dans toutes les matières, sauf en français et en arts où il obtient la note TB. M^{me} E. Reid émet les commentaires suivants à son endroit : [Traduction] « [il] est facilement distrait [...] Il a besoin de faire des exercices d'écriture de phrases [...] ses travaux sont peu soignés [en mathématiques] [...] a toujours de la difficulté avec l'orthographe [...] Sa lecture s'améliore [...] Il [...] éprouve certaines difficultés à comprendre les problèmes écrits [en mathématiques]. » Elle indique que N a travaillé fort au cours de l'année.

[TRADUCTION]

256. En 3^e année, N a fréquenté l'école 181,5 jours sur 182.

257. À la fin de sa 4^e année (pièce R-1, onglet 11, p. 10), N obtient la note S pour son rendement en arts du langage, en mathématiques, en sciences humaines, en musique, en éducation physique et pour ses devoirs; il obtient un S+ en santé et en arts et un TB en sciences et en français. En ce qui concerne les efforts déployés, il s'est mérité la note S en arts du langage, en mathématiques, en sciences humaines et en santé et un TB en sciences et en français. Selon M^{me} Trainor, N a de la difficulté « à écouter [...] Il a de la difficulté avec les cours d'arts du langage et les ateliers d'écriture [...] après l'heure du repas, il trouve difficile de se remettre à la tâche [...] il a de la difficulté à obéir aux règles à l'extérieur ». À la troisième session, elle conclut qu'elle est particulièrement satisfaite des améliorations de N au chapitre de sa croissance personnelle et des gains importants réalisés au cours de cette session.

258. En 4^e année, N ne s'est jamais absenté (181,5 jours d'école).

259. À la fin de la 5^e année (pièce R-1, onglet 11, p. 11), N obtient les notes suivantes au chapitre de son rendement : TB en éducation physique, S en français, en arts, en musique et pour les devoirs, ED en arts du langage (épellation adaptée à son niveau), en mathématiques, en sciences et en santé. Au chapitre des efforts déployés, il reçoit un S+ en français, un S en arts du langage, un S- en sciences humaines et un BA en mathématiques, en sciences et en santé. À la première session, M^{me} Brenda Comeau écrivait ce qui suit : [Traduction] « N est un enfant aimable et c'est un plaisir de l'avoir en classe. Il est cependant aux prises avec des difficultés dans la plupart des matières du programme de 5^e année. Nous continuerons à lui donner de l'aide supplémentaire, savoir des ressources en mathématiques, un copain de lecture (parent bénévole) et de l'aide supplémentaire après l'école [...]. Il lui serait profitable de lire tous les jours à la maison. » Deuxième session : « N est un élève agréable qui continue d'éprouver de la difficulté avec le programme de 5^e année. Une attention est portée aux problèmes vécus par N, mais beaucoup plus d'efforts de sa part sont nécessaires si l'on veut voir une amélioration cette année. » (Le 20 mars 1998) Troisième session : « N a travaillé fort cette année et devra continuer à lire, à écrire et à s'exercer en mathématiques au cours de l'été. Il pourrait peut-être participer au programme de lecture à la bibliothèque de Moncton. Passe un bel été et bonne chance en

[TRADUCTION]

6^e année. »

260. En 5^e année, N a fréquenté l'école 178,5 jours sur 182.

261. 6^e année : À la fin de l'année, les notes concernant le rendement de N se lisent comme suit : TB en éducation physique, S en français, en musique, en arts du langage, en mathématiques, en sciences humaines, en sciences, en santé et dans ses devoirs; en ce qui a trait aux efforts déployés, il obtient un TB en français, un S+ en santé et un S en arts du langage, en mathématiques, en sciences et en sciences humaines.

262. À la première session, M^{me} Page Cormier fait les remarques suivantes : [Traduction] « N est un jeune homme qui se comporte bien. Il doit travailler fort par rapport à tout ce qui concerne le travail scolaire. Pour consolider son apprentissage, N suit un programme modifié en épellation et en lecture et bénéficie de l'aide d'un copain de lecture (parent bénévole) et de ressources du système scolaire. Son travail est très difficile à lire. J'aimerais qu'il prenne toujours le temps de me remettre des travaux les plus soignés possible. Il doit prendre soin chaque soir de bien copier toutes ses leçons. Tu as fait du bon travail avec ton affiche en sciences humaines. »

263. Deuxième session : [Traduction] « N est un élève coopératif, qui se conduit bien et qui travaille fort en classe. Je vous remercie de l'intérêt que vous portez à son progrès ainsi que de votre participation. Les faibles notes qu'il a reçues au cours de cette session sont dues à la période difficile qu'il a connue après Noël et qui s'est soldée par une perte de temps [d'instruction]. N travaille fort pour rattraper son retard. J'apprécie votre soutien au suivi de tous les devoirs. Le projet de sciences était très bien. Les faibles notes en arts du langage reflètent l'effort que lui demandent les entrées dans son journal de lecture. Continue comme tu le fais N. »

264. Troisième session : [Traduction] « J'ai bien aimé travailler avec N cette année. Sa présence au camp d'été le préparera à réussir sa prochaine année scolaire. Sois prudent et amuse-toi bien cet été. »

265. En 6^e année, N a été présent 158 jours sur 179.

266. D'après le témoignage de M^{me} B.C., il est clair que N prenait des médicaments (Cylert) très jeune (3 ans et demi) et qu'on a cessé de lui en donner avant qu'il ne commence la maternelle, avec le consentement du médecin. M^{me} B.C. indique que le médicament en question avait été retiré du marché en 1999, ce que le D^r Yule a ultérieurement confirmé. Ce dernier a indiqué que c'était en raison de risques de problèmes au foie et que ce fait était déjà connu en 1997. L'inscription au dossier de santé de N datant du 14 juin 1995 (à la fin de la 2^e année) et précisant qu'il prend du Ritalin s'avère, pour le district scolaire, la première indication selon laquelle N est un enfant actif et qu'il a besoin de médicaments pour maîtriser cette hyperactivité. Il est à noter que dans ce dossier (pièce R-1, onglet 11, p. 2), on a écrit le 29 avril 1992 que N était allergique aux pommes, au jus de pommes, aux oranges et au jus d'orange.

267. C'est à la maternelle que le district scolaire a signalé pour la première fois que N éprouvait des difficultés. En effet, M^{me} Tower-LeBlanc, son enseignante titulaire de maternelle, avait informé M^{me} B.C. du comportement agité de N et avait suggéré qu'il était peut-être atteint du syndrome de Gilles de La Tourette. Tel qu'il est indiqué dans la décision majoritaire, M^{me} B.C. a fait vérifier le diagnostic posé par M^{me} Tower-LeBlanc, mais N n'en était pas atteint.

268. La décision majoritaire souligne clairement la décision de mettre N dans le programme d'immersion totale en français de 1^{re} année et les difficultés qu'il a éprouvées, ainsi que la demande de M^{me} B.C., à la fin de la 1^{re} année, visant la tenue d'une réunion de l'équipe stratégique, réunion à laquelle elle a assisté. M^{me} B.C. a aussi participé à la décision de faire évaluer N par Carolyn Walsh. À la réunion subséquente, on a examiné les résultats de l'évaluation et on a pris la décision de mettre N en 2^e année (programme anglais) et de faire appel aux ressources disponibles à l'automne.

269. À l'insu de M^{me} B.C., un plan d'intervention individualisé a été élaboré en septembre 1994, des objectifs ont été établis et un suivi a été fait en juin. L'enseignante-ressource a déterminé que les aptitudes de lecture de N s'étaient améliorées et qu'il devrait être en mesure de suivre le travail effectué en classe l'année suivante sans l'aide d'un enseignant-ressource.

[TRADUCTION]

270. Selon le témoignage de M^{me} B.C., il n'existait aucun plan d'intervention individualisé et N n'a reçu aucune aide supplémentaire en 3^e année. Elle a également indiqué qu'au cours de l'été, elle a emmené N à la bibliothèque de Moncton deux fois par semaine où des étudiants de l'UNB l'aidaient dans sa lecture. À la lecture du bulletin de 3^e année de N, on constate que les notes de chaque session et de la fin de l'année sont des S ou des TB, mais les commentaires de M^{me} Reid font état de difficultés. Rien dans son dossier n'indique qu'il a reçu de l'aide supplémentaire.

271. J'ai beaucoup de mal à comprendre ce qui se passe dans la salle de classe lorsque je consulte le bulletin de 4^e année (pièce R-1, onglet 11, p. 10). Si un parent se fie aux notes obtenues par N dans chaque matière au cours des trois sessions et à la fin de l'année, il serait enclin à penser que N réussit très bien. Il a obtenu davantage de TB et de S+, et même un E pour son rendement en sciences. Les sciences humaines constituent la seule matière (à la troisième session) où il a obtenu un ED pour son rendement et un BA pour ses efforts. J'ai relaté précédemment les commentaires de M^{me} M. Trainor, et il me semble qu'ils ne correspondent pas aux résultats précités pour les diverses matières.

272. Je m'explique mal les résultats obtenus par N au Canadian Achievement Test (pièce C-4) subi le 2 mai 1997. Ce test, subi en 4^e année, indique que l'équivalent de niveau scolaire de N s'élevait à 1,9 pour l'ensemble de la lecture, à 1,5 en épellation, à 1,8 pour l'ensemble du langage, à 1,3 pour l'aptitude aux études, à 3 pour l'ensemble des mathématiques, et que la moyenne atteignait 2,05. Il est évident que tout n'allait pas aussi bien pour N que ce que M^{me} Trainor avait indiqué dans le bulletin.

273. Dans son témoignage direct, M^{me} B.C. a déclaré ne pas avoir vu le test auparavant et ne pas avoir été avertie que le rendement de son fils était au niveau de 2^e année. Si elle l'avait su, elle aurait été très préoccupée. Elle a mentionné qu'il n'existait aucun plan d'intervention en 4^e année. Rien dans le dossier de l'élève (pièce R-1, onglet 11) n'indique qu'il ait reçu de l'aide supplémentaire.

274. La décision majoritaire a traité en détail de la 5^e année, notamment de l'intérêt démontré

[TRADUCTION]

par M^{me} Brenda Geneau en ce qui a trait à l'examen du dossier de N avant sa venue à l'école intermédiaire Lewisville et à la reconnaissance du besoin d'aide de N. Un test de rendement général (WRAT) (pièce C-5a) a été administré le 25 septembre 1997, et un plan d'intervention individualisé (pièce R-1, onglet 11, p. 9 à 15) a été élaboré le 9 décembre 1997. Selon mes notes, M^{me} B.C. a affirmé en contre-interrogatoire que [Traduction] « c'était l'année au cours de laquelle mon fils a obtenu le plus d'aide, car tout ce qui était indiqué sur le document a été fait » (pièce R-1, onglet 11, p. 16).

275. Dans son témoignage, M^{me} Geneau a indiqué qu'elle et M^{me} B.C. se parlaient souvent. Elle a dit être au courant du congé lié au stress de M^{me} B.C. et des difficultés que celle-ci et N rencontraient à la maison en raison des devoirs qui se terminaient en disputes et en pleurs. Elle se souvient que M^{me} B.C. a demandé une évaluation psychopédagogique, qu'elle a mentionné que ce serait long avant qu'elle ne soit réalisée, et finalement qu'elle n'en voyait pas la nécessité. Tel qu'il est décrit dans la décision majoritaire, M^{me} B.C. a mentionné à son conseiller, Patrick Donahue, qu'elle aimerait qu'une évaluation psychopédagogique soit réalisée et celui-ci a recommandé son associée, M^{me} Sharon Dea, dont le rapport a déjà été décrit. En 5^e année, il y avait 20 élèves dans la classe de N, dont un élève ayant des besoins particuliers nécessitant la présence d'un aide-enseignant et neuf élèves bénéficiant d'un plan d'intervention individualisé. En réinterrogatoire, elle a déclaré qu'on n'avait pas parlé de N lors de la réunion de l'équipe stratégique. Elle a dit que ses aptitudes à l'écriture s'étaient légèrement améliorées et qu'il devait travailler à perfectionner l'usage des lettres majuscules et de la ponctuation. Elle a affirmé que l'on a discuté avec elle du rapport de Sharon Dea, mais qu'il n'en a été aucunement question lors de la réunion de l'équipe stratégique.

276. C'est au cours de la 6^e année (pièce R-1, onglet 11, p. 12) que les difficultés ont commencé à surgir. N était dans une classe de 27 élèves, dont 20 bénéficiaient de plans éducatifs spéciaux (2 d'entre eux étaient inscrits à un programme d'éducation individuel et nécessitaient chacun la présence d'un aide-enseignant). L'un de ces enfants présentait de bruyants tics vocaux, tandis que l'autre donnait des coups de poing au pupitre.

277. Dans son témoignage, M^{me} B.C. dit avoir eu l'impression que M^{me} Page Cormier ne

[TRADUCTION]

prêtait pas attention au dossier de N. Elle estimait qu'elle avait donné à l'école tous les outils nécessaires pour aider son fils et que l'école n'en faisait qu'à sa tête. Elle a déclaré avoir rencontré M^{me} Cormier avant Noël et avoir discuté des recommandations contenues dans le rapport de Sharon Dea. M^{me} B.C. jugeait que seules trois recommandations avaient été suivies et, puisque N n'était pas encore capable d'écrire convenablement, elle songeait à d'autres solutions. Après Noël, N ne voulait plus aller à l'école. Il n'y est retourné que la troisième semaine du mois de janvier après avoir obtenu des médicaments anxiolytiques.

278. Le 12 janvier 1999, [M^{me}] Cormier a rempli un formulaire de renvoi destiné aux services de soutien afin que N reçoive une aide psychologique, car il [Traduction] « vient à l'école et retourne à la maison en pleurant, avec des crampes stomacales (3 fois au cours de la semaine dernière). La mère et M^{me} Cormier se demandent quelles en sont les causes possibles. » Le formulaire a été signé par M^{me} B.C. et par la directrice de l'école, Karen Rickard (pièce R-17(N)). Albert L. Cyr, occupant alors un poste de psychologue au sein des Services communautaires du Nouveau-Brunswick, a été affecté à la tâche. C'était la première fois que l'on formulait une demande visant des services de soutien pour N.

279. Dans la décision majoritaire, on décrit en détail dans la pièce R-1, onglet 11, p. 13, comment on en est arrivé là.

280. Dans son témoignage, M. Cyr affirme avoir rencontré N le 2 février 1999. Il a également rencontré ses parents, l'enseignante et a recueilli des renseignements liés aux problèmes. Le dossier de N ne contenait pas beaucoup de renseignements, à part certains dessins réalisés par N. M. Cyr a déclaré que les dessins reflètent l'approche de la personne - l'enfant a tendance à accumuler son stress à l'intérieur, ce qui peut mener à des comportements explosifs. En contre-interrogatoire, il a été fait mention que 20 élèves sur 27 présentaient des problèmes de comportement dans la classe de N. Il a affirmé que l'enseignante semblait éprouver de la frustration face à cette situation et que des ressources lui étaient nécessaires pour pouvoir s'occuper d'une classe aussi nombreuse. Il a ajouté que l'intégration consistait à placer un petit nombre d'élèves ayant des besoins particuliers dans une grande classe dans laquelle les autres élèves n'avaient pas de tels besoins.

281. M. Cyr a dit qu'il était absent au mois de mars pour des raisons de maladie et que, lorsqu'il est retourné au travail en avril, on l'a affecté à la Polyvalente Mathieu-Martin en raison des suicides récents d'élèves. M^{me} Branscombe a affirmé qu'un autre psychologue avait été affecté à l'école, mais qu'il n'avait rien fait en ce qui concerne le dossier de N puisqu'un plan était en place et que N ne présentait aucun problème de comportement.

282. M^{me} Karen Branscombe, directrice de l'école intermédiaire Lewisville de 1995 à 2000, a indiqué que chaque école devait avoir une équipe stratégique nommée par le district scolaire. Cette équipe était composée de l'orthophoniste, du psychologue, de l'enseignant-ressource, du directeur ou du directeur adjoint. À l'école intermédiaire Lewisville, l'équipe se rencontre une fois par mois. Cependant, en septembre et en octobre, les membres se sont réunis toutes les deux semaines. L'équipe peut être convoquée au besoin. Un dossier peut être soumis à l'équipe stratégique par le titulaire de classe, à la demande d'un parent transmise à un enseignant ou au directeur. Le psychologue, affecté à l'école une demi-journée par semaine, procède aux évaluations complètes.

283. M^{me} Branscombe a également témoigné que, de façon générale, les élèves de 4^e année provenant de A. H. MacLeod éprouvaient des problèmes et avaient besoin d'aide. Les élèves avaient de la difficulté à lire, et surtout à écrire. Elle a ajouté que ces lacunes avaient été soulevées auprès du directeur de l'école A. H. MacLeod. Elle a déclaré qu'on percevait ces lacunes non seulement chez les élèves exceptionnels, mais chez tous les élèves, particulièrement chez les enfants moyennement et moins doués. Elle a affirmé avoir envoyé une note au directeur général, M. Strugnell, pour lui demander davantage de ressources.

284. Il est clair que le 24 mars 1999 (pièce R-1, onglet 11, p. 25), au cours de la deuxième session, M^{me} B.C. a indiqué son intention d'envoyer N à Landmark East si la situation ne s'améliorait pas. Avant cette date, le 22 février 1999 (pièce R-1, onglet 6, 4 pages), elle a demandé à l'école intermédiaire Lewisville de transmettre l'information relative à N à l'école Landmark East et le 9 mars 1999, M^{me} P. Cormier, ainsi que les coenseignantes B. Geneau et K. Steeves, ont fourni les renseignements demandés.

285. Il ne fait nul doute que le district scolaire n° 2 savait que N éprouvait des difficultés dès la maternelle et également en 1^{re} année. En 2^e année, on a élaboré le premier plan d'intervention individualisé.

286. Il s'agit donc d'un jeune enfant coopératif et bon élève tout au long de ses études dans le district scolaire n° 2. Il semble, cependant, qu'il agissait parfois différemment à la maison. Il prenait divers médicaments, en doses variées, et la plupart du temps, il se les administrait lui-même. Le système du district scolaire n° 2 ne voulait pas agir plus rigoureusement au cours des sept années étant donné que N ne présentait aucun problème de comportement. Il ne dérangeait pas la classe, ni les enseignants. Il n'a jamais causé de problèmes au point où il aurait été nécessaire pour son enseignante de signaler ses besoins à la réunion de l'équipe stratégique, qui aurait alors demandé une évaluation psychologique complète en vue de satisfaire ses besoins mentaux et l'aider à répondre aux exigences scolaires prévues.

287. Il revient aux membres de la commission de noter qu'après sept années passées dans le système scolaire public, N ne pouvait pas écrire, sa calligraphie n'était pas bien formée et, selon divers tests, il accumulait presque deux ans de retard lorsqu'il a commencé sa 7^e année. Toutefois, les enseignants et d'autres fonctionnaires de l'éducation affirment que ces tests ne représentent qu'une analyse sélective dans le temps. Selon eux, d'autres éléments peuvent déformer cette image.

288. Lorsque j'examine la pièce C-19, annexe 1 (14 septembre 1999) et annexe 11 (1^{er} février 2000), et ce qui a été accompli en quatre mois, il est juste de se demander « Que se passe-t-il? » La question est valable, particulièrement lorsque l'enseignante et le directeur déclarent que N se situe dans la moyenne et que les élèves possédant moins de capacités seraient sélectionnés pour aller à Landmark East, si un tel enseignement était offert par le ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick.

289. Il semble que M^{me} B.C. ne disait pas ou n'exigeait pas ce qui importait le plus pour obtenir l'aide nécessaire. À n'en pas douter, les enseignants, représentant l'élément professionnel

[TRADUCTION]

de notre système d'éducation, connaissent suffisamment bien ce système pour agir à titre de défenseurs de l'enfant ou pour conseiller, à tout le moins, les parents qui cherchent de l'aide.

290. La goutte d'eau qui fait déborder le vase, c'est d'avoir placé 20 élèves ayant des besoins particuliers dans la même classe que sept autres élèves. Selon moi, ce n'est pas ce que signifie l'intégration.

291. Je souscris à la décision majoritaire rendue par la commission d'enquête selon laquelle N serait atteint du THADA (trouble d'hyperactivité avec déficit de l'attention), considéré comme une incapacité mentale au sens de l'article 2 de la *Loi sur les droits de la personne*.

292. Je conclus que, relativement à un service offert au public, les intimés ont fait preuve de discrimination envers N en raison de l'incapacité mentale de celui-ci, et ce, contrairement aux dispositions de l'alinéa 5(1)b) de la *Loi sur les droits de la personne*.

Motifs précis :

- La lettre datée du 14 décembre 1995 (pièce C-14) envoyée à M. et M^{me} G.C. par M. Elvy Robichaud, alors ministre de l'Éducation, les avisant du retrait des subventions accordées aux élèves fréquentant l'école Landmark East et soulignant que le manuel de ressources devant fournir des outils et des stratégies aux enseignants n'avait pas été suivi.

- La lettre datée du 23 février 1999 (pièce R-1, onglet 40) envoyée à M^{me} B.C. par M. Bernard Richard, alors ministre de l'Éducation, l'avisant de communiquer avec Terry King afin d'obtenir des services d'enseignement-ressource, l'informant qu'il ne transmettrait pas l'affaire au directeur de l'éducation conformément à l'article 12 de la *Loi sur l'éducation* et la prévenant de la disponibilité d'une procédure d'appel en cas d'insatisfaction.

- La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a commis une erreur lorsqu'elle a traité la plainte avant l'épuisement de toutes les procédures d'appel prévues

[TRADUCTION]

par la *Loi sur l'éducation*. Voir pièce R-1, onglet 66, guide de l'utilisateur relatif à la procédure d'appel – janvier 1998.

- (Pièce R-1, onglet 61) - Octobre 1991 – Il est mentionné dans les lignes directrices relatives au plan éducatif spécial qu'il [Traduction] « est nécessaire qu'un plan éducatif spécial soit élaboré pour tous les élèves exceptionnels au sens de l'article 1.1 de la *Loi scolaire* du Nouveau-Brunswick [...] » et les lignes directrices afférentes à un plan éducatif individualisé n'ont pas été suivies lors de l'établissement du plan et (ou) aucun plan n'a été conçu.

- (Pièce R-18) – Selon les lignes directrices relatives à l'exercice professionnel des psychologues scolaires (juin 2001, p. 12), il incombe aux enseignants titulaires et aux enseignants-ressources de demander de tels services par l'entremise de l'équipe stratégique.

- (Pièce R-1, onglet 18) – Document « Resources for the Identification and Teaching of Students with Specific Learning Disability » (novembre 1999, p.11) – Les évaluations et observations ne sont pas nécessaires lorsque les plans sont suivis et continus; (p.75) les rôles parentaux, non utilisés lors des réunions de planification, ont été élaborés.

293. Dispositif :

294. N est demeuré dans le système d'éducation publique du Nouveau-Brunswick pour terminer son programme d'études de 6^e année en juin 1999, et la preuve indique qu'il aurait suivi des cours d'été, cet été-là. La plainte a été déposée le 24 janvier 2000. La plaignante a satisfait aux exigences de l'article 17.1 de la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick.

295. La plaignante ou son représentant doivent rencontrer le cadre supérieur délégué du district scolaire n°2, cette personne devant être désignée par la directrice générale, Karen Branscombe, aidée de M. Robert Girard, directeur adjoint, direction des programmes et services éducatifs, ministère de l'Éducation du Nouveau-Brunswick, en vue d'élaborer un plan éducatif

[TRADUCTION]

spécial qui aidera N à terminer ses études dans le secteur public. Si les parties sont incapables de s'entendre sur un plan, l'affaire doit être transmise au président de la Commission du travail et de l'emploi, George Filliter, afin qu'il statue sur le cas.

296. Le district scolaire n° 2 doit passer en revue la prestation des services offerts aux élèves exceptionnels de sorte que ceux-ci ne constituent pas plus de la moitié des élèves des classes de vingt élèves ou plus. Subsidiairement, si le nombre d'élèves exceptionnels s'avérait supérieur à la moitié, on devrait affecter un aide-enseignant ou un enseignant à temps plein à la classe pour les aider.

297. La plaignante a demandé que N reçoive un enseignement individualisé, mais cela n'est ni réalisable, ni nécessaire. À mon avis, un service de meilleure qualité pourra être dispensé à la suite de l'examen de la prestation des services offerts aux élèves exceptionnels.

298. La plaignante a également demandé 20 000 \$ par année en dédommagement des droits de scolarité pour les années au cours desquelles N a fréquenté l'école Landmark East, ainsi que 1250 \$ pour les dépenses et autres frais de l'élève. Le ministre de l'Éducation, charge qu'ont assumé successivement Bernard Richard et Elvy Robichaud, a envoyé plusieurs lettres à la plaignante, l'avisant de l'arrêt du financement des études à l'école Landmark East par la Province en 1997, et la plaignante a tout de même inscrit N à l'école Landmark East.

299. J'en suis arrivé à la conclusion que le district scolaire n° 2 n'a pas respecté ses obligations envers les élèves exceptionnels; par conséquent, j'accorde la moitié des droits de scolarité annuels, jusqu'à concurrence de 20 000 \$.

300. Pour ce qui est des frais liés au rapport d'évaluation psychopédagogique de N rédigé par Sharon Dea, j'accorde le remboursement de ces frais s'ils ont été payés par la plaignante et non par une tierce partie.

301. Je n'accorde aucune autre somme relativement au redressement demandé.

[Fin]